

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Longueuil
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 novembre 2017 à 9:00	DPI4255370	24 novembre 2017	RAP1202932

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Loblaws inc. 400, avenue Sainte-Croix Saint-Laurent (Québec) H4N 3L4 Représentant de l'employeur Madame Linda Baltazar, Gérante SSBE	Numéro : Provigo #2167 (Produits frais) 180, chemin Du Tremblay Boucherville (Québec) J4B 7W3

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Nicolas Hudon-Bilodeau	43023	Longueuil

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 13 octobre 2017 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la circulation des chariots (voir le rapport RAP1199010).

Personnes rencontrées

- M. A ;
- M. B ;
- M. Michel Ruel, superviseur segnor;
- M. C ;
- M. Christian Rhéaume, directeur SST;
- M. Stéphane Tremblay, directeur opération

Déroulement de l'intervention

Je rencontre, les gens ci-haut en salle et discute des correctifs apportés depuis la dernière intervention. J'observe les lieux de travail, notamment la circulation des chariots élévateurs.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255370	24 novembre 2017	RAP1202932

Des photos ainsi que des vidéos sont prises.

Description des observations et des informations recueillies

M. A et M. C , me confirment avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1199010).

Suivi dérogation no 2, manquements aux règles de circulation des chariots élévateurs : corrigée

L'employeur a remis en place le mécanisme présent, mais non appliqué auparavant, soit les 80 observations directes des caristes. L'employeur croit que ce mécanisme permet d'assurer le respect des règles. L'employeur indique que depuis 22 jours plusieurs observations ont été faites des caristes, engendrant 116 avis aux travailleurs liés à la conduite des chariots. Des mesures disciplinaires ont aussi été données, notamment des suspensions.

La mesure suivante est nouvelle et ajoutée par l'employeur : après chaque quart de travail, les superviseurs doivent envoyer au directeur des opérations un rapport par courriel précisant :

- combien d'observations ont été faites;
- les manquements constatés;
- combien d'avis donné.

Afin d'assurer le respect des observations, le directeur tient un registre sous la forme d'un tableau des observations faites.

Lors de l'observation de caristes le 13 novembre, il est noté que tous les caristes observés (n = 25) effectuent un arrêt complet aux intersections.

L'employeur s'assure en date du 13 novembre que les règles de sécurité lors de la conduite sont respectées. La dérogation no 2 a fait l'objet d'un correctif. L'employeur doit maintenir les mécanismes de supervision actuels ou les bonifier.

Voie piétonnière

Il est constaté que les lignes du passage piéton au sol sont pratiquement effacées. L'employeur indique que les lignes s'effacent constamment, et qu'il n'est pas possible de mettre des lignes

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255370	24 novembre 2017	RAP1202932

qui seraient plus permanentes pour des raisons de salubrité. L'employeur indique que les lignes devraient être refaites complètement d'ici la fin décembre 2017. Des lignes ont d'ailleurs déjà été retracées en partie.

Il est aussi noté qu'en certains endroits deux palettes de hauts sont entreposées à côté du passage piéton. L'employeur indique qu'il y a une hauteur maximale d'empilement afin d'assurer la visibilité des piétons. L'employeur indique qu'il va faire le rappel aux travailleurs sur les règles d'empilage près des passages piétons.

Il est demandé à l'employeur pourquoi le passage piéton se situe entre l'allée de circulation et les quais. Ce positionnement fait en sorte que les chariots passent près du passage piéton et au travers de celui-ci à plusieurs reprises (voir photo 1)

Photo 1, passage piéton



M. Rhéaume indique qu'un dossier prévention inspection a été fait dans les années 2000 sur les voies piétonnières. L'état actuel du passage piéton avait été accepté tel que vu aux entrepôts.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255370	24 novembre 2017	RAP1202932

Le RAP0465623 de mars 2008 indique ceci concernant l'allée piétonnière :

CSST

D'INTERVENTION

RAP0465623

14 mars 2008

Observations (suite...)

Dérogations 2 : Le stockage dans l'espace de 1m entre l'allée piétonnière et la 1^{re} pile sera interdite dans les ¾ de l'entrepôt à l'exception de l'expédition des F&L (ancienne bâtisse). À cet endroit, l'employeur favorisera un stockage de palette qui permet la vision du cariste. Selon les parties, la situation (par traçage) est maintenant réglé. **Dérogation corrigée**

L'article 15 du RSST donne certaines prescriptions quant aux voies de circulation :

« Voies de circulation : Les voies de circulation à l'intérieur d'un bâtiment doivent :

[...]

5° être délimitées par des lignes sur le plancher ou être autrement balisées à l'aide notamment d'installations, d'équipements, de murs ou de dépôts de matériaux ou de marchandises, de manière à permettre la circulation sécuritaire des personnes; »

La norme *CSA B335-04, Norme de sécurité pour les chariots élévateurs* donne des précisions sur le fait que les piétons devraient être à l'écart des chariots :

4.5.5.2 Gestion de la circulation

On doit prendre toutes les mesures possibles pour tenir les piétons à l'écart des voies de circulation des chariots élévateurs automoteurs. Les stratégies possibles sont notamment :

- a) une évaluation de la circulation dans le milieu de travail afin d'établir des voies de circulation pour les chariots élévateurs et pour les piétons ;
- b) des barrières destinées à séparer les piétons des chariots élévateurs dans les points congestionnés ;
- c) des voies désignées pour les piétons qui évitent celles réservées aux chariots élévateurs ;
- d) des règles de circulation claires pour les chariots élévateurs, notamment des limites de vitesse, l'installation de miroirs aux intersections, des arrêts obligatoires pour les chariots élévateurs aux intersections ou aux endroits potentiellement dangereux, l'utilisation de signaux à bras ou de klaxons, ainsi que des avertisseurs de recul, selon les besoins et ;
- e) des règles de circulation claires pour tous les piétons, notamment :
 - (i) l'interdiction de circuler ailleurs que dans les allées désignées pour les piétons, ou des exigences semblables pour réglementer leurs déplacements ;
 - (ii) l'attribution d'une priorité de passage aux piétons aux intersections ; et
 - (iii) une formation pour les piétons qui montent sur des chariots élévateurs ou qui circulent autour de ceux-ci, destinée à leur expliquer les caractéristiques dynamiques des chariots élévateurs et les règles de sécurité pertinentes.

L'employeur et le comité SS sont invités à s'assurer que les règles déjà déterminées pour les voies piétonnières sont respectées. Ils sont aussi invités à revoir certains passages piétons où les piétons et caristes peuvent se rencontrer lors des opérations.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255370	24 novembre 2017	RAP1202932

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Nicolas Hudon Bilodeau

Inspecteur LSST

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25, boulevard La Fayette, 5e étage, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450-442-6200, [REDACTED]

Fax : 450-442-6090

Courriel : nicolas.hudon-bilodeau@cnesst.gouv.qc.ca

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255370	24 novembre 2017	RAP1202932

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Loblaws inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(9) L'employeur n'assure pas la supervision appropriée des travailleurs caristes, en ce que plusieurs manquements aux règles de conduite de chariots élévateurs sont constatés le 13 octobre 2017 à l'établissement (arrêt obligatoire non effectué, distance entre chariot et piéton non respectée) et que certains travailleurs croient que l'application de certaines règles est à leur discrétion, exposant les caristes et piétons à des risques de collisions et chocs. - Observé le : 2017-10-13 (RAP1199010) - Délai expire le 2017-11-13	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Longueuil
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 février 2018 à 9:00	DPI4265247	27 février 2018	RAP1212779

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Le groupe Jean Coutu PJC inc. 245, rue Jean-Coutu Varennnes (Québec) J3X 0E1 Représentant de l'employeur Monsieur Gaétan Godbout-Lavoie, Directeur relations de travail	Numéro : [REDACTED] Le groupe Jean Coutu PJC inc. 245, rue Jean-Coutu Varennnes (Québec) J3X 0E1

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Catherine Godin-Routhier	30520	Longueuil

Observations

Objet de l'intervention

Visite de conformité ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et de la réglementation applicable à la manutention, l'entreposage des médicaments cytotoxiques.

Personnes rencontrées

M. Gaétan Godbout-Lavoie, Directeur relations de travail et santé-sécurité

M. John-Sébastien Bignell, directeur principal opération

Mme A [REDACTED]

M. B [REDACTED]

M. C [REDACTED]

M. D [REDACTED]

Mme E [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265247	27 février 2018	RAP1212779

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (16) -commerce et se spécialise dans la distribution de produits pharmaceutiques et de produits santé et beauté. Elle emploie 1400 travailleurs, dont 600 syndiqués œuvrant dans l'entrepôt réparti sur 3 quarts de travail. En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

- Il y a des secouristes en milieu de travail formé sur chacun des quarts;
- Il y a des trousse de premiers soins accessibles;
- De la formation par compagnonnage est donnée aux nouveaux travailleurs et un processus d'accueil est réalisé;
- L'employeur fournit les équipements de protection individuels (les bottes de sécurité, le dossard, le harnais et autre selon les besoins).
- La formation spécifique est dispensée pour la conduite sécuritaire des chariots élévateurs;
- L'entretien prévention des chariots élévateurs est réalisée;
- Il y a un comité en santé et sécurité et des rencontres se déroulent mensuellement;
- Etc.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les répondants et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et en lien les méthodes de manutention et entreposage des produits cytotoxiques. J'effectue une visite du département des matières à manipuler avec soin « MAS ». Dans ce département sont entreposés les médicaments cytotoxiques. Je discute avec les intervenants sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties. Des dérogations sont émises et des délais sont convenus.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265247	27 février 2018	RAP1212779

Description des observations et informations recueillies**Informations recueillies**

Notez qu'afin de faciliter la lecture les médicaments cytotoxiques sont intégrés dans le groupe de matière à manipuler avec soin « MAS ». L'employeur a regroupé l'ensemble de catégories spécifiques telles que les médicaments immunosuppresseurs, les anti-infectieux, les vaccins et autres.

Les représentants m'informent des étapes de la réception d'un médicament cytotoxiques jusqu'à l'envoi de ceux-ci vers un point de vente.

- Réception d'une remorque au quai de chargement;
- Le préposé au quai de chargement se réfère au bon de commande et valide s'il y a présence de « MAS »;
- Il effectue également le balayage de l'ensemble des boîtes contenant des différentes marchandises afin de répertorier les « MAS ».
- De plus, le préposé se réfère à l'identification apposée sur les boîtes;
- Cette mesure permet le repérage des « MAS » considérant l'absence d'uniformité de l'étiquetage des fournisseurs;
- Une étiquette d'identification de « MAS » est apposée
- Les « MAS » sont dirigées vers le département des prévues à cet effet (l'entrepôt « MAS » ou la zone réfrigérée 505);
- Un réapprovisionnement en « MAS » est effectué dans la zone d'assemblage, et ce en fonction des besoins des clients.
- La majorité des produits sont emmagasinés dans un palettier avec des tablettes inclinées munies d'une butée afin de faciliter la cueillette et assurent la stabilité des contenants (Photo 1). La marchandise est également entreposée dans des boîtes ouvertes avec les rabats maintenus à l'aide d'un élastique. Cette mesure facilite la manipulation des produits.
- Le surplus de marchandise est par la suite palettisé et entreposé en hauteur;
- Durant les quarts de travail de soir et de nuit, l'assemblage des commandes à acheminer aux succursales est réalisé.
- Pour ce faire, un chariot sur roulette est utilisé;
- Le préposé peut réaliser jusqu'à 6 commandes à l'aide dudit chariot;
- Des boîtes de carton sont utilisées et un sac de plastique est inséré à l'intérieur de celle-ci;
- Le préposé se réfère bon de commande et assemble lesdites commandes;
- Lorsque finalisé, le sac est scellé et la boîte est également scellée avec un auto-collant portant la mention « MAS »
- Finalement, les commandes sont dirigées vers le département d'expédition pour être ensuite livrées en courrier recommandé.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265247	27 février 2018	RAP1212779

Il y a environ ■ préposés d'entrepôt œuvrant à l'entrepôt des « MAS ».



Photo 1 : entreposage des « MAS »

- Il est convenu que l'employeur identifie la présence de produits cytotoxiques via l'identification des sacs et du ruban apposés sur les boîtes d'expéditions. De plus, des affiches sont en commandes pour l'identification de la zone d'entreposage de produits cytotoxiques.

Formation des travailleurs

Les travailleurs du département « MAS » sont formés par compagnonnage avec formateur accrédité. Il y a une procédure pour la manutention et l'entreposage des produits à manipuler avec soin « MAS ». Elle est affichée dans le département et présentée à l'embauche. L'ensemble des travailleurs a reçu par leur gestionnaire une mise à jour de la formation en lien avec une intervention lors d'un bris.

De plus, un parcours uniformisé et normalisé est en élaboration. Lors de l'intervention, Monsieur C en charge de la mise en place de la formation m'informe compléter sou peu le parcours de formation du département des « MAS » cytotoxiques. Des aide-mémoires et autres seront notamment ajoutés dans le portail de formation. Il est convenu qu'il me soit présenté lorsqu'il sera terminé.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265247	27 février 2018	RAP1212779

Guide du fournisseur

Les répondants m'informent avoir élaborés un guide du fournisseur. Ce dernier vise à l'uniformisation des réceptions de marchandises. Le guide notamment l'obligation d'identifier adéquatement la marchandise acheminée à l'entrepôt. Les « MAS » devront être identifiées systématiquement ce qui permettra une meilleure gestion de ceux-ci. D'autres exigences sont prévues, toutefois ils sont davantage en lien avec l'assurance qualité.

Politique d'achat

La conseillère en santé et sécurité analyse la réception de chacun des nouveaux produits afin de mettre les mesures en place en lien avec la manutention, la manipulation, l'entreposage et autres. Elle étudie la fiche technique des nouveaux produits réceptionnée et se réfère aux recommandations des fournisseurs.

Correctifs à apporter

Procédure de gestion des bris

Une procédure sur la manutention et l'entreposage des « MAS » est élaborée et elle fait référence la gestion d'un bris d'un produit « MAS ». Lors de l'intervention, les répondants déterminent que les gestionnaires seront responsables d'intervenir en cas de bris d'un produit « MAS ». Il est convenu que la procédure soit modifiée en conséquence. Il est convenu qu'un registre spécifique aux bris soit implanté.

J'informe l'employeur que la procédure de gestion d'un bris de « MAS » ne prévoit pas la protection respiratoire. Considérant que la nature des produits est variable. On peut retrouver des capsules, des comprimés, des seringues, des fioles et autres. L'employeur doit prévoir les équipements de protection individuels en conséquence.

Je précise à l'employeur qu'à l'intérieur du *Tableau 4. Équipements de protection individuels recommandés en fonction des tâches du circuit du médicament* situé à la page 4-9 du *Guide de prévention Manipulation sécuritaire des médicaments dangereux*, il est précisé qu'en cas de déversement ou contenant endommagé ou brisé, un appareil de protection respiratoire adéquat doit être porté.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265247	27 février 2018	RAP1212779

Je rappelle à l'employeur les éléments suivants. L'équipement doit être choisi, ajusté, utilisé et entretenu conformément à la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA Z94.4-93. L'employeur doit s'assurer notamment des éléments suivants :

- le type de protection respiratoire (cartouche et filtre);
- les tests d'étanchéité de la protection respiratoire;
- l'entretien (nettoyage);
- l'entreposage;
- les risques reliés à l'exposition aux contaminants;
- une politique en lien avec le port de la barbe;
- la formation sur l'utilisation;
- autres éléments pertinents.

De plus, des couvre-chaussures doivent également être utilisés en cas de renversement au sol. Or, cet élément n'est pas indiqué dans la liste des éléments qui doivent se retrouver dans la trousse de déversement fournie par l'employeur.

Finalement, l'employeur n'est pas en mesure de confirmer que les gants inclus dans la trousse sont conformes à la norme ASTM D6978 Standard Practice for Assessment of Resistance of Medical Gloves to Permeation by Chemotherapy Drugs.

L'employeur doit fournir une trousse en cas de déversement conforme. Je réfère l'employeur à l'annexe 4.1 du *Guide de prévention Manipulation sécuritaire des médicaments dangereux* qui précise l'ensemble du matériel recommandé pour une trousse en cas de déversement. **Une dérogation est émise à cet effet.**

Palettisation des charges

Lors de l'intervention, je constate que des « MAS » sont déposées sur des palettes et entreposées en hauteur. L'employeur doit s'assurer de stabiliser les marchandises avant de les entreposer. Lors du gerbage de la marchandise, il a risque de chute de celle-ci. De plus, considérant qu'il s'agit de « MAS », un risque supplémentaire est identifié. **Une dérogation est émise à cet effet.**



Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265247	27 février 2018	RAP1212779

Mécanismes et références disponibles :

Les ressources suivantes sont disponibles afin de vous soutenir dans vos actions de prévention en santé et sécurité au travail :

- le centre de documentation de la CNESST (1-888-873-3160 ou www.centredoc.csst.qc.ca);
- le répertoire toxicologique de la CNESST (1-888-330-6374 ou www.reptox.csst.qc.ca);
- [REDACTED];
- Associations sectorielles paritaires.

Il est à noter que l'employeur ne doit pas se limiter à corriger les éléments soulevés par l'inspectrice puisque seulement les sujets mentionnés dans ce rapport ont été vérifiés. Ainsi, il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux Lois, Règlements et normes en vigueur.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour toutes questions relatives à ce dossier.

Catherine Godin-Routhier, inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et sécurité du travail
25 boulevard de Lafayette, Longueuil, QC, J4K 5B7
Tél. : (450) 442-6200, poste [REDACTED]
catherine.godin-routhier@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265247	27 février 2018	RAP1212779

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Le groupe Jean Coutu PJC inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce que la procédure sécuritaire de travail concernant la gestion des bris de produits "MAS" cytotoxiques est incomplète, ce qui peut causer le travailleur à un contaminant cytotoxiques.	2018-04-22	Non commencée
2	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce que il n'y a pas de méthodes de travail sécuritaires spécifiques quant à l'entreposage en hauteur des charges, des boîtes sont entreposés en hauteur sans être stabilisées. Il y a danger de chute d'une charge sur un travailleur.	2018-02-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Longueuil
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 mars 2018 à 13:00	DPI4265247	14 mars 2018	RAP1215172

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Le groupe Jean Coutu PJC inc. 245, rue Jean-Coutu Varennnes (Québec) J3X 0E1 Représentant de l'employeur Monsieur Gaétan Godbout Lavoie, Directeur relations de travail	Numéro : [REDACTED] Le groupe Jean Coutu PJC inc. 245, rue Jean-Coutu Varennnes (Québec) J3X 0E1

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Catherine Godin-Routhier	30520	Longueuil

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 20 février 2017 en lien avec la manutention, l'entreposage des médicaments cytotoxiques.

Personnes rencontrées

M. Gaétan Godbout-Lavoie, directeur relations de travail et santé-sécurité

Mme A [REDACTED]

M. Daniel Primeau, contremaître relations de travail et santé et sécurité

M. B [REDACTED]

M. C [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265247	14 mars 2018	RAP1215172

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les répondants et leur explique le but de mon intervention. J'informe les parties de l'ajout d'une nouvelle dérogation en lien avec la manipulation de contenants de produits cytotoxiques. De plus, nous abordons l'état d'avancement des correctifs à apporter. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties. Une dérogation est émise et un délai est convenu.

Description des observations et informations recueillies

Correctifs à apporter

Protection individuelle (port de gants)

Suite aux informations recueillies lors de la dernière intervention et aux recommandations du *Guide de prévention Manipulation sécuritaire des médicaments dangereux* ». Une dérogation est émise.

On retrouve dans le guide à la section 5.1 « Les fabricants et fournisseurs ne garantissent pas que les contenants soient exempts de contamination. Il faudrait donc les considérer comme potentiellement contaminés, à moins que des mesures efficaces d'emballage et de ségrégation aient été appliquées. »

Considérant les éléments cités précédemment, l'employeur doit fournir des gants de protection pour la manipulation des contenants de produits cytotoxiques. Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les gants utilisés rencontrent les exigences de la norme « ASTM D6978 Standard Practice for Assessment of Resistance of Medical Gloves to Permeation by Chemotherapy Drugs »

L'employeur m'informe avoir débuté les démarches et qu'une capsule d'information sera diffusée sous peu. Une copie me sera acheminée.

Une dérogation est émise en lien avec le port de gants lors de la manipulation de contenants de produits cytotoxiques

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265247	14 mars 2018	RAP1215172

Informations complémentaires

L'employeur m'informe avoir élaboré une capsule rappelant les bonnes pratiques en matière de palettisation des charges. Je rappelle aux répondants que cette dernière doit prévoir les balises d'application et les notions techniques. De plus, l'employeur doit s'assurer que l'ensemble des travailleurs concerné a reçu l'information et que les nouvelles pratiques sont appliquées.

Finalement, il est convenu qu'une trousse de gestion des bris soit accessible dans les départements des produits cytotoxiques réfrigérés.

Mécanismes et références disponibles :

Les ressources suivantes sont disponibles afin de vous soutenir dans vos actions de prévention en santé et sécurité au travail :

- le centre de documentation de la CNESST (1-888-873-3160 ou www.centredoc.csst.qc.ca);
- le répertoire toxicologique de la CNESST (1-888-330-6374 ou www.reptox.csst.qc.ca);
- [REDACTED]
- Associations sectorielles paritaires.

Il est à noter que l'employeur ne doit pas se limiter à corriger les éléments soulevés par l'inspectrice puisque seulement les sujets mentionnés dans ce rapport ont été vérifiés. Ainsi, il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux Lois, Règlements et normes en vigueur.

Conclusion

Suite aux informations recueillies lors de la précédente intervention, une nouvelle dérogation est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour toutes questions relatives à ce dossier.

Catherine Godin-Routhier, inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et sécurité du travail
25 boulevard de Lafayette, Longueuil, QC, J4K 5B7
Tél. : (450) 442-6200, poste [REDACTED]
catherine.godin-routhier@cnesst.gouv.qc.ca

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265247	14 mars 2018	RAP1215172

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Le groupe Jean Coutu PJC inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	RSST / 345 Le port d'un équipement de protection approprié à la nature de son travail, tel que des gants de protection est obligatoire pour tout travailleur exposé au contact de contenants de médicaments potentiellement contaminés aux produits cytotoxiques.	2018-03-20	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)
------	---

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Longueuil
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 avril 2018 à 13:00	DPI4265247	27 avril 2018	RAP1219287

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Le groupe Jean Coutu PJC inc. 245, rue Jean-Coutu Varenes (Québec) J3X 0E1 Représentant de l'employeur Monsieur Gaétan Godbout Lavoie, Directeur relation de travail	Numéro : [REDACTED] Le groupe Jean Coutu PJC inc. 245, rue Jean-Coutu Varenes (Québec) J3X 0E1

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Catherine Godin-Routhier	30520	Longueuil

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des l'intervention effectuée le 20 février et le 13 mars 2018 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1212779 et RAP1215172)

Personnes rencontrées

M. Gaétan Godbout-Lavoie, directeur relations de travail et santé-sécurité

Mme A [REDACTED]

M. B [REDACTED]

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265247	27 avril 2018	RAP1219287

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les répondants dans une salle de réunion afin de recueillir les informations en lien avec les correctifs. Aucune visite des lieux n'est réalisée. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de l'intervention je suis accompagné de Pierre-Luc Rodrigue inspecteur à la CNESST.

Description des observations et informations recueillies**Informations recueillies**

Les répondants confirment que l'identification des produits cytotoxiques effectuée à l'aide du ruban rouge « MAS » et d'une étiquette supplémentaire d'identification de produit cytotoxique. De plus, l'affiche est en commande pour l'identification de la zone d'entreposage de produits cytotoxiques. Il est convenu que le bon de commande me soit acheminé par courriel et une photo de ladite affiche.

De plus, la procédure de bonifié de gestion d'un déversement m'est acheminé par courriel et d'autres éléments pertinents au dossier notamment l'affichage pour l'identification du département.

Correctifs à apporter**Procédure de gestion des bris**

L'employeur a fait l'acquisition de 5 troussees en cas de déversement afin d'intervenir. On retrouve notamment à l'intérieur de celle-ci des couvres chaussures, un tablier, des gants, de la protection respiratoire (N95) etc.

À cet effet, je rappelle aux répondants qu'ils doivent s'assurer qu'un test d'étanchéité soit effectué tel que prévu par l'article 45 du Règlement sur la santé et sécurité du travail :

L'équipement doit être choisi, ajusté, utilisé et entretenu conformément à la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA Z94.4-93. Un programme de protection respiratoire doit être élaboré et mis en application conformément à cette norme.

Considérant la prise en charge de l'employeur, je laisse le soin de poursuivre les démarches en lien avec les tests d'étanchéité lors du port de protection respiratoire.

Les troussees se retrouvent dans cinq emplacements définis notamment la réception, les réfrigérés, le département des « MAS » et autres.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265247	27 avril 2018	RAP1219287

La dérogation émise à cet effet est à l'état effectuée.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265247	27 avril 2018	RAP1219287

Palettisation des charges

Un aide-mémoire fût mis en place et présenté aux travailleurs afin de rappeler les bonnes pratiques.



Une dérogation est émise à cet effet est à l'état effectuée.

Il est à noter que l'employeur ne doit pas se limiter à corriger les éléments soulevés par l'inspectrice puisque seulement les sujets mentionnés dans ce rapport ont été vérifiés. Ainsi, il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux Lois, Règlements et normes en vigueur.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, je constate que l'employeur s'est assuré d'apporter l'ensemble des correctifs en respectant les délais accordés. Il doit maintenant maintenir les correctifs en permanence afin de contrôler les dangers et risques reliés aux différentes opérations réalisées à l'établissement.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme l'inspection du milieu de travail afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Catherine Godin-Routhier, inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et sécurité du travail
25 boulevard de Lafayette, Longueuil, QC, J4K 5B7
Tél. : (450) 442-6200, poste [redacted]
catherine.godin-routhier@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4265247	27 avril 2018	RAP1219287

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Le groupe Jean Coutu PJC inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce que la procédure sécuritaire de travail concernant la gestion des bris de produits "MAS" cytotoxiques est incomplète, ce qui peut causer le travailleur à un contaminant cytotoxiques. - Observé le : 2018-02-20 (RAP1212779) - Délai expire le 2018-04-22	-	Effectuée
2	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce que il n'y a pas de méthodes de travail sécuritaires spécifiques quant à l'entreposage en hauteur des charges, des boites sont entreposés en hauteur sans être stabilisées. Il y a danger de chute d'une charge sur un travailleur. - Observé le : 2018-02-20 (RAP1212779) - Délai expire le 2018-02-21	-	Effectuée
3	RSST / 345 Le port d'un équipement de protection approprié à la nature de son travail, tel que des gants de protection est obligatoire pour tout travailleur exposé au contact de contenants de médicaments potentiellement contaminés aux produits cytotoxiques. - Observé le : 2018-03-13 (RAP1215172) - Délai expire le 2018-03-20	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Longueuil
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 mai 2018 à 8:30	DPI4272194	29 mai 2018	RAP1223250

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Loblaws inc. 400, avenue Sainte-Croix Saint-Laurent (Québec) H4N 3L4 Représentant de l'employeur Madame Linda Baltazar, Gérante SSBE	Numéro : [REDACTED] Provigo #2167 (Produits frais) 180, chemin Du Tremblay Boucherville (Québec) J4B 7W3

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Paul Bélanger	07012	Longueuil
Aussi présents : Nicolas Hudon-Bilodeau	43023	Longueuil

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 mai 2018 concernant la vérification des circonstances d'un accident grave survenu à un travailleur de l'établissement.

Personnes rencontrées

Monsieur Christian Rhéaume, directeur Santé et Sécurité du Travail (SST)

Monsieur A [REDACTED]

Monsieur B [REDACTED]

Monsieur C [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4272194	29 mai 2018	RAP1223250

Personnes rencontrées (suite)

Monsieur François Boucher, superviseur de maintenance

Monsieur D

Déroulement de l'intervention

Tel que prévu au préalable, nous rencontrons les répondants afin de recueillir et de vérifier plusieurs informations relatives à l'accident. Des relevés sont effectués sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Informations

L'intervention concerne la cueillette d'informations relatives à l'enquête portant sur la vérification des circonstances de l'accident mortel survenu le 18 mai 2018 dans la cour de l'établissement.

Un travailleur de l'entreprise est blessé mortellement lorsqu'il se retrouve coincé entre une remorque et un quai de chargement.

Simulations

Lors de l'intervention, différentes simulations sont réalisées sur le lieu de l'accident afin de tenter de reproduire certains mouvements avec le camion gareur (shunter), la remorque et le système d'arrimage du quai (crochet) #183. Pour ce faire, un chauffeur expérimenté est libéré de ses tâches régulières pour nous aider dans notre cueillette d'information. Après plusieurs essais et tentatives, les simulations sont arrêtées. D'autres évaluations et simulations seront possiblement à effectuer ultérieurement.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4272194	29 mai 2018	RAP1223250

Décisions

Compte tenu des informations recueillies, une interdiction d'utiliser le camion gareur (shunter) identifié [REDACTED] et la remorque [REDACTED] immatriculé [REDACTED] est émise pour fins d'enquête dans le rapport RAP9121043 émis le 18 mai 2018.

Lors de l'intervention, nous autorisons l'employeur à effectuer une expertise du camion gareur par une firme spécialisée. Selon les informations, le camion sera directement transporté aux installations de la firme de Boucherville (à proximité). Le rapport d'analyse des spécialistes nous sera acheminé par la suite.

Entretemps, la remorque [REDACTED] demeure stationnée devant la porte du quai #183.

Nous rappelons à l'employeur l'interdiction d'effectuer des travaux de chargement et de déchargement au quai #183. L'utilisation du système d'arrimage des remorques (crochet) est également interdite. **Voir la décision dans le rapport RAP9121043.**

Conclusion

Des observations sont réalisées et des informations sont recueillies lors de l'intervention. Les interdictions émises dans le rapport RAP9121043 sont toujours en vigueur. L'employeur obtient l'autorisation d'expertiser le camion gareur [REDACTED].

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Paul Bélanger, inspecteur

Tél : 450 442-6200, poste [REDACTED]

Courriel : paul.belanger@cnesst.gouv.qc.ca

Nicolas Hudon-Bilodeau, inspecteur

Tél : 450 442-6200, poste [REDACTED]

Courriel : nicolas.hudon-bilodeau@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Longueuil
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 mai 2018 à 10:30	DPI4272678	11 juin 2018	RAP1224151

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Metro Richelieu inc. 11011, boulevard Maurice-Duplessis Montréal (Québec) H1C 1V6 Représentant de l'employeur Monsieur Gilles Rousseau, Directeur en sst	Numéro : [REDACTED] Métro Richelieu inc (fruits et légumes) 1600, montée Masson Service suburbain 52 Laval (Québec) H7E 4P2

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Fleuresia Edouard	26397	Laval

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'entreposage du matériel.

Personnes rencontrées

M. Pascal Carrière, directeur centre de distribution

M. A [REDACTED]

M. B [REDACTED]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Métro Richelieu inc. (fruits et légumes) œuvre dans le secteur d'activité (16) - Commerce et se spécialise dans la réception, la préparation de commande et l'expédition de produits frais (fruits, légumes et produits laitiers) pour des supermarchés dont Métro et Super C. Elle emploie 428 travailleurs répartis sur 20 quarts de travail. Les travailleurs de l'entrepôt

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4272678	11 juin 2018	RAP1224151

sont syndiqués par le syndicat CSN (STTEUMR). L'établissement est ouvert 24 h sur 24, sauf dans la nuit de samedi à dimanche.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées précédemment et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je visite les secteurs de l'entrepôt. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties (travailleur et employeur).

Description des observations et informations recueillies

Organisation en santé et sécurité du travail

- Il y a plus de 20 secouristes en milieu de travail formés. Les noms des secouristes sont affichés à la vue des travailleurs.
- Sept trousse de premiers soins sont disponibles sur les lieux.
- Il y a un local d'infirmier.
- Il y a un comité de santé et de sécurité du travail formé de sept membres. Les réunions de ce comité ont lieu une fois par mois.
- Un programme d'accueil et de formation des travailleurs est mis en application. À cet effet, l'employeur me fait parvenir les documents suivants :
 - Module 1 : Ressources humaines
 - Module 2 : Santé et sécurité
 - Module 3 : Hygiène posturale
 - Module 4 : Concepts et méthodes d'assemblage
 - Module 5 : Trouvez les erreurs
 - Module 6 : Ateliers : Accumulateurs et emballeuses
 - Module 7 : Particularités
 - Formation des caristes – 2014
 - Formation préposé réception
- Un processus d'enquête et d'analyse des accidents est mis en application et des mesures correctives sont mises en place. À ce sujet, l'employeur me remet un formulaire de rapport d'enquête d'accident et d'incident. Il m'explique le processus et m'informe qu'une étude des accidents est faite et qu'il y a des statistiques de ces derniers.
- Des tournées d'inspection des secteurs de l'établissement sont réalisées. L'employeur me présente les grilles d'inspection utilisées lors de ces tournées.

Entreposage du matériel

Dans l'entrepôt, j'observe qu'à certains endroits, dans les rangées de palettiers (voies de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4272678	11 juin 2018	RAP1224151

circulation), il y a du matériel d'emballage des palettes au sol (pellicules de plastique). J'explique à l'employeur que cette situation présente un risque de trébuchement pour les travailleurs (**voir la dérogation 1**).

L'employeur m'informe qu'il y a une procédure écrite sur l'entreposage du matériel et que les travailleurs ont reçu la formation sur cette procédure.

Un rappel de la formation doit être fait aux travailleurs pour s'assurer que le matériel d'emballage soit adéquatement disposé (**voir la dérogation 2**).

En général, les lieux sont entretenus. Les planchers sont en bon état.

Des voies de circulation sont délimitées par des lignes jaunes peintes au sol. De la signalisation est installée.

Des poubelles pour le matériel d'emballage sont installées dans des bouts de rangées de palettiers.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle concernant les dérogations relevées lors de cette intervention (**voir la dérogation 3**).

Mécanisme et référence disponible

Site internet de la Cnesst : www.cnesst.gouv.qc.ca

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4272678	11 juin 2018	RAP1224151

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Fleuresia Edouard B.Sc.

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700 boulevard Laval, Laval, QC, H7S 2G6

Tél. : 450 967-3200 poste [REDACTED]

Fax. : 450 629-0147

Courriel : fleuresia.edouard@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4272678	11 juin 2018	RAP1224151

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Metro Richelieu inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 15(1) Des voies de circulation situées dans l'entrepôt ne sont pas dégagées.	2018-06-19	Non commencée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, dans les rangées de palettiers (voies de circulation) de l'entrepôt, il y a du matériel d'emballage des palettes au sol, ce qui peut occasionner un risque de trébuchement pour les travailleurs.	2018-06-19	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il n'y a pas de méthode de contrôle pour assurer la permanence des correctifs, ce qui peut occasionner un risque de blessure en cas de correctifs qui ne sont pas durables.	2018-06-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Télec. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 juin 2018 à 14:30	DPI4272194	21 juin 2018	RAP1227278

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Loblaws inc. 400, avenue Sainte-Croix Saint-Laurent (Québec) H4N 3L4 Représentant de l'employeur Madame Linda Baltazar, Gérante SSBE	Numéro : Provigo #2167 (Produits frais) 180, chemin Du Tremblay Boucherville (Québec) J4B 7W3

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Paul Bélanger	07012	Longueuil
Aussi présents : Nicolas Hudon-Bilodeau	43023	Longueuil

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 mai 2018 concernant la vérification des circonstances d'un accident grave survenu à un travailleur de l'établissement.

Personnes rencontrées

Monsieur A

Monsieur B

Monsieur C

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4272194	21 juin 2018	RAP1227278

Déroulement de l'intervention

Tel que prévu au préalable, nous rencontrons les répondants afin de recueillir et de vérifier plusieurs informations relatives à l'accident. Des relevés et des tests sont effectués sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Informations

L'intervention concerne la cueillette d'informations relatives à l'enquête portant sur la vérification des circonstances de l'accident mortel survenu le 18 mai 2018 dans la cour de l'établissement.

Un travailleur de l'entreprise est blessé mortellement lorsqu'il se retrouve coincé entre une remorque et un quai de chargement.

Simulations

Lors de l'intervention, différentes simulations sont réalisées sur le lieu de l'accident afin de tenter de reproduire et chronométrer certaines actions réalisées avec le camion gareur (shunter), la remorque et le système d'arrimage du quai (crochet) #183. Après plusieurs tests, des relevés sont pris sur les lieux. Au besoin, d'autres évaluations et simulations pourront être effectués ultérieurement.

Décisions

Compte tenu des informations recueillies jusqu'à maintenant et les différents tests réalisés, l'interdiction d'utiliser le camion gareur (shunter) identifié [REDACTED] et la remorque [REDACTED] immatriculé [REDACTED] est levée à la fin de notre intervention. **Voir la décision dans ce rapport.**

Nous rappelons à l'employeur l'interdiction d'effectuer des travaux de chargement et de déchargement au quai #183. L'utilisation du système d'arrimage des remorques (crochet) est également interdite. Toutefois, l'employeur peut réaliser des travaux de réparation, de remplacement ou appliquer d'autres mesures afin de faire lever cette interdiction. **Voir la décision dans le rapport RAP9121043.**

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4272194	21 juin 2018	RAP1227278

Conclusion

Des observations sont réalisées et des informations sont recueillies lors de l'intervention. La décision d'interdire l'utilisation du camion gareur et de la remorque impliqués dans l'accident mortel est maintenant levée.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Paul Bélanger, inspecteur Tél : 450 442-6200, poste [REDACTED]

Courriel : paul.belanger@cnesst.gouv.qc.ca

Nicolas Hudon-Bilodeau, inspecteur Tél : 450 442-6200, poste [REDACTED]

Courriel : nicolas.hudon-bilodeau@cnesst.gouv.qc.ca

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4272194	21 juin 2018	RAP1227278

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Loblaws inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise :

- L'utilisation du tracteur (shunter) et de la remorque immatriculée

MOTIFS

Les différents tests, simulations, expertises et autres sont complétés pour l'enquête concernant l'accident mortel d'un travailleur survenu le 18 mai 2018.

Cette décision est rendue le 20 juin 2018 vers 16 h 25 en présence des personnes suivantes :

- Monsieur B
- Monsieur A
- Monsieur C

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Longueuil
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 juin 2018 à 9:30	DPI4272678	4 juillet 2018	RAP1227596

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Metro Richelieu inc. 11011, boulevard Maurice-Duplessis Montréal (Québec) H1C 1V6 Représentant de l'employeur Monsieur Gilles Rousseau, Directeur en sst	Numéro : [REDACTED] Métro Richelieu inc (fruits et légumes) 1600, montée Masson Service suburbain 52 Laval (Québec) H7E 4P2

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Fleuresia Edouard	26397	Laval

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 29 mai 2018 pour vérifier les correctifs mis en place concernant à l'entreposage du matériel (voir le rapport RAP1224151).

Personnes rencontrées

M. Pascal Carrière, directeur centre de distribution
M. Ralph Jean-Baptiste, gérant des ressources humaines

M. [REDACTED]
M. [REDACTED]
M. [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées précédemment et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4272678	4 juillet 2018	RAP1227596

photos sont prises. Nous échangeons sur ces correctifs et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

M. Carrière me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1224151).

Entreposage du matériel

Dans l'entrepôt, j'observe que les rangées de palettières (voies de circulation) sont dégagées. L'employeur me fait parvenir un document intitulé Flash sécurité - préposés réception qui consiste en un rappel de la procédure sur l'emballage des produits. Il me fait également parvenir un document intitulé Flash sécurité - Opérateurs. Dans ce dernier document, il y a un rappel qui indique, entre autres, que pour la sécurité de tous, les opérateurs doivent retirer tous les emballages.

L'employeur m'informe que tous les travailleurs concernés ont reçu l'information sur ces rappels. À cet effet, il me fait parvenir les listes des noms des travailleurs informés. De plus, les rappels sont diffusés sur des écrans installés à la vue des travailleurs.

L'employeur m'informe qu'en cas de manquement, une approche individuelle est faite auprès du ou des travailleurs concernés.

Les dérogations 1 et 2 sont à l'état : **effectuées**.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

L'employeur me fait parvenir la mise à jour d'une des grilles d'inspection utilisées lors des inspections périodiques de l'établissement.

Par la suite, il me fait parvenir les grilles d'inspection (mises à jour) complétées lors de la dernière tournée d'inspection des lieux qui a eu lieu en juin 2018.

La dérogation 3 est à l'état : **effectuée**.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le conseiller à la prévention, le comité de santé et de sécurité, les tournées d'inspection, etc. afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4272678	4 juillet 2018	RAP1227596

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Fleuresia Edouard B.Sc.

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700 boulevard Laval, Laval, QC, H7S 2G6

Tél. : 450 967-3200 poste [REDACTED]

Fax. : 450 629-0147

Courriel : fleuresia.edouard@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4272678	4 juillet 2018	RAP1227596

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Metro Richelieu inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 15(1) Des voies de circulation situées dans l'entrepôt ne sont pas dégagées. - Observé le : 2018-05-29 (RAP1224151) - Délai expire le 2018-06-19	-	Effectuée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, dans les rangées de palettiers (voies de circulation) de l'entrepôt, il y a du matériel d'emballage des palettes au sol, ce qui peut occasionner un risque de trébuchement pour les travailleurs. - Observé le : 2018-05-29 (RAP1224151) - Délai expire le 2018-06-19	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il n'y a pas de méthode de contrôle pour assurer la permanence des correctifs, ce qui peut occasionner un risque de blessure en cas de correctifs qui ne sont pas durables. - Observé le : 2018-05-29 (RAP1224151) - Délai expire le 2018-06-19	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Télec. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 septembre 2018 à 9:00	DPI4272194	9 octobre 2018	RAP1238003

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Loblaws inc. 400, avenue Sainte-Croix Saint-Laurent (Québec) H4N 3L4 Représentant de l'employeur Madame Linda Baltazar, Gérante SSBE	Numéro : [REDACTED] Provigo #2167 (Produits frais) 180, chemin Du Tremblay Boucherville (Québec) J4B 7W3

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Paul Bélanger	07012	Longueuil
Aussi présents : Nicolas Hudon-Bilodeau	43023	Longueuil

Observations

Objet de l'intervention

Suivi du dossier relatif aux mesures mises en place à la suite d'un accident grave survenu à un travailleur de l'établissement.

Personnes rencontrées

Monsieur Christian Rhéaume, directeur SST

Monsieur A [REDACTED]

Monsieur B [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4272194	9 octobre 2018	RAP1238003

Déroulement de l'intervention

Tel que prévu au préalable, nous rencontrons les répondants afin de recueillir des informations relatives à des mesures prises. Des exemplaires de documents nous sont remis et d'autres transmis par messagerie électronique. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Informations

L'intervention concerne la cueillette d'informations relatives à la mise en place de mesures à la suite de l'accident mortel survenu le 18 mai 2018 dans la cour de l'établissement.

Un travailleur de l'entreprise est blessé mortellement lorsqu'il se retrouve coincé entre une remorque et un quai de chargement.

Dispositifs de retenue

L'employeur assure l'entretien des dispositifs de retenue des remorques (crochets) aux quais. Les mesures prévues sont :

- Entretien et vérification des crochets de tous les quais de l'établissement et ce, 2 fois par année, réalisé par l'entreprise externe Atlantique. Les portes cadenassés seront aussi inspectées selon l'employeur.
- Les mécaniciens internes vont effectuer certaines vérifications et entretiens (ex : graissage) au besoin lors de toutes déféctuosité ou éléments notés sur les crochets. La grille interne utilisée par les mécaniciens lors de travaux internes sera complétée entièrement lors d'interventions sur un crochet de quais.

Le manuel de Rite Hite (fabricant du crochet du quai #183) prévoit un calendrier d'entretien pour les crochets RHR-600 Dok Lok, soit :

- Une vérification visuelle quotidienne;
- Un entretien aux 180 jours, notamment de graisser les galets, vérifier le couple de serrage de l'embrayage et inspecter le faisceau électrique;

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4272194	9 octobre 2018	RAP1238003

- Un entretien aux 360 jours, notamment de vérifier la chaîne d'entraînement et graisser le support de montage de l'interrupteur.

L'employeur a un programme d'entretien avec une fréquence semblable aux recommandations du fabricant. Il appartient à l'employeur de s'assurer que les éléments visés par le fabricant sont vérifiés lors des entretiens biannuels.

Vérification des camions gareurs (shunt)

L'employeur a fait un rappel au chauffeur que l'alarme de recul fait partie des équipements de sécurité des camions gareurs. L'alarme doit donc être vérifiée lors de l'inspection avant départ. L'employeur indique que tous les camions gareurs ont une alarme de recul fonctionnelle actuellement.

L'employeur indique aussi qu'un rappel annuel est fait au chauffeur concernant l'obligation de bien exécuter les inspections avant départ des camions.

L'employeur ajoute que lors de la semaine SST, il appose des « tags » sur certains camions afin de sensibiliser les travailleurs à bien réaliser les inspections des camions.

L'employeur a un mécanisme en place (rappel annuel, et rappel aux travailleurs aux besoins) pour assurer que l'inspection avant départ est effectuée. Il est rappelé que l'employeur doit s'assurer que les inspections sont bien réalisées. Le comité SST de l'établissement est invité à valider que le moyen en place est toujours dans le temps.

Supervision

En ce qui concerne la supervision des activités réalisées dans la cour, les répondants confirment :

- Les superviseurs de chaque quart de travail effectuent des observations aléatoires dans la cour, ces observations ne sont par contre pas documentées par l'employeur ;
- Des avertissements et des mesures peuvent être appliqués lors de situations non conformes aux politiques et aux procédures établies ;

Tout comme pour l'inspection des camions, l'employeur doit s'assurer que le moyen en place de supervision permet une observation efficace des activités de la cour. Le comité SST de l'établissement est aussi invité à valider que le moyen en place est efficace et demeure dans le temps.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4272194	9 octobre 2018	RAP1238003

Suivi décision utilisation du crochet au quai 183

L'employeur indique qu'il ne prévoit pas réparer le crochet actuellement présent au quai #183. Il désire le remplacer par un autre crochet similaire (équipement neuf). L'employeur n'est pas en mesure de préciser actuellement le calendrier de remplacement du crochet.

Nous rappelons à l'employeur l'interdiction d'effectuer des travaux de chargement et de déchargement au quai #183. L'utilisation du système d'arrimage des remorques (crochet) est également interdite. Toutefois, l'employeur peut réaliser des travaux de réparation, de remplacement ou appliquer d'autres mesures afin de faire lever cette interdiction. **Voir la décision dans le rapport RAP9121043.**

Conclusion

Des observations sont réalisées et des informations sont recueillies lors de l'intervention. La décision d'interdire l'utilisation du camion gareur et de la remorque impliqués dans l'accident mortel est maintenant levée. La décision concernant l'interdiction d'utiliser le crochet du quai 183 demeure.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Paul Bélanger, inspecteur

Tél : 450 442-6200, poste [REDACTED]

Courriel : paul.belanger@cnesst.gouv.qc.ca

Nicolas Hudon-Bilodeau, inspecteur

Tél : 450 442-6200, poste [REDACTED]

Courriel : nicolas.hudon-bilodeau@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Longueuil
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 novembre 2018 à 11:00	DPI4272194	16 novembre 2018	RAP1244245

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Loblaws inc. 400, avenue Sainte-Croix Saint-Laurent (Québec) H4N 3L4 Représentant de l'employeur Madame Linda Baltazar, Gérante SSBE	Numéro : [REDACTED] Provigo #2167 (Produits frais) 180, chemin Du Tremblay Boucherville (Québec) J4B 7W3

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Paul Bélanger	07012	Longueuil
Aussi présents : Nicolas Hudon-Bilodeau	43023	Longueuil

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des mesures mises en place afin de faire lever une interdiction en vigueur depuis le mois de mai 2018.

Personnes rencontrées

Monsieur A [REDACTED]

Monsieur B [REDACTED]

Monsieur Jean-François Darveau, gérant maintenance

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4272194	16 novembre 2018	RAP1244245

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les répondants et nous discutons des mesures prises relatives à une interdiction en vigueur à l'établissement. Nous effectuons des vérifications sur les lieux et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, nous résumons nos observations et les informations recueillies.

Description des observations et des informations recueillies

Informations

L'intervention concerne la vérification des mesures mises en place par l'employeur au quai #183 de l'établissement.

L'employeur s'est assuré de remplacer l'ancien dispositif de retenue des remorques du quai #183 par un nouveau dispositif semblable au précédent. Le dispositif est de marque Python, modèle SRT 609. Les travaux de remplacement ont été réalisés par la firme spécialisée « Atlantic ».



Des tests concluants sont effectués afin de vérifier brièvement le fonctionnement du dispositif et des autres fonctionnalités au quai #183.

Des moyens de contrôle sont également en place afin d'effectuer des vérifications périodiques des dispositifs des quais.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4272194	16 novembre 2018	RAP1244245

Décision

Compte tenu des mesures mises en place et le danger d'écrasement contrôlé, l'interdiction d'effectuer des travaux de chargement et de déchargement au quai #183 est levée. **Voir la décision dans ce rapport.**

Conclusion

Des observations sont réalisées et des informations sont recueillies lors de l'intervention. La décision d'interdire les travaux de chargement et de déchargement au quai #183 est maintenant levée.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Paul Bélanger, inspecteur

Tél : 450 442-6200, poste [REDACTED]

Courriel : paul.belanger@cnesst.gouv.qc.ca

Nicolas Hudon-Bilodeau, inspecteur

Tél : 450 442-6200, poste [REDACTED]

Courriel : nicolas.hudon-bilodeau@cnesst.gouv.qc.ca

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4272194	16 novembre 2018	RAP1244245

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Loblaws inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise :

- La reprise des travaux des travaux de chargement et de déchargement au quai #183 et l'utilisation du crochet d'arrimage en place.

MOTIFS

Le danger d'écrasement est contrôlé par :

- L'employeur s'est assuré de remplacer l'ancien dispositif de retenue des remorques (crochet) par un nouveau dispositif ;
- Les travaux de remplacement ont été réalisés par une firme spécialisée ;
- Des mesures de contrôle sont en place afin de vérifier périodiquement les dispositifs de retenue et les autres éléments des quais.

Cette décision est rendue le 16 novembre 2018 vers 11 h 35 en présence des personnes suivantes :

- Monsieur A
- Monsieur B
- Monsieur Jean-François Darveau, gérant maintenance

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Longueuil
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 mai 2019 à 10:30	DPI4290512	3 juin 2019	RAP1265560

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Metro Richelieu inc. 11011, boulevard Maurice-Duplessis Montréal (Québec) H1C 1V6 Représentant de l'employeur Monsieur Gilles Rousseau, Directeur en sst	Numéro : [REDACTED] Métro Richelieu inc (fruits et légumes) 1600, montée Masson Service suburbain 52 Laval (Québec) H7E 4P2

Autres employeurs visés	Numéro
Groupe de Sécurité Garda S.E.N.C. Monsieur Éric Perreault, Directeur santé-sécurité	[REDACTED]

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
-------------	--------	---------------------

Yanick Grégoire

Rédigé par : Yanick Grégoire 35338 Laval

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à Madame A [REDACTED]

Personnes rencontrées

Monsieur Ralph Jean-Baptiste, gérant ressources humaines Metro Richelieu inc.

Monsieur Robert Lacombe, contremaitre entretien Metro Richelieu inc.

Monsieur Pascal Carrière, directeur Metro Richelieu inc.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4290512	3 juin 2019	RAP1265560

Monsieur B Metro Richelieu inc.

Madame C Metro Richelieu inc.

Personnes contactées

Monsieur D Metro Richelieu inc.

Madame A Garda

Monsieur E Garda

Monsieur Lam Nguyen, superviseur Garda

Monsieur F Garda

Présentation du lieu de travail

L'entreprise « *Métro Richelieu inc. (fruits et légumes)* » œuvre dans le secteur d'activité (016) - Commerce et se spécialise dans la distribution de fruits et légumes. Elle emploie environ 400 travailleurs syndiqués répartis sur trois quarts de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident et par la suite, une visite du lieu de l'accident est effectuée.

Je recueille également des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux de l'accident, des postes de charge. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties. Par la suite, des suivis téléphoniques sont réalisés afin de recueillir des informations supplémentaires.

Lors de l'intervention, Madame A (travailleuse accidentée) Le 24 mai 2019 vers 14h15, je la contacte afin qu'elle m'explique les circonstances de l'accident.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4290512	3 juin 2019	RAP1265560

Description des observations et des informations recueillies**Organisation en santé et sécurité du travail**

Des secouristes certifiés sont présents à l'établissement.

Il y a un comité de santé et sécurité du travail.

Des inspections des lieux sont effectuées.

Des enquêtes d'accident sont effectuées et des mesures correctives mises en place au besoin.

De la formation est donnée aux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires.

Description de l'accident et chronologie

- Date de l'accident : [REDACTED]
- Facteur qui a causé l'accident : La travailleuse est exposée à des vapeurs acides suite à un dysfonctionnement d'un chargeur de batteries pour chariot élévateur.
- Blessures de la travailleuse et premiers soins donnés : La travailleuse a eu des difficultés respiratoires et elle a été conduite par ambulance au centre l'hospitalité afin de recevoir les soins requis.

Autres informations sur l'accident

- Date d'embauche : [REDACTED]
- Fonction de la travailleuse au moment de l'accident et site de l'établissement : La travailleuse, A [REDACTED] réalise une ronde d'inspection au poste de charge des batteries des chariots élévateurs lorsqu'elle est incommodée par des vapeurs acides.
- Formation reçue : La travailleuse a reçu une formation générale [REDACTED] par la firme GardaWorld. Par la suite, sur le site client, le contrôleur de GardaWorld a finalisé sa formation en lien avec les réalités de l'établissement.
- Organisation du travail : Le contrôleur de la firme GardaWorld lui attribue les secteurs à valider.
- Supervision que l'employeur exerce : L'agent se réfère au contrôleur présent sur le site client ainsi qu'à son superviseur hors site.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4290512	3 juin 2019	RAP1265560

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

L'employeur, *Métro Richelieu inc.*, a fait inspecter et réparer le chargeur de batterie défectueux par une firme spécialisée le 21 mai 2019. Le technicien a également réalisé les correctifs requis afin de remettre en opération le chariot élévateur no 1308 impliqué dans l'accident.

Toutefois, suite à l'accident, aucune mesure n'a été prise en lien avec les formations dispensées aux travailleurs en cas d'anomalie afin d'assurer la sécurité des travailleurs.

Causes de l'accident

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie les causes ayant contribué à l'accident :

- La travailleuse n'est pas adéquatement formée aux risques spécifiques de l'entreprise;
- La travailleuse n'a pas été informée et formée aux règles à suivre lors de situation anormale afin d'assurer sa sécurité.

Autres observations lors de l'intervention

Je questionne l'employeur, *Métro Richelieu inc.*, à savoir comment il s'assure que les travailleurs présents au sein de son établissement sont adéquatement formés. L'employeur mentionne que la sécurité des agents est assurée par les conditions d'embauches, ces derniers doivent être formés avant de pouvoir travailler à son établissement. J'informe toutefois l'employeur qu'il a la responsabilité de s'assurer que les formations dispensées aux travailleurs sur ses lieux de travail sont adéquates. Ainsi, *Métro Richelieu inc.* doit s'assurer que tous les travailleurs présents dans son établissement sont formés adéquatement au risque d'émanation gazeuse pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs présents dans son établissement comme l'hydrogène ou les vapeurs acides pouvant être présentes aux postes de charges, incluant des règles d'opérations et les actions requises à réaliser en cas d'anomalie.

Une dérogation est émise.

D'autre part, Garda doit s'assurer que tous ses travailleurs sont formés adéquatement au risque d'émanation gazeuse pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs comme l'hydrogène ou les vapeurs acides aux postes de charges, incluant des règles d'opérations et les actions requises à réaliser en cas d'anomalie. **Une dérogation est émise.**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4290512	3 juin 2019	RAP1265560

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Métro Richelieu inc.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle nécessaires afin de fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état, notamment pour les chargeurs de batteries des chariots élévateurs et des transpalettes. **Une dérogation est émise.** L'employeur doit également s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle nécessaires afin d'assurer la sécurité de tous les travailleurs présents dans son établissement lors de situation anormale à l'établissement. **Une dérogation est émise.**

Garda

Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle nécessaires afin d'assurer la sécurité des travailleurs lors d'anomalie identifiée par les agents de sécurité, notamment en ayant des règles de fonctionnement claires et communiquées à tous les agents. **Une dérogation est émise.**

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de venir en aide à l'employeur dans ses actions de prévention en santé et sécurité du travail, notamment une multitude de publications téléchargeables sans frais :

Site internet de la CNESST : <http://www.csst.qc.ca>

Site internet pour accéder aux associations sectorielles paritaires (ASP) : <http://preventionenligne.com>

Les associations sectorielles paritaires (ASP) sont des organismes créés en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Elles sont autonomes et sans but lucratif. De plus, comme leur nom l'indique, elles sont administrées par un conseil d'administration paritaire, c'est-à-dire composé de représentants d'associations d'employeurs et de représentants d'associations de travailleurs.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4290512	3 juin 2019	RAP1265560

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Yanick Grégoire

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700 boulevard Laval, 2e étage, Laval, QC, H7S 2G6

Tél. : (450) 967-3200 poste [REDACTED]

Fax : (450) 629-0147

Courriel : yanick.gregoire@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4290512	3 juin 2019	RAP1265560

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Groupe de Sécurité Garda S.E.N.C.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur ne s'assure pas que les travailleurs sont informés sur les risques liés à leur travail et que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas adéquatement formés au risque d'émanation gazeuse, aux vapeurs acides ou à l'hydrogène, qui peuvent être présents aux postes de charge, pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2019-07-02	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la gestion des situations anormales à l'établissement, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2019-07-02	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4290512	3 juin 2019	RAP1265560

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Metro Richelieu inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(9) L'employeur ne s'assure pas que les travailleurs présents dans l'établissement sont informés sur les risques liés à leur travail et que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs présents dans l'établissement ne sont pas tous adéquatement formés au risque d'émanation gazeuse, aux vapeurs acides ou à l'hydrogène, qui peuvent être présents aux postes de charge, pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2019-07-02	Non commencée
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la gestion du matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état, notamment pour les chargeurs de batteries des chariots élévateurs et des transpalettes, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2019-07-02	Non commencée
5	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la gestion des situations anormales à l'établissement, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2019-07-02	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Télec. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 juillet 2019 à 9:30	DPI4290512	9 juillet 2019	RAP1271220

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Metro Richelieu inc. 11011, boulevard Maurice-Duplessis Montréal (Québec) H1C 1V6 Représentant de l'employeur Monsieur Gilles Rousseau, Directeur en sst	Numéro : [REDACTED] Métro Richelieu inc (fruits et légumes) 1600, montée Masson Service suburbain 52 Laval (Québec) H7E 4P2

Autres employeurs visés	Numéro
Groupe de Sécurité Garda S.E.N.C. Monsieur Éric Perreault, Directeur santé-sécurité	[REDACTED]

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
-------------	--------	---------------------

Yanick Grégoire

Rédigé par : Yanick Grégoire 35338 Laval

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 23 mai 2019 pour vérifier les correctifs mis en place concernant l'accident de travail survenu [REDACTED] (voir le rapport RAP1265560).

Personnes rencontrées

Monsieur Robert Lacombe, contremaitre entretien Metro Richelieu inc.

Monsieur A Metro Richelieu inc.

Monsieur B Garda

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4290512	9 juillet 2019	RAP1271220

Monsieur Jean Trépanier, directeur de compte Garda

Monsieur C Garda

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur la permanence des correctifs et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Monsieur Lacombe et Monsieur B me confirment avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1265560).

L'employeur, *Métro Richelieu inc.*, s'assure que les travailleurs présents au sein de son établissement sont adéquatement formés au risque d'émanation gazeuse pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs présents dans son établissement comme l'hydrogène ou les vapeurs acides pouvant être présentes aux postes de charges, incluant des règles d'opérations et les actions à réaliser en cas d'anomalie. D'ailleurs, l'employeur me présente le document de formation qui spécifie les actions à porter en cas d'anomalie qui incluent les personnes ressources à contacter. **La dérogation no 2 est corrigée.**

L'employeur, *Garda*, s'assure que tous ses travailleurs sont formés adéquatement au risque d'émanation gazeuse pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs comme l'hydrogène ou les vapeurs acides aux postes de charges, incluant des règles d'opérations et les actions requises à réaliser en cas d'anomalie. Une formation conjointe a été développée avec Métro incluant la liste des personnes des ressources à contacter. L'agent de Garda présent sur place me confirme avoir été formé et le guide de formation est disponible au poste de garde. **La dérogation no 1 est corrigée.**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4290512	9 juillet 2019	RAP1271220

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Métro Richelieu inc.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle nécessaires afin de fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état, notamment pour les chargeurs de batteries des chariots élévateurs et des transpalettes. Conséquemment, l'employeur s'est doté d'un moyen de contrôle pour s'assurer de la permanence des correctifs, soit une grille d'inspection mensuelle, et des inspections hebdomadaires des équipements sont réalisées par un spécialiste pour éviter que ces problématiques réapparaissent ultérieurement.

La dérogation no 4 est corrigée. De plus, l'employeur s'assure de mettre en place les mesures de contrôle nécessaires pour la sécurité de tous les travailleurs présents dans son établissement lors de situation anormale à l'établissement, il s'est doté d'un moyen de contrôle pour s'assurer de la permanence des correctifs, soit une grille d'inspection mensuelle pour éviter que ces problématiques réapparaissent ultérieurement. ***La dérogation no 5 est corrigée.***

Garda

Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle nécessaires afin d'assurer la sécurité des travailleurs lors d'anomalie identifiée par les agents de sécurité, notamment en ayant des règles de fonctionnement claires et communiquées à tous les agents. Conséquemment, l'employeur s'est doté d'un moyen de contrôle pour s'assurer de la permanence des correctifs, soit une grille d'inspection mensuelle, afin de valider que les travailleurs sont convenablement formés et pour éviter que ces problématiques réapparaissent ultérieurement. ***La dérogation no 3 est corrigée.***

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4290512	9 juillet 2019	RAP1271220

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme la supervision afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Yanick Grégoire

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700 boulevard Laval, 2e étage, Laval, QC, H7S 2G6

Tél. : (450) 967-3200 poste [REDACTED]

Fax : (450) 629-0147

Courriel : yanick.gregoire@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4290512	9 juillet 2019	RAP1271220

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Groupe de Sécurité Garda S.E.N.C.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur ne s'assure pas que les travailleurs sont informés sur les risques liés à leur travail et que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas adéquatement formés au risque d'émanation gazeuse, aux vapeurs acides ou à l'hydrogène, qui peuvent être présents aux postes de charge, pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. - Observé le : 2019-05-23 (RAP1265560) - Délai expire le 2019-07-02	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la gestion des situations anormales à l'établissement, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Observé le : 2019-05-23 (RAP1265560) - Délai expire le 2019-07-02	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4290512	9 juillet 2019	RAP1271220

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Metro Richelieu inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(9) L'employeur ne s'assure pas que les travailleurs présents dans l'établissement sont informés sur les risques liés à leur travail et que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs présents dans l'établissement ne sont pas tous adéquatement formés au risque d'émanation gazeuse, aux vapeurs acides ou à l'hydrogène, qui peuvent être présents aux postes de charge, pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. - Observé le : 2019-05-23 (RAP1265560) - Délai expire le 2019-07-02	-	Effectuée
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la gestion du matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état, notamment pour les chargeurs de batteries des chariots élévateurs et des transpalettes, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Observé le : 2019-05-23 (RAP1265560) - Délai expire le 2019-07-02	-	Effectuée
5	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la gestion des situations anormales à l'établissement, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Observé le : 2019-05-23 (RAP1265560) - Délai expire le 2019-07-02	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Télec. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 juillet 2019 à 10:00	DPI4291015	17 juillet 2019	RAP1271221

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Metro Richelieu inc. 11011, boulevard Maurice-Duplessis Montréal (Québec) H1C 1V6 Représentant de l'employeur Monsieur Gilles Rousseau, Directeur en sst	Numéro : [REDACTED] Métro Richelieu inc (fruits et légumes) 1600, montée Masson Service suburbain 52 Laval (Québec) H7E 4P2

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Yanick Grégoire	35338	Laval

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au risque d'intoxication par l'ammoniac et par le monoxyde de carbone.

Personnes rencontrées

Monsieur Robert Lacombe, contremaitre entretien

Monsieur A

Monsieur B

Monsieur Patrick Tellier, surintendant jour-nuit.

Monsieur C

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291015	17 juillet 2019	RAP1271221

Monsieur D

Présentation du lieu de travail

L'entreprise « *Métro Richelieu inc. (fruits et légumes)* » œuvre dans le secteur d'activité (016) - Commerce et se spécialise dans la distribution de fruits et légumes. Elle emploie environ 400 travailleurs syndiqués répartis sur trois quarts de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux, de l'entrepôt où sont situés les balais-laveurs autoportés intégrés de marque Tennant. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Organisation en santé et sécurité du travail

Des secouristes certifiés sont présents à l'établissement.

Il y a un comité de santé et sécurité du travail.

Des inspections des lieux sont effectuées.

Des enquêtes d'accident sont effectuées et des mesures correctives mises en place au besoin.

De la formation est donnée aux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires.

Risque d'intoxication causé par l'ammoniac

J'informe l'employeur que la CNESST a fait un guide accessible en ligne qui peut aider l'employeur dans ses démarches de gestion et de formation en lien avec l'ammoniac, soit le guide : **Systèmes de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac**, Condensé du programme de gestion préventive, **FRIGO** :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/200/Documents/DC_200_16281_2.pdf.

L'employeur m'informe que la salle des machines contenant l'ammoniac est munie de portes

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291015	17 juillet 2019	RAP1271221

donnant directement accès vers l'extérieur. De plus, les portes d'accès intérieures sont munies de sas, doubles portes, afin d'éviter la propagation d'ammoniac dans l'entrepôt. D'autre part, des sondes de détection sont présentes et elles sont reliées aux alarmes afin de permettre, au besoin, l'évacuation complète de l'établissement. D'ailleurs, la salle est munie de sondes avec moniteurs accessibles à l'extérieur de la salle ainsi que dans les sas et des indicateurs lumineux sont présents pour faciliter la transmission d'informations aux travailleurs. Seuls les travailleurs autorisés ont accès à cette salle. En fonction des concentrations présentes, les travailleurs spécialisés gèrent la problématique, et les frigoristes sont munis des équipements spécialisés requis afin d'être protégés pour l'entretien de fuites incluant des masques filtrants.

Risque d'intoxication causé par le monoxyde de carbone

Je rappelle à l'employeur que la majorité des cas d'intoxication au monoxyde de carbone sont occasionnés par une ventilation déficiente ou un endroit clos, par l'utilisation d'un appareil défectueux ou une mauvaise utilisation ou une utilisation inappropriée de l'appareil ou de l'outil.

J'invite l'employeur à consulter le site internet du Ministère de la Santé et des Services sociaux à l'adresse suivante, <http://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/sante-environnementale/monoxyde-de-carbone/intoxication-au-monoxyde-de-carbone/>, afin de prendre connaissance des effets nocifs, mortels, de l'intoxication au monoxyde de carbone pour la santé d'un travailleur.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291015	17 juillet 2019	RAP1271221

Effets probables d'une exposition aiguë au monoxyde de carbone sur la santé selon la concentration de ce gaz dans l'air.

Concentration de CO (ppm)	Effets probables à la suite d'une exposition aiguë au CO chez un adulte en bonne santé
35	Valeur d'exposition moyenne pondérée (VEMP)
200	Maux de tête 2 à 3 heures après l'exposition Valeur d'exposition de courte durée (VECD)
400	Maux de tête et nausées 1 à 3 heures après l'exposition
600-700	Maux de tête et nausées 1 heure après l'exposition
1 200	Danger immédiat pour la vie et la santé (DIVS)
1 600	Maux de tête, nausées, vertiges en 20 minutes, perte de conscience, coma et mort 2 heures après l'exposition
3 200	Maux de tête, vertiges en 5 minutes, coma et risque de mort en 30 minutes
6 400	Maux de tête, vertiges en 1 à 2 minutes, coma et risque de mort en 15 minutes
20 000	Coma et mort en 4 minutes

Source : Ministère de la Santé et des Services sociaux

Le risque d'intoxication associé au monoxyde de carbone à l'établissement provient principalement des balais-laveurs autoportés intégrés de marque Tennant. Le superviseur m'informe qu'occasionnellement il doit rappeler à certains travailleurs les règles de l'art pour l'usage sécuritaire de la machine afin de diminuer l'émission de monoxyde de carbone dans l'air, notamment lorsque le moteur fonctionne à trop faible régime. Conséquemment, je demande à l'employeur de faire un rappel de formation aux travailleurs afin d'assurer la qualité de l'air de l'entrepôt en diminuant l'émission de monoxyde de carbone qui contribue au risque d'intoxication au monoxyde de carbone. **Une dérogation est émise.**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291015	17 juillet 2019	RAP1271221

De plus, puisque certains travailleurs ne respectent pas les règles de l'art pour le nettoyage du plancher, l'employeur doit s'assurer que la supervision des travailleurs, des nettoyeurs de planchers, est suffisante afin d'assurer la sécurité de tous les travailleurs de l'entrepôt. **Une dérogation est émise.**

D'autre part, je questionne l'employeur à savoir si les deux balais-laveurs autoportés intégrés de marque Tennant M20 et M30 sont inspectés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. L'employeur mentionne qu'il doit valider avec la firme spécialisée qui réalise l'entretien de ces dernières, nous convenons qu'il me transmet l'information dans un délai de sept jours. L'employeur me transmet par courriel le 16 juillet 2019 les preuves d'entretien des deux machines de marque Tennant M20 et M30 conformément aux instructions du fabricant.

Selon les informations recueillies lors de l'intervention, aucun travailleur ne semble ressentir d'effet lié au monoxyde de carbone. Je rappelle à l'employeur qu'il doit demeurer vigilant à détecter les signes d'une intoxication par le monoxyde de carbone puisque les conséquences peuvent être sérieuses. En effet, son inhalation peut causer des maux de tête, des nausées, des étourdissements, des troubles de la vision et du jugement, une sensation de sommeil, de la confusion, des vomissements, des convulsions, une perte de conscience et même la mort. Ainsi, si la situation actuelle change et devient problématique, l'employeur devra alors installer des détecteurs de monoxyde de carbone afin d'éviter l'intoxication des travailleurs au monoxyde de carbone.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle concernant l'utilisation sécuritaire et l'entretien des balais-laveurs autoportés intégrés de marque Tennant selon les recommandations du fabricant. **Une dérogation est émise.**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291015	17 juillet 2019	RAP1271221

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de venir en aide à l'employeur dans ses actions de prévention en santé et sécurité du travail, notamment une multitude de publications téléchargeables sans frais :

Site internet de la CNESST : <http://www.csst.qc.ca>

Guide : Il y a un danger dans l'air, contrôlez le CO !
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/100/Documents/DC100-481web.pdf>

Site internet pour accéder aux associations sectorielles paritaires (ASP) :
<http://preventionenligne.com>

Les associations sectorielles paritaires (ASP) sont des organismes créés en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Elles sont autonomes et sans but lucratif. De plus, comme leur nom l'indique, elles sont administrées par un conseil d'administration paritaire, c'est-à-dire composé de représentants d'associations d'employeurs et de représentants d'associations de travailleurs.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Yanick Grégoire

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291015	17 juillet 2019	RAP1271221

1700 boulevard Laval, 2e étage, Laval, QC, H7S 2G6

Tél. : (450) 967-3200 poste [REDACTED]

Fax : (450) 629-0147

Courriel : yanick.gregoire@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291015	17 juillet 2019	RAP1271221

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Metro Richelieu inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas tous formés à l'utilisation sécuritaire des balais-laveurs autoportés intégrés de marque Tennant, ce qui peut occasionner l'intoxication au monoxyde de carbone des travailleurs.	2019-09-15	Non commencée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'assure pas la supervision appropriée des travailleurs en les laissant utiliser les balais-laveurs autoportés intégrés de marque Tennant dans des conditions non recommandées par le fabricant, ce qui peut occasionner l'intoxication au monoxyde de carbone des travailleurs.	2019-09-15	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne l'utilisation et l'entretien des balais-laveurs autoportés intégrés de marque Tennant selon les recommandations du fabricant, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2019-09-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Télec. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 septembre 2019 à 8:30	DPI4291015	17 septembre 2019	RAP1278297

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Metro Richelieu inc. 11011, boulevard Maurice-Duplessis Montréal (Québec) H1C 1V6 Représentant de l'employeur Monsieur Gilles Rousseau, Directeur en sst	Numéro : [REDACTED] Métro Richelieu inc (fruits et légumes) 1600, montée Masson Service suburbain 52 Laval (Québec) H7E 4P2

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Yanick Grégoire	35338	Laval

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 9 juillet 2019 pour vérifier les correctifs mis en place concernant le risque d'intoxication par l'ammoniac et par le monoxyde de carbone (voir le rapport **RAP1271221**).

Personnes rencontrées

Monsieur Robert Lacombe, contremaitre entretien

Monsieur Patrick Tellier, surintendant jour-nuit

Monsieur A [REDACTED]

Monsieur B [REDACTED]

Monsieur C [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291015	17 septembre 2019	RAP1278297

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur la permanence des correctifs et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Monsieur Robert Lacombe, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1271221).

Risque d'intoxication causé par le monoxyde de carbone

L'employeur a fait un rappel de formation aux travailleurs afin d'assurer la qualité de l'air de l'entrepôt en diminuant l'émission de monoxyde de carbone provenant des balais-laveurs autoportés intégrés de marque Tennant qui peuvent contribuer au risque d'intoxication au monoxyde de carbone. ***La dérogation no 1 est corrigée.***

L'employeur assure une supervision des travailleurs afin qu'ils respectent les règles de l'art pour le nettoyage du plancher à l'aide des balais-laveurs autoportés intégrés de marque Tennant selon les recommandations du fabricant. ***La dérogation no 2 est corrigée.***

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle concernant l'utilisation sécuritaire et l'entretien des balais-laveurs autoportés intégrés de marque Tennant selon les recommandations du fabricant. Conséquemment, l'employeur s'est doté d'un moyen de contrôle pour s'assurer de la permanence des correctifs, soit des audits d'équipements et des méthodes de travail afin d'éviter que ces problématiques réapparaissent ultérieurement. ***La dérogation no 3 est corrigée.***

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291015	17 septembre 2019	RAP1278297

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme la supervision afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Yanick Grégoire

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700 boulevard Laval, 2e étage, Laval, QC, H7S 2G6

Tél. : (450) 967-3200 poste [REDACTED]

Fax : (450) 629-0147

Courriel : yanick.gregoire@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291015	17 septembre 2019	RAP1278297

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Metro Richelieu inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas tous formés à l'utilisation sécuritaire des balais-laveurs autoportés intégrés de marque Tennant, ce qui peut occasionner l'intoxication au monoxyde de carbone des travailleurs. - Observé le : 2019-07-09 (RAP1271221) - Délai expire le 2019-09-15	-	Effectuée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'assure pas la supervision appropriée des travailleurs en les laissant utiliser les balais-laveurs autoportés intégrés de marque Tennant dans des conditions non recommandées par le fabricant, ce qui peut occasionner l'intoxication au monoxyde de carbone des travailleurs. - Observé le : 2019-07-09 (RAP1271221) - Délai expire le 2019-09-15	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne l'utilisation et l'entretien des balais-laveurs autoportés intégrés de marque Tennant selon les recommandations du fabricant, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Observé le : 2019-07-09 (RAP1271221) - Délai expire le 2019-09-15	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Télec. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 septembre 2019 à 10:00	DPI4296402	4 octobre 2019	RAP1280796

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Metro Richelieu inc. 11011, boulevard Maurice-Duplessis Montréal (Québec) H1C 1V6 Représentant de l'employeur Monsieur Gilles Rousseau, Directeur en sst	Numéro : [REDACTED] Métro Richelieu inc (fruits et légumes) 1600, montée Masson Service suburbain 52 Laval (Québec) H7E 4P2

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : M'hamed Azzedine Kabbes	14784	Laval

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la circulation des chariots élévateurs et la préparation des commandes.

Personnes rencontrées

M. Patrick Tellier, surintendant

M. Olivier Pageau, surintendant

M. A

Travailleurs présents lors de l'intervention

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296402	4 octobre 2019	RAP1280796

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Métro Richelieu inc. (fruits et légumes) œuvre dans le secteur d'activité (16) – Commerce et se spécialise dans la distribution des fruits, légumes et produits laitiers. Elle emploie environ 550 travailleurs syndiqués, dont 450 sont affectés à l'entrepôt, sur trois quarts de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Prise en charge de la SST :

- Il y a plusieurs secouristes en milieu de travail formés et plusieurs trousse de premiers soins facilement accessibles;
- Il y a un programme de prévention;
- Il y a un comité de santé et sécurité paritaire;
- Il y a une politique sur la fourniture et le port des équipements de protection individuelle (ÉPI);
- Des inspections des lieux de travail sont régulièrement effectuées de façon formelle, une fois tous les mois;
- L'enquête et analyse d'accident est appliquée.

Informations générales sur l'établissement :

- L'établissement est un centre de distribution de fruits, légumes et produits laitiers.
- *Description des lieux* : L'établissement comporte une réception et des bureaux situés sur les étages supérieurs, un vaste entrepôt muni d'un quai de chargement à plusieurs portes et une aire réservée pour la charge des batteries des chariots élévateurs et transpalettes électriques. L'entrepôt est équipé d'un système de palettiers.
- *Nombre de travailleurs* : il y a environ 100 employés de bureau et environ 450 travailleurs syndiqués œuvrant dans l'entrepôt.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296402	4 octobre 2019	RAP1280796

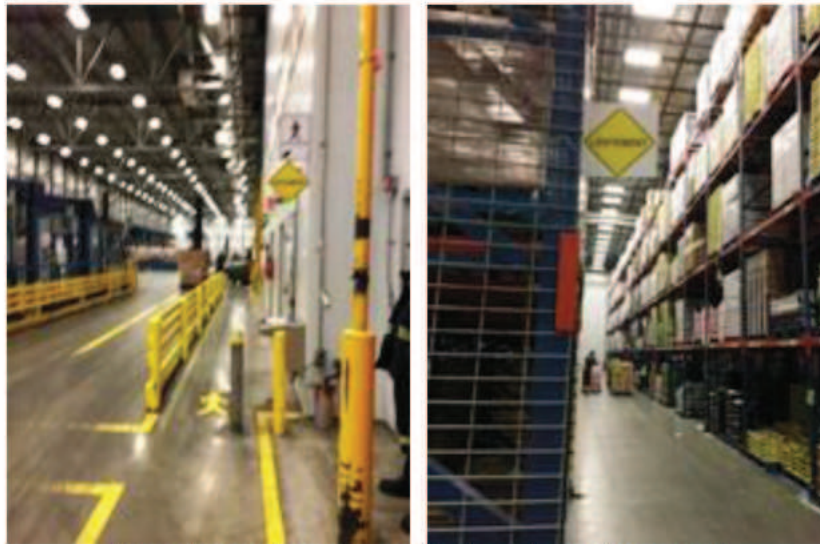
- *Quart de travail* : 3 quarts de travail (jour, soir et nuit) pour les employés de l'entrepôt.
- *Équipements utilisés* : une flotte de chariots élévateurs électriques et transpalettes électriques. Tous ces appareils sont soit de la marque Crown soit de la marque Raymond.

Prévention des collisions piétons-engins roulants :

- Une importante flotte de chariots élévateurs électriques et transpalettes électriques est utilisée pour les activités reliées à l'entreposage, la réception, l'expédition et la manipulation de la marchandise palettisée.
- La présence des piétons dans l'entrepôt est limitée au minimum nécessaire. Les piétons qui circulent dans des espaces voisins des engins roulants sont de diverses provenances : du personnel de bureau, des contremaîtres, des camionneurs, des clients, des visiteurs, du personnel de maintenance, d'autres travailleurs internes et externes à l'entreprise et, il ne faut pas l'oublier, le cariste lui-même lorsqu'il est hors de son chariot.
- Les voies de circulation et celles menant aux sorties de secours sont dégagées et disposent d'une largeur suffisante permettant une circulation sécuritaire.
- Des voies sont désignées pour les piétons qui évitent celles réservées aux chariots élévateurs. Il y a une signalisation claire et placée bien en vue ainsi que des dispositifs afin de prévenir les collisions travailleurs-engins roulants : Signalisation au sol; barrières de sécurité fixes; des arrêts obligatoires pour les engins roulants aux intersections ou aux endroits potentiellement dangereux; l'utilisation de klaxons, ainsi que des avertisseurs de recul, selon les besoins.
- La consigne de réduire la vitesse pour les engins roulants est affichée à l'entrée des allées, sous la forme d'un losange jaune portant la mention « Lentement ».

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296402	4 octobre 2019	RAP1280796



Vue des voies de circulation dans l'entrepôt

- Des règles de circulation claires pour tous les piétons, notamment l'interdiction de circuler ailleurs que dans les allées désignées pour les piétons et l'attribution d'une priorité de passage aux piétons aux intersections.
- Selon les représentants de l'entreprise, les nouveaux travailleurs sont dans un premier temps seulement autorisés à utiliser les transpalettes électriques. Ce n'est qu'après quelques années où ils auraient acquis une solide expérience et présenté une fiche positive dans la conduite sécuritaire des transpalettes électriques qu'ils sont autorisés à passer à la conduite des chariots élévateurs.
- La supervision est assurée de façon paritaire sur les caristes et les piétons pour le respect des règles de sécurité visant à prévenir les collisions. À cet effet, des mesures disciplinaires peuvent s'appliquer selon un processus de gradation envers les travailleurs déviants.
- L'éclairage des lieux est adéquat pour ce type d'établissement.
- Le plancher est en bon état, non glissant et bien entretenu.
- Des récipients à déchets sont accessibles dans plusieurs endroits.

Manutention et appareil de levage :

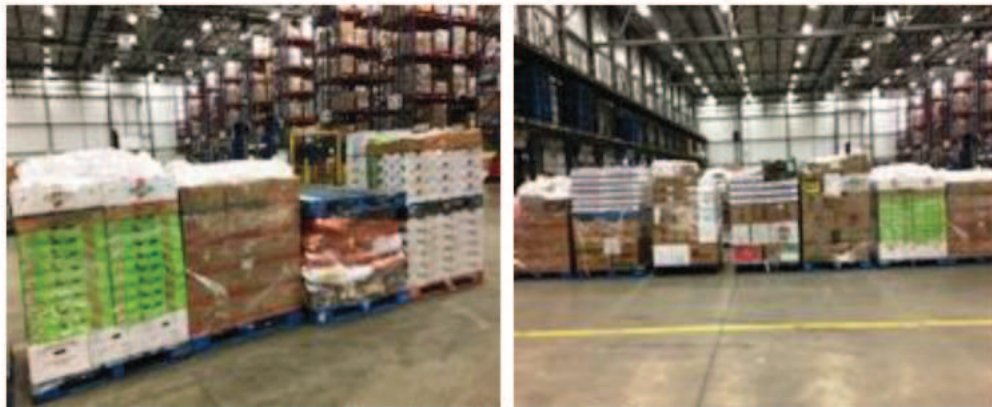
- La manipulation de la marchandise palettisée est exclusivement effectuée à l'aide des transpalettes et des chariots élévateurs. Cependant, la Préparation des commandes est effectuée uniquement à l'aide des transpalettes électriques.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296402	4 octobre 2019	RAP1280796

- La flotte d'appareils de levage est entretenue périodiquement par la firme « Équipements Johnston » pour les appareils Raymond et la firme « Crown » pour les appareils Crown. Les caristes procèdent à la vérification quotidienne de leur appareil en début de quart de travail selon la consigne de l'employeur.
- Les caristes ont suivi une formation théorique et pratique sur la conduite sécuritaire des chariots élévateurs ou des transpalettes électriques selon les besoins.
- La préparation des commandes est soumise à des règles strictes. Par exemple, le volume de la palette est limité 1.88 m^3 (66 pi^3), ce qui signifie que la hauteur des palettes préparées est limitée à 1.52 m (5 pi) pour une palette standard de 40 pouces x 48 pouces.



Vue des palettes préparées

- Lorsque les produits ou colis empilés sur la palette sont prélevés à une hauteur dépassant le niveau des épaules, leur manipulation entraîne des postures et des gestes qui sont particulièrement néfastes pour la santé des travailleurs. Ces risques sont nettement aggravés lorsque les produits ou colis sont lourds ou encombrants. Toutefois, la mesure adoptée, qui consiste à limiter la hauteur de la palette à environ 1.52 m (5 pi) permet d'éliminer et réduire les risques reliés à ces situations pour la majorité des travailleurs.

À noter que certaines organisations nationales des services, commerces et industries de l'alimentation en Europe limitent la manutention manuelle par un travailleur des colis ou produit palettisés à une hauteur de 1,80 m.

- Selon les représentants de l'entreprise rencontrés, les travailleurs sont formés sur les pratiques sécuritaires lors de la préparation des commandes qui incluent l'aspect de la manutention en général.
- Les gestionnaires de première ligne avec les représentants des travailleurs assurent une supervision constante pour le respect des règles de sécurité et des standards en vigueur.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296402	4 octobre 2019	RAP1280796

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Mécanismes et références disponibles :

De multiples publications peuvent être téléchargées sans frais sur les sites Internet de la CNESST et des associations sectorielles paritaires [ASP]. Elles sont accessibles à partir de :

- [CNESST] : www.cnesst.qc.ca
- [ASP] : www.preventionenligne.com

Conclusion

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention, le CSS, les séances d'information ou de formation, les listes d'inspection, la supervision, etc. afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Azzedine Kabbes, physicien et ergonomiste

Inspecteur à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boulevard Laval, Laval, QC, H7S 2G6

Tél. : (450) 967-3200 poste : [REDACTED]

Fax : (450) 629-0147

Courriel : M'hamedAzzedine.Kabbes@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Télec. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 avril 2020 à 9:30 Sans visite	DPI4306035	6 mai 2020	RAP1302085

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Sobeys Capital Incorporée 11281, boulevard Albert-Hudon Montréal-Nord (Québec) H1G 3J5 Représentant de l'employeur Monsieur Gilbert Gravel, Conseiller prévention Corpo.	Numéro : [REDACTED] Entrepôt Boucherville 1500, boulevard De Montarville Boucherville (Québec) J4B 5Y3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Chantal Beaulieu	05769

Observations

Téléphone de l'établissement: 514 324-1010

Rapport distribué à:

M. Gilbert Gravel, conseiller en prévention, corporatif

M. A [REDACTED]

Copie pour affichage aux travailleurs (LSST, article 183)

Copie remise sur les lieux à: Courrier et courriel sécurisé	Date: 6/5/20
Signature(s) de(s) inspecteur(s):	Posté le:

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4306035	6 mai 2020	RAP1302085

Objet de l'intervention :

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail en rapport avec la mise en place et l'application de mesures de prévention en lien avec la COVID-19 en milieu de travail. Vérifier l'état et l'entretien apportés aux équipements servant à la préparation des commandes (transpalettes).

Personnes contactées:

M. Gilbert Gravel, conseiller en prévention, corporatif

M. A

Présentation du lieu de travail :

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité 16 - Commerce et est un centre de distribution (entrepôt) de fruits et de légumes. Elle emploie environ 300 travailleurs syndiqués. Les opérations sont réparties sur 3 quarts de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je contacte M. Gravel, représentant de l'employeur, par téléphone le 28 avril 2020 et lui explique les raisons de mon appel. Nous discutons des mesures mises en place pour prévenir la COVID-19 de même que celles concernant les équipements servant au prélèvement des commandes. Celui-ci me transmet les coordonnées de M. A afin que je puisse valider les informations obtenues.

Je communique avec M. A le 29 avril 2020. Celui-ci me confirme les informations fournies par M. Gravel. Les lieux de travail ne sont pas visités (COVID-19). À la fin de l'intervention, un récapitulatif est fait aux deux parties.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4306035	6 mai 2020	RAP1302085

Description des observations et informations recueillies**Mesures de prévention en lien avec la COVID-19**

Les informations obtenues des deux parties sont :

L'emphase est mise dans tous les centres de distribution afin de rehausser les nouvelles pratiques en rapport avec la COVID-19. Les représentants de l'employeur et des travailleurs sur le comité de santé et sécurité se rencontrent une fois par semaine afin de réviser les mesures en place et au besoin, y apporter des modifications.

Dès leur arrivée, les travailleurs doivent se laver les mains avec une solution hydroalcoolique puis un dépistage est fait (prise de température et trois (3) questions sont posées) afin de vérifier l'état de santé des travailleurs. Un rappel sur la distanciation physique et sur l'hygiène respiratoire est également fait. Les travailleurs vont, par la suite, se laver les mains à l'eau et au savon avant de débiter leurs tâches. Le même protocole est appliqué pour les chauffeurs et le personnel de bureau.

L'affichage des règles à respecter est installé un peu partout dans l'entreprise : lavage des mains, distanciation physique (respect du 2 mètres), étiquette respiratoire, éviter de se toucher les yeux, le nez et la bouche avec des mains non lavées, etc. Des marquages ont été faits au sol dans différentes sections de l'entreprise (entrepôt, cafétéria, bureau, etc.) afin de faire respecter la distance de 2 mètres.

Au début de la pandémie, le médecin de la compagnie a été contacté afin qu'il informe les travailleurs sur la COVID-19 et sur les mesures de prévention à appliquer, ceci dans le but de réduire les craintes des travailleurs.

Des capsules sur la politique de l'entreprise et sur l'importance de respecter les procédures (lavage des mains, etc.) sont données aux deux jours par les superviseurs.

Les travailleurs sont avisés de ne pas se présenter au travail s'ils présentent des symptômes de la COVID-19. De plus, les travailleurs sont mis en isolement pour 14 jours s'ils doivent passer un test sur la COVID-19 que le résultat soit positif ou négatif.

Si un cas positif à la COVID-19 est détecté, les opérations sont arrêtées et une décontamination des lieux est effectuée.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4306035	6 mai 2020	RAP1302085

Il y a présence de distributeurs de solution hydroalcoolique à plusieurs endroits dans l'établissement et au poste de contrôle.

Un des horodateurs a été relocalisé afin que les travailleurs qui entrent ne croisent pas ceux qui sortent. Les horaires de travail et de pause ont été modulées afin de réduire les contacts sociaux et de respecter la distanciation physique.

Des audits COVID-19 sont également effectués afin de s'assurer que les procédures et les mesures préventives mises en place, sont respectées.

Processus de désinfection :

Les surfaces et les équipements touchés fréquemment sont nettoyés régulièrement.

À cet effet, l'employeur a élaboré des directives de désinfection efficace ainsi qu'une liste des surfaces à contacts fréquents à désinfecter dans l'entrepôt, les cafétérias, les vestiaires, les salles de pause et dans les toilettes.

Une tournée du personnel de l'hygiène et salubrité pour désinfecter ces surfaces, est faite ~aux heures.

Pauses et repas

Les groupes ont été divisés en deux et l'aménagement de la cafétéria a été révisé afin que les pauses et les repas soient pris de façon sécuritaire.

Il y a maintenant 2 salles de pause : une au 1^{er} étage et la seconde au 2^{ième} étage. Certaines chaises ont été retirées et les autres ont été positionnées afin de respecter la distance de 2 mètres. Des « X » ont été mis à certains endroits afin que les travailleurs sachent où s'asseoir.

Les travailleurs se lavent les mains avant et après le repas ou les pauses et respectent la distance de 2 mètres.

Des lingettes désinfectantes et des produits sanitaires sont fournis. Les travailleurs nettoient leur emplacement avant et après l'utilisation.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4306035	6 mai 2020	RAP1302085

Entrepôt

Chaque cariste a un poste dédié.

Les travailleurs sont informés qu'ils doivent nettoyer/désinfecter leur équipement au début et à la fin de chaque quart ou lorsqu'il y a un changement de travailleurs. Des lingettes désinfectantes sont disponibles un peu partout dans l'entrepôt.

Tous les commutateurs pour la prise de commandes (oreillettes) sont nettoyés à chaque quart de travail et à tous les jours.

Les allées sont à sens unique. Lors de la préparation de commandes, un travailleur peut se retrouver derrière un autre ou le doubler pour continuer sa cueillette. La largeur des allées est d'environ 3,66 mètres (12 pieds) tandis qu'un chariot élévateur ou un transpalette a une largeur d'environ 91 cm (36 po.). Il est donc possible de circuler à proximité d'un autre travailleur tout en respectant la distanciation physique.

Bureaux

L'ancienne réception a été réaménagée et plusieurs travailleurs ont été relocalisés.

Des sens uniques ont été mis en place à certains endroits afin de réduire le croisement des travailleurs.

Des marquages au sol ont également été faits afin que la distance de 2 mètres soit respectée.

Chauffeurs :

Après avoir passé la guérite, les chauffeurs stationnent leur remorque puis ils vont se laver les mains dans l'un des cabinets de toilette (avec lavabo) qui ont été installés à l'extérieur de l'entrepôt. Les règles de distanciation, etc. doivent être respectées.

Par la suite, ils passent la porte où un dépistage est effectué et ils se relavent les mains avant d'aller porter les documents qui seront placés dans un endroit désigné pendant 24 heures. Les travailleurs se lavent les mains après avoir manipulé les documents.

Un endroit spécifique est assigné aux chauffeurs qui doivent demeurer dans cette zone lorsqu'ils attendent.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4306035	6 mai 2020	RAP1302085

En cas de doute (état de santé, etc.), les chauffeurs n'entrent dans l'établissement et doivent rester à l'entrée (à l'extérieur).

Les chauffeurs doivent désinfecter régulièrement les items touchés fréquemment dans leur camion. De plus, une firme externe est mandatée pour désinfecter les camions de l'entreprise une fois par semaine.

Équipements de protection individuels (ÉPI)Poste de dépistage

Un plexiglass a été installé pour protéger la personne assignée à cette tâche considérant qu'elle se retrouve à une distance inférieure à deux mètres lors de la prise de température des travailleurs. Celui-ci est désinfecté régulièrement.

Formateurs de caristes

Les opérations devant continuer malgré le contexte actuel, la formation des caristes se poursuit. Pour superviser le volet pratique, les formateurs procèdent de différentes manières, à leur choix :

Ils communiquent avec le cariste à l'aide d'un radio portatif;

Ils marchent à côté du cariste en respectant la distance de 2 mètres ou;

Ils marchent à côté du cariste à une distance inférieure à 2 mètres. Une visière est alors portée. Les travailleurs concernés ont reçu une formation sur le port de la visière (la mise et l'enlèvement) et sur la façon de la nettoyer et de la désinfecter.

Autres mesures

M. Gravel mentionne qu'actuellement la direction n'a pas pris de décision concernant avec le port ou non de d'autres équipements de protection en rapport avec la COVID-19 (masque ou autres).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4306035	6 mai 2020	RAP1302085

Analyse :

Le risque de transmission par les gouttelettes des sécrétions respiratoires est lié à la distance d'approche entre une personne non infectée et une personne infectée par le coronavirus, advenant un contact direct ou qu'elle tousse et que les gouttelettes contaminées atteindraient le visage, le corps d'un travailleur.

Des mesures sont en place pour détecter les personnes infectées chez le personnel (poste de dépistage) de tous les départements et pour réduire au maximum les contacts directs entre chacune des personnes qui pourraient être porteurs du coronavirus.

De plus, des mesures sont mises en place pour assurer un éloignement d'au moins 2 mètres entre les personnes conformément aux mesures de prévention préconisées actuellement.

Le risque de propagation par contact indirect, par la manipulation ou contact des objets contaminés, est relié à la manipulation d'objets contaminés par le coronavirus avant de se toucher le visage, la bouche ou les yeux.

Des mesures de base d'entretien des surfaces potentiellement contaminées et d'hygiène personnelle des mains (lavage fréquent des mains) sont appliquées. Je considère que les mesures de prévention de base appliquées par l'employeur (lavage des mains, des surfaces, etc.) sont adéquates.

« Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le fait de se laver les mains régulièrement protège mieux contre le COVID-19 que le port de gants. »

Équipements roulants utilisés pour la préparation des commandes.

- Avant l'utilisation d'un équipement roulant (transpalette ou chariot élévateur), le cariste doit effectuer une vérification avant départ (fiche de vérification) pour s'assurer que son équipement est en bon état.
- En cas de problématique ou de bris, l'équipement est cadenassé à l'endroit dédié et le cariste doit en informer son superviseur ainsi que celui de la maintenance. Un autre équipement lui est alors attribué.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4306035	6 mai 2020	RAP1302085

- M. Victor Khalil, chef Opération, Distribution et Logistique et M. A se sont rendus sur les lieux afin de vérifier les équipements et obtenir les informations en rapport avec l'entretien des équipements auprès des mécaniciens attitrés.
- Les informations fournies par le mécanicien rencontré sont : les équipements sont entretenus selon les cédules prévues par le fabricant (nombre d'heures, nombre de mois selon l'utilisation faite). Ces entretiens sont accomplis par des mécaniciens certifiés (3-4) de la compagnie Johnson (sous-traitant) qui sont présents à tous les jours sur les lieux de travail. De plus, une inspection de l'équipement est également effectuée lors d'une réparation afin de s'assurer qu'il est en bon état.
- Tous les équipements sont récents à l'exception de 2 transpalettes qui sont utilisés par le département de la maintenance. Ceux-ci ne sont pas assignés au personnel attitré à la préparation des commandes.

Mécanismes et références disponibles

En ce qui concerne la prévention du COVID-19, je réfère l'employeur aux documents suivants : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca> section COVID-19

Également, j'invite l'employeur à consulter les documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail produit par l'INSPQ, à l'adresse suivante : <https://www.inspq.qc.ca/publications>

L'employeur peut également se référer aux sites suivants pour obtenir de plus amples informations concernant la SST :

- Centre de documentation de la CNESST au 1-888-873-3160 ou www.centredoc.csst.qc.ca;
- Répertoire toxicologique de la CNESST au 1-888-330-6374 ou www.reptox.csst.qc.ca;
- L'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST) au 514-288-1551 ou www.irsst.qc.ca
- Associations sectorielles paritaires au www.preventionenligne.com;

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4306035	6 mai 2020	RAP1302085

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention téléphonique, je considère que la problématique en lien avec la COVID-19 est prise en charge par l'employeur.

De plus, je considère que les mesures en place en rapport avec l'utilisation et l'entretien des équipements roulants (transpalettes) est également prise en charge par l'employeur.

Par conséquent, aucune dérogation n'est émise.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Chantal Beaulieu, inspectrice

Service de la prévention-inspection – Rive-Sud

Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et sécurité du travail

25 boul. Lafayette Longueuil, Qc, J4K 5B7

Tél: (450) 442-6200, poste [REDACTED]

Fax: (450) 442-6090

Courriel: chantal.beaulieu@cnesst.gouv.qc.ca

Prochaine intervention

À ce jour, aucune autre intervention est prévue dans ce dossier.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 juillet 2020 à 11:00	DPI4311730	15 juillet 2020	RAP1310609

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Le groupe Jean Coutu PJC inc. 245, rue Jean-Coutu Varennnes (Québec) J3X 0E1 Représentant de l'employeur Monsieur Jean Frénette	Numéro : [REDACTED] Le groupe Jean Coutu PJC inc. 245, rue Jean-Coutu Varennnes (Québec) J3X 0E1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Stéphanie Paquin	70215

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'entreposage de l'hydrocortisone micronisée et à l'installation de plateformes élévatrices rotatives.

Personnes rencontrées

Madame A [REDACTED]

Monsieur B [REDACTED]

Monsieur C [REDACTED]

Monsieur D [REDACTED]

Monsieur E [REDACTED]

Monsieur Sylvain Rioux, ing., directeur ingénierie et achat – Équipement Boni

Personnes contactées

Monsieur Gaétan Godbout-Lavoie, directeur relations de travail

Monsieur Jean-François Dufour, directeur de production – Galenova

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311730	15 juillet 2020	RAP1310609

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (16) – commerce et se spécialise dans la distribution de produits pharmaceutiques et de produits santé et beauté. Elle emploie 1400 travailleurs, dont 600 syndiqués œuvrant dans l'entrepôt réparti sur 3 quarts de travail. En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

- Il y a des secouristes en milieu de travail formé sur chacun des quarts;
- Il y a des trousse de premiers soins accessibles;
- De la formation par compagnonnage est donnée aux nouveaux travailleurs et un processus d'accueil est réalisé;
- L'employeur fournit les équipements de protection individuels (les bottes de sécurité, le dossard, le harnais et autre selon les besoins);
- La formation sur le SIMDUT est dispensée;
- Des procédures en cas de bris ou déversement de produits dangereux sont en place.

Déroulement de l'intervention

Le présent dossier m'est assigné le 6 juillet 2020 à la suite d'une plainte du syndicat concernant les 2 sujets mentionnés en objet.

Le 6 juillet 2020, je communique avec M. **D** et nous discutons de l'objet de la plainte. Le même jour, je laisse un message dans la boîte vocale de M. **B**

Le 7 juillet 2020, M. Godbout-Lavoie me contacte pour discuter des problématiques soulevées par la partie syndicale. Il me transfère des informations par courriel le jour même. Je contacte Mme **A** pour prévoir une date de rencontre. Je contacte aussi le fournisseur Galenova afin d'obtenir plus d'information sur le produit fourni. M. Dufour me rappelle en après-midi et nous discutons de la classification de danger du produit et de son entreposage.

Le 14 juillet 2020, je me présente à l'établissement, comme entendu par courriel avec les intervenants. Nous allons dans une salle de conférence pour discuter des sujets en objet. M. Rioux se joint à nous vers 11 h 30.

Nous allons à l'entrepôt, au département du déboitage, où nous discutons de la problématique avec les plateformes élévatrices rotatives. Des photos et vidéos sont prises.

De retour à la salle de conférence, un résumé de mes demandes est effectué et nous convenons de la prochaine date de suivi.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311730	15 juillet 2020	RAP1310609

Description des observations et informations recueillies**Hydrocortisone micronisée (dihydrocortisone CAS 50-23-7)**

Ce produit est présent depuis quelques mois à l'entrepôt en faible quantité. Il s'agit de contenants d'environ 5 gr de dihydrocortisone en poudre utilisée dans des préparations magistrales en pharmacie.

La partie syndicale constate la présence d'un danger dans sa manipulation à la lecture de l'étiquette. Elle demande que le produit soit manutentionné en zone cytotoxique ou avec des précautions additionnelles par rapport aux produits dans l'OSR (operating system retriever).

En effet, la photo fournie par courriel lors d'un échange précédent avec ma cheffe d'équipe, Mme Isabelle Simard, montre ceci :



Toutefois, la fiche de données de sécurité fournie indique uniquement la classification **Toxique pour la reproduction : Catégorie 2**.

De plus, la mention d'avertissement « ATTENTION » et non « DANGER » telle que retrouver sur le contenant est présente sur la fiche de données de sécurité.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311730	15 juillet 2020	RAP1310609



Le répertoire toxicologique de la CNESST indique la même classification que celle retrouvée sur la fiche de données de sécurité pour le numéro de CAS 50-23-7.

Classification selon le SIMDUT 2015 - [Note au lecteur](#)

Mise à jour : 2016-06-16

- Toxicité pour la reproduction - Catégorie 2 **1**

Attention

Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus (H361)

Considérant cet écart entre l'étiquetage et la fiche de données de sécurité, je contacte le fournisseur. M. Dufour m'informe que le produit a été, par le passé, classifié selon 2 catégories, dont celle-ci : Toxicité aiguë par contact cutané – Catégorie 1. Cette classification est une erreur et des lots de ce produit étiqueté avec le pictogramme de tête de mort et la mention « DANGER » peuvent encore être en circulation.

Le produit en question est une substance et non un mélange. La recette ne varie pas au fil du

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311730	15 juillet 2020	RAP1310609

temps et des fournisseurs. On peut donc considérer que la classification retrouvée au répertoire toxicologique de la CNESST est exacte.

Ceci étant, ce médicament n'entre pas dans la catégorie des cytotoxiques ni des antinéoplasiques.

L'Ordre des pharmaciens du Québec indique que les médicaments « dangereux » sont répertoriés en 3 catégories dans la liste NIOSH :

1. Médicaments antinéoplasiques
2. Médicaments non antinéoplasiques (un ou plusieurs critères de dangerosité incluant les risques pour la reproduction)
3. Médicaments qui présentent un risque sur le plan de la reproduction (pour les femmes enceintes ou qui allaitent ou ceux et celles qui tentent de concevoir)

Considérant la classification de la dihydrocortisone (Toxicité pour la reproduction), il est pertinent de vérifier la liste de NIOSH pour la présence de ce produit. La liste de 2016 fournie par l'employeur ne fait pas état de ce produit.

Concernant le *Programme pour une maternité sans danger* (PMSD), l'équipe de santé au travail recommande de réaffecter une travailleuse enceinte si elle peut être en contact avec un produit de l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- Antiviraux de la classe antinucléosidique
- Antiparasitaires contenant de la pentamidine
- Inhibiteurs de la 5-alpha-réductase
- Antinéoplasiques

Le produit en question ne semble pas faire partie de ces catégories. Je demande toutefois à l'employeur de contacter le responsable du PMSD pour vérifier.

De surcroît, la substance n'est pas manipulée. Les contenants sont manutentionnés alors qu'ils sont fermés.

Considérant les éléments précédents et sous réserve des informations détenues au moment de finaliser ce rapport, je ne juge pas nécessaire de traiter ce médicament dans le secteur des cytotoxiques ni de prendre des précautions supplémentaires.

Plateformes élévatrices rotatives au département de déboitage

Il y a 19 postes de travail avec une plateforme élévatrice rotative de la compagnie Lift Products inc., modèle LPBL-20-2 (Lift-N-Spin).

Ces plateformes permettent d'ajuster la hauteur du plan de travail et permettent la rotation de la

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

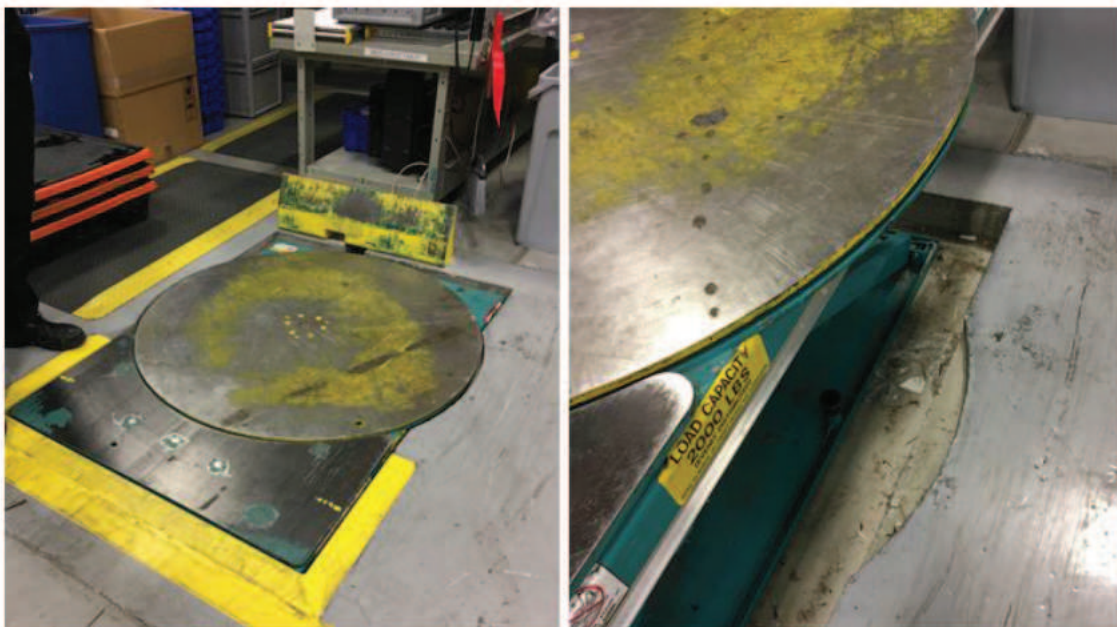
Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311730	15 juillet 2020	RAP1310609

palette pour éviter de s'étirer en allant chercher une boîte.



Les plateformes ont été encastrées il y a environ un an par Équipement Boni. Cet encastrement a été effectué afin de permettre de gagner de l'espace et de rendre la manutention des palettes plus efficace à l'aide d'un équipement mobile.

Lors de l'utilisation des plateformes encastrées, la partie syndicale a identifié une zone de coincement/écrasement au niveau de la partie rotative (jaune) de la plateforme. En effet, la partie rectangulaire (verte) est munie d'une barre sensible permettant l'arrêt et le soulèvement de la plateforme lorsqu'activée alors que la partie circulaire jaune n'en est pas munie.

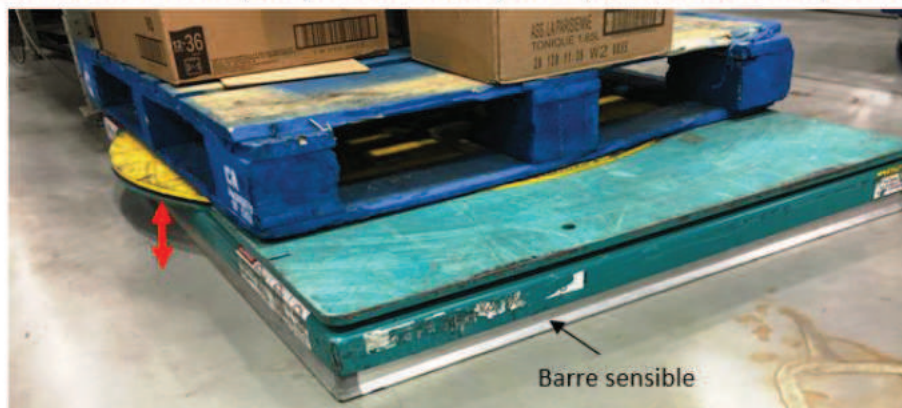


Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311730	15 juillet 2020	RAP1310609

Cette zone de coincement n'est pas présente lorsque la plateforme n'est pas encastrée.



Le fabricant indique sur la plateforme qu'elle n'est pas conçue pour être encastrée.



M. Rioux précise ne pas avoir vu cette indication lors de l'installation. Il dit avoir vérifié récemment auprès du fournisseur la raison pour laquelle celle-ci ne pourrait pas être encastrée. Il mentionne que le fournisseur avait identifié la zone de coincement créée par la partie circulaire (jaune) et le sol.

Voici l'installation prévue par le fabricant (tirée du site Internet du fabricant) :



Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311730	15 juillet 2020	RAP1310609

Une installation non conforme aux prescriptions du fabricant et sans analyse de risque a généré une zone de coincement/écrasement que l'employeur doit maintenant corriger. **Un avis de correction est émis à l'employeur (dérogation #1).**

Sur les lieux, nous discutons des possibilités de correction (fixation des commandes en retrait, mise en place d'un barrage immatériel, protection fixe...).

Un protecteur fixe (de type « coup de pied ») vissé au sol a été installé à l'un des postes de travail. Cette solution n'est pas appréciée des travailleurs. De plus, je constate qu'il n'empêche pas l'accès et les travailleurs risquent de s'en servir comme support en y déposant le pied.

Nous convenons que la solution choisie devra protéger l'opérateur et le travailleur du poste situé derrière la plateforme.

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de vous soutenir dans vos actions de prévention en santé et sécurité au travail :

- La Commission des normes, de l'équité salariale et de la santé et sécurité au travail CNESST : 1-800-668-4612 ou www.cnesst.gouv.qc.ca;
- Le centre de documentation de la CNESST : 1-888-873-3160 ou www.centredoc.cnesst.qc.ca;
- Le répertoire toxicologique de la CNESST : 1-888-330-6374 ou www.reptox.cnesst.qc.ca;
- Les associations sectorielles paritaires (ASP) : http://www.csst.qc.ca/nous_joindre/adresses/Pages/associations-sectorielles-paritaires.aspx;
- L'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et sécurité du travail (IRSST) : (514) 288-1551 ou <http://www.irsst.qc.ca/>.
- L'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) : <http://www.inrs.fr/>
- L'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) : www.inspq.qc.ca

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311730	15 juillet 2020	RAP1310609

Conclusion

L'employeur doit apporter les correctifs à la dérogation au dossier.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Il est à noter que l'employeur ne doit pas se limiter à corriger les éléments soulevés par l'inspectrice puisque seulement les sujets mentionnés dans ce rapport ont été vérifiés. Ainsi, il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux Lois, Règlements et normes en vigueur.

Un suivi est prévu le 22 septembre 2020 à 10 h.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphanie Paquin, inspectrice
Service de la prévention-inspection Rive-Sud
Direction de la prévention-inspection Centre-Sud
(450) 442-6200, poste [REDACTED]
stephanie.paquin@cnesst.gouv.qc.ca

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311730	15 juillet 2020	RAP1310609

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Le groupe Jean Coutu PJC inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un équipement sécuritaire en ce que l'installation actuelle des plateformes élévatrices rotatives génère une zone de coincement/écrasement pour l'opérateur et les autres travailleurs.	2020-09-21	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 juillet 2020 à 8:00	DPI4303857	27 juillet 2020	RAP1311847

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Sobeys Capital Incorporée 11281, boulevard Albert-Hudon Montréal-Nord (Québec) H1G 3J5 Représentant de l'employeur Monsieur Gilles Gravel, Conseiller prévention Corpo.	Numéro : [REDACTED] Entrepôt Boucherville 1500, boulevard De Montarville Boucherville (Québec) J4B 5Y3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Chantal Beaulieu	05769

Observations

Téléphone de l'établissement: 514 324-1010

Rapport distribué à:

Gilbert Gravel, conseiller en prévention

M. [REDACTED]

M. Victor Khalil, chef opération

Copie pour affichage aux travailleurs (LSST, article 183)

Copie remise sur les lieux à: Courrier et courriel sécurisé	Date:
Signature(s) de(s) inspecteur(s):	Posté le:

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303857	27 juillet 2020	RAP1311847

Objet de l'intervention :

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la formation des caristes, à la cohabitation chariot/piétons, à l'état des voies de circulation dans l'entrepôt et la conformité des équipements d'entreposage. Vérifier si l'entreprise possède un plan d'accueil des nouveaux travailleurs.

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à M. B ainsi que les mesures correctives mises en place pour prévenir qu'un événement similaire se reproduise.

Personnes rencontrées

Gilbert Gravel, conseiller en prévention

M. A

M. Victor Khalil, chef opération

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (016) – Commerce et est un centre de distribution alimentaire de produits frais. Elle emploie environ 313 travailleurs dont ~40 cadres. Les opérations se déroulent sur 3 quarts de travail.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

- L'entreprise a un plan d'action mis à jour annuellement.
- Il a un comité de santé et sécurité du travail dont les membres se rencontrent une fois par mois.
- De la formation est donnée aux nouveaux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires.
- L'employeur fournit les équipements de protection individuels requis en fonction des risques / dangers présents sur les lieux de travail.
- Des inspections des lieux de travail sont effectuées de façon formelle à tous les mois par différents intervenants (travailleurs, gestionnaires, ...).
- Des enquêtes d'accident sont effectuées et des mesures correctives sont mises en place au besoin.
- Il y a des secouristes en milieu de travail formés.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303857	27 juillet 2020	RAP1311847

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les intervenants mentionnés ci-haut à qui j'explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise ainsi que sur les circonstances de l'accident et les mesures correctives mises en place à la suite de l'événement. Nous effectuons par la suite, une visite des lieux et nous rendons à l'endroit où est survenu l'accident. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies**Formation des caristes**

- Dès leur embauche, les conducteurs de chariots élévateurs et de transpalettes reçoivent la formation de cariste. Les formateurs ont entre 10 ans et plus d'expérience.
- La formation des opérateurs de transpalette, d'une durée de 4 jours, est composée d'un volet théorique de 2 heures puis d'un volet pratique.
- Lors du volet pratique, les travailleurs opèrent les transpalettes dans les allées 16 et 17 où il n'y a aucune circulation de d'autres équipements.
 - Les formateurs leur font déplacer des piles de palettes doubles en plastique afin d'évaluer leur maîtrise de l'équipement.
 - Les travailleurs doivent manœuvrer l'équipement dans les 2 sens (vers la gauche et la droite) et respecter les règles de sécurité et la signalisation (vitesse, arrêt en bout d'allées, etc.).
 - Les formateurs s'assure que les travailleurs sont habiles à conduire les transpalettes avant qu'ils soient assignés aux opérations. Le temps alloué à la pratique sera augmenté dans le cas où les travailleurs ont de la difficulté à opérer adéquatement l'équipement.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303857	27 juillet 2020	RAP1311847

- L'emphase est également mise aux endroits les plus à risque tels les bouts d'allées ainsi que les endroits où sont entreposés les produits conservés sur glace (brocolis, etc.).
- Un suivi est fait aux 80 heures par le superviseur et les formateurs afin de s'assurer que les travailleurs maîtrisent bien l'équipement et respectent les consignes.
- Lorsque les travailleurs nouvellement embauchés ont déjà de l'expérience à titre de caristes, ceux-ci sont évalués par les formateurs avant d'être assignés aux opérations sur le plancher.

Plan d'accueil des nouveaux travailleurs

- L'entreprise possède un plan d'accueil pour les nouveau travailleurs.
- M. Khalil et M. Gravel mentionnent qu'actuellement, il y a beaucoup d'embauche de travailleurs à l'assemblage des commandes.
- Ils précisent que la formation des nouveaux travailleurs a été révisée afin de prévenir les accidents dus à la manutention de charges. Cette nouvelle formation a été élaborée et implantée en collaboration avec la firme d'ergonomes « Entrac ». Une copie du document de formation me sera transmise par courriel.

Lors de la visite, les éléments suivants sont constatés :

Cohabitation chariot / piétons et voies de circulation

- La priorité de circulation est donnée aux piétons.
- Des voies de circulation pour les piétons sont tracées au sol afin de délimiter les zones où ils doivent circuler vs les chariots élévateurs / transpalettes.
- Les voies de circulation dans l'entrepôt sont propres et dégagées.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303857	27 juillet 2020	RAP1311847

Équipements d'entreposage

- Les palettiers sont fixés au sol et possèdent les équipements de protection requis (protecteurs des échelles, grillages, goupilles de sécurité, etc.).
- Les charges maximales permises sont connues et inscrites.

Description de l'accident et chronologie :

- L'accident est survenu [REDACTED]
- La journée de l'événement, M. B [REDACTED] procède à la préparation de commande. Alors qu'il tourne à droite pour passer de l'allée 18 à l'allée 19, le transpalette glisse et se dirige vers le murs. Le travailleur a voulu s'arrêter en mettant son pied gauche au mur. Il se fait coincer le pied gauche entre le transpalette et le mur.
- Le travailleur est blessé au pied gauche.

Autres informations sur l'accident :

- M. B [REDACTED] est à l'emploi de l'entreprise [REDACTED]
- Au moment de l'événement, il travaille à titre [REDACTED] depuis [REDACTED]
- Il a reçu la formation de cariste [REDACTED]
- Un peu avant l'événement, un monte-charge s'est rendu dans l'allée pour récupérer une palette de produits conservés sur glace (brocolis). En déplaçant cette palette, l'eau accumulée sur le dessus du produit à cause de la fonte de la glace, est tombée sur le sol.

M. B [REDACTED] arrive dans l'allée alors que l'eau est toujours présente au sol. En voulant tourner de l'allée 18 pour se rendre dans l'allée 19, le travailleur n'a pas ralenti ni arrêté au bout de l'allée ce qui a occasionné la glissade du transpalette vers le mur. Le travailleur tente alors de s'arrêter avec son pied gauche qui est alors coincé entre le mur et le transpalette. Il se blesse alors au pied gauche.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303857	27 juillet 2020	RAP1311847

M. Kahlil et M. C [REDACTED], secouristes sont avisés de l'accident. Ils prodiguent les premiers soins au travailleur vers 8h00. Le 911 est appelé et le travailleur est transporté à l'hôpital, par ambulance.

Analyse de l'accident

- Les causes retenues à la suite de l'enquête sont la présence d'eau sur le sol et une mauvaise technique d'opération du transpalette.

Mesures mises en place par l'employeur

- Tous les produits conservés sur glace ont été retirés des extrémités des allées (premières alvéoles en début et fin d'allées) afin empêcher l'accumulation d'eau au sol. Les brocolis sur glace sont entreposés dans une remorque.
- Un système de captation d'eau (gouttières / drains) a été installé dans les zones où sont entreposés les produits conservés sur glace afin de récupérer l'eau produite lors de la fonte de cette glace.
- Le personnel de l'entretien ménager passe plus souvent dans ces allées avec la récurveuse à plancher afin d'enlever toute accumulation d'eau au sol.
- Des ventilateurs ont été installés en bout d'allées afin d'assécher le sol en tout temps.
- Les cadres passent plus souvent dans ces zones afin de s'assurer que le sol est sec.
- Un rappel des méthodes de travail a été fait aux opérateurs de transpalettes.

En ce qui a trait à M. B [REDACTED] celui-ci n'a pas eu de rappel sur les méthodes de travail (conduite) [REDACTED]

Lors de la visite des lieux, les points suivants sont également constatés :

- Plusieurs caristes ont tendance à sortir un pied hors de la plateforme du transpalette sur laquelle ils se tiennent debout lors des déplacements.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303857	27 juillet 2020	RAP1311847

Je mentionne ce point aux intervenants et informe les représentants de l'employeur qu'un rappel devra être fait aux travailleurs concernés sur l'importance de ne pas procéder de cette manière. Une supervision à ce sujet devra également être exercée par les superviseurs.

Les dérogations 1 et 2 sont émises.

- Un opérateur de transpalette n'a pas fait son arrêt à l'extrémité d'une allée alors qu'il y a un signe d'arrêt en place. Il n'a fait que ralentir. Un rappel à ce sujet devra également être fait aux travailleurs concernés.

La dérogation 3 est émise.**Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs**

- Dans le cadre du présent dossier d'intervention, j'informe l'employeur qu'il a l'obligation de définir par écrit les moyens de contrôle qu'il entend prendre pour s'assurer que tous les correctifs apportés, à la suite de ma visite, demeurent effectifs dans le futur. Il doit également s'assurer de leur mise en application.

La dérogation 4 est émise.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Centre de documentation de la CSST au 1-888-873-3160 ou www.centredoc.csst.qc.ca;
- Répertoire toxicologique de la CSST au 1-888-330-6374 ou www.reptox.csst.qc.ca;
- L'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST) au 514-288-1551 ou www.irsst.qc.ca
- Associations sectorielles paritaires au www.preventionenligne.com;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303857	27 juillet 2020	RAP1311847

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Il est à noter que l'employeur ne doit pas se limiter à corriger les éléments soulevés par l'inspectrice puisque seulement les sujets mentionnés dans ce rapport ont été vérifiés. Ainsi, il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux Lois, Règlements et normes en vigueur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Chantal Beaulieu, inspectrice

Service de la prévention-inspection – Rive-Sud

Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et sécurité du travail

25 boul. Lafayette Longueuil, Qc, J4K 5B7

Tél: (450) 442-6200, poste [REDACTED]

Fax: (450) 442-6090

Courriel: chantal.beaulieu@cnesst.gouv.qc.ca

Prochaine intervention

Un suivi est prévu le **14 août 2020.**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303857	27 juillet 2020	RAP1311847

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Sobeys Capital Incorporée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques reliés à leur travail considérant que certains opérateurs de transpalettes conduisent en positionnant un pied hors de la plateforme sur laquelle ils se tiennent debout lors des déplacements. Ceci présente un danger de blessures aux pieds.	2020-08-14	Non commencée
2	LSST / 51(9) L'employeur ne supervise pas adéquatement les travailleurs assignés à l'assemblage de commandes considérant que certains opérateurs de transpalettes conduisent en positionnant un pied hors de la plateforme sur laquelle ils se tiennent debout lors des déplacements. Ceci présente un danger de blessures aux pieds.	2020-08-14	Non commencée
3	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques reliés à leur travail considérant que certains opérateurs de transpalettes effectuent des changements d'allées sans avoir au préalable fait leur arrêt en bout d'allée. Ceci présente un danger de blessures au corps, etc. à la suite d'un accident (collision ou autre).	2020-08-14	Non commencée
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler les risques pouvant affecter la sécurité du travailleur notamment en ne mettant pas en place des mesures pour s'assurer de la permanence des correctifs effectués (plan d'action, directives, lettre d'engagement, ...).	2020-08-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 août 2020 à 10:00 Sans visite	DPI4303857	14 août 2020	RAP1315406

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Sobeys Capital Incorporée 11281, boulevard Albert-Hudon Montréal-Nord (Québec) H1G 3J5 Représentant de l'employeur Monsieur Gilles Gravel, Conseiller prévention Corpo.	Numéro : [REDACTED] Entrepôt Boucherville 1500, boulevard De Montarville Boucherville (Québec) J4B 5Y3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Chantal Beaulieu	05769

Observations

Téléphone de l'établissement: 514 324-1010

Rapport distribué à:

Gilbert Gravel, conseiller en prévention

M. [REDACTED] A

M. Victor Khalil, chef opération

Copie pour affichage aux travailleurs (LSST, article 183)

Copie remise sur les lieux à: Courrier et courriel sécurisé	Date:
Signature(s) de(s) inspecteur(s):	Posté le:

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303857	14 août 2020	RAP1315406

Objet de l'intervention :

Suivi de l'intervention effectuée le 15 juillet 2020 (voir le rapport RAP1311847).

Personne contactée

M. Victor Khalil, chef opérations

Déroulement de l'intervention

Je contacte M. Khalil, représentant de l'employeur, afin de faire le suivi du RAP1311847. Nous discutons des mesures mises en place puis M. Khalil me transmet par courriel, en date du 14 août 2020, les documents suivants :

- Le plan d'action élaboré et appliqué afin de corriger les dérogations émises.
- La capsule SST produite pour faire un rappel aux travailleurs (caristes) sur les règles à appliquer en rapport avec le positionnement des pieds sur la plateforme des transpalettes et sur l'obligation d'effectuer un arrêt au bout des allées et aux intersections.

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte M. Khalil, employeur afin de lui faire part de mes constatations.

Description des observations et des informations recueillies

M. Khalil, employeur, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1311847).

Caristes

- Une capsule Sobeys – Santé et sécurité – Conduite d'un transpalette – Risque de blessures aux pieds a été produite et présentée à tous les travailleurs concernés.
- Cette capsule fait également un rappel sur l'obligation d'immobiliser le transpalette (faire un arrêt) au bout des allées et aux intersections.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303857	14 août 2020	RAP1315406

Une copie de la capsule ainsi que la liste des travailleurs rencontrés m'a été transmise.

Les dérogations 1 et 3 sont inscrites comme étant « effectuées ».

- Un courriel a été envoyé à tous les cadres afin qu'ils s'assurent que les travailleurs respectent les consignes données en rapport avec le positionnement des pieds sur la plateforme du transpalette et aux arrêts. Des tournées SST seront également effectuées afin de s'assurer que ces mesures seront appliquées.

La dérogation 2 est inscrite comme étant « effectuée ».

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

- Dans le cadre du présent dossier d'intervention, afin de s'assurer de la permanence des correctifs mis en place, l'employeur s'engage à afficher les capsules pour que les travailleurs puissent s'y référer. De plus, ces informations seront présentées et remises à tous nouveaux travailleurs.

La dérogation 4 est inscrite comme étant « effectuée ».

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Centre de documentation de la CSST au 1-888-873-3160 ou www.centredoc.csst.qc.ca;
- Répertoire toxicologique de la CSST au 1-888-330-6374 ou www.reptox.csst.qc.ca;
- L'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST) au 514-288-1551 ou www.irsst.qc.ca
- Associations sectorielles paritaires au www.preventionenligne.com;

Conclusion

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303857	14 août 2020	RAP1315406

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Les mesures correctives mises en place sont évaluées comme étant acceptables. Des mesures additionnelles pourraient être éventuellement exigées par un inspecteur si de nouveaux risques et dangers étaient identifiés ou si des manquements significatifs relatifs à l'application de certains correctifs apportés précédemment étaient constatés.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention, le comité de santé et de sécurité, les séances d'informations et de formations, les listes d'inspection et la supervision afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Chantal Beaulieu, inspectrice

Service de la prévention-inspection – Rive-Sud

Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et sécurité du travail

25 boul. Lafayette Longueuil, Qc, J4K 5B7

Tél: (450) 442-6200, poste [REDACTED]

Fax: (450) 442-6090

Courriel: chantal.beaulieu@cnesst.gouv.qc.ca

Prochaine intervention

À ce jour, aucune autre intervention n'est prévue dans ce dossier.

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303857	14 août 2020	RAP1315406

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Sobeys Capital Incorporée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques reliés à leur travail considérant que certains opérateurs de transpalettes conduisent en positionnant un pied hors de la plateforme sur laquelle ils se tiennent debout lors des déplacements. Ceci présente un danger de blessures aux pieds. - Observé le : 2020-07-15 (RAP1311847) - Délai expire le 2020-08-14	-	Effectuée
2	LSST / 51(9) L'employeur ne supervise pas adéquatement les travailleurs assignés à l'assemblage de commandes considérant que certains opérateurs de transpalettes conduisent en positionnant un pied hors de la plateforme sur laquelle ils se tiennent debout lors des déplacements. Ceci présente un danger de blessures aux pieds. - Observé le : 2020-07-15 (RAP1311847) - Délai expire le 2020-08-14	-	Effectuée
3	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques reliés à leur travail considérant que certains opérateurs de transpalettes effectuent des changements d'allées sans avoir au préalable fait leur arrêt en bout d'allée. Ceci présente un danger de blessures au corps, etc. à la suite d'un accident (collision ou autre). - Observé le : 2020-07-15 (RAP1311847) - Délai expire le 2020-08-14	-	Effectuée
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler les risques pouvant affecter la sécurité du travailleur notamment en ne mettant pas en place des mesures pour s'assurer de la permanence des correctifs effectués (plan d'action, directives, lettre d'engagement, ...). - Observé le : 2020-07-15 (RAP1311847) - Délai expire le 2020-08-14	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 septembre 2020 à 10:00	DPI4311730	22 septembre 2020	RAP1319542

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Le groupe Jean Coutu PJC inc. 245, rue Jean-Coutu Varennnes (Québec) J3X 0E1 Représentant de l'employeur Monsieur Jean Frénette	Numéro : [REDACTED] Le groupe Jean Coutu PJC inc. 245, rue Jean-Coutu Varennnes (Québec) J3X 0E1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Stéphanie Paquin	70215

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 14 juillet 2020 (voir le rapport RAP1310609).

Personnes rencontrées

Madame A [REDACTED]

Monsieur B [REDACTED]

Monsieur C [REDACTED]

Monsieur D [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je me présente en compagnie de Mme Marie-Josée Lapointe, inspectrice en formation à la CNESST. Nous rencontrons les personnes nommées précédemment dans une salle de réunion. Nous discutons de l'avancement des correctifs. Nous allons au département de déboitage où des photos sont prises. Nous convenons de la suite du dossier et du délai supplémentaire accordé.

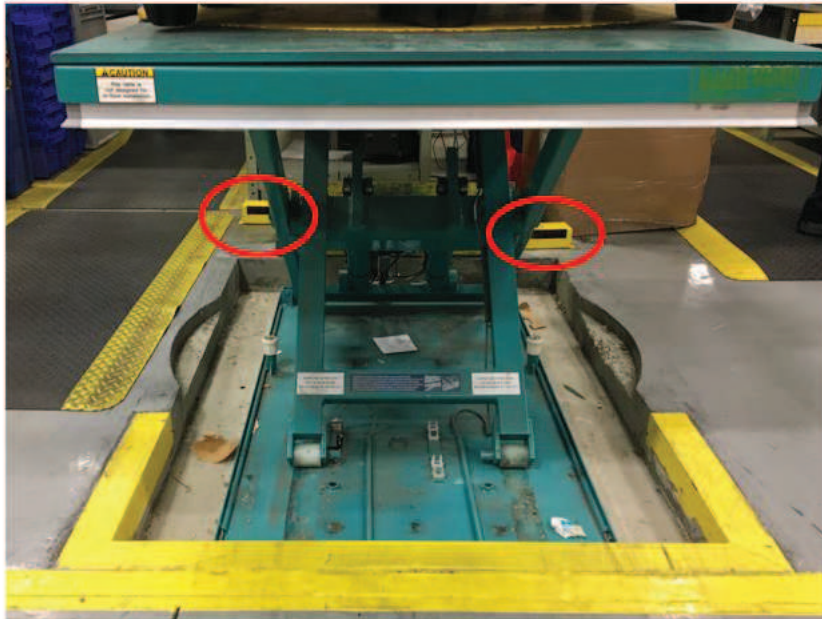
**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311730	22 septembre 2020	RAP1319542

Description des observations et informations recueillies**Dérogation #1 – Plateformes élévatrices rotatives au département de déboitage**

Des scanneurs ont été installés le 14 août 2020 sur une station test afin de vérifier l'efficacité de cette solution. Selon les intervenants rencontrés, les essais ont été suffisamment concluants pour commander des scanneurs et modifier l'ensemble des postes.

Les scanneurs de la station test sont installés à l'avant et à l'arrière de la plateforme afin de protéger l'opérateur et les autres travailleurs.



La plateforme élévatrice ne peut descendre lorsque le faisceau du scanneur est bloqué par un objet. Une fois le faisceau libéré, l'opérateur doit faire remonter la plateforme avant d'en commander à nouveau la descente.

La hauteur de détection des scanneurs est ajustée en fonction d'une chaussure de sécurité normale. Les intervenants nous indiquent que l'ensemble des employés porte des chaussures de sécurité.

Les scanneurs prévus pour les autres postes de travail ne sont pas installés, mais devraient l'être d'ici 2 semaines selon l'employeur.

La correction est considérée comme étant en cours.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311730	22 septembre 2020	RAP1319542

Conclusion

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter les correctifs à la dérogation #1. Il est prévu de me faire parvenir une confirmation par courriel des modifications lorsque celles-ci seront en place.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphanie Paquin, Inspectrice
Service de la prévention-inspection Rive-Sud
Direction de la prévention-inspection Centre-Sud
(450) 442-6200, poste [REDACTED]
stephanie.paquin@cnesst.gouv.qc.ca

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311730	22 septembre 2020	RAP1319542

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Le groupe Jean Coutu PJC inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un équipement sécuritaire en ce que l'installation actuelle des plateformes élévatrices rotatives génère une zone de coincement/écrasement pour l'opérateur et les autres travailleurs. - Observé le : 2020-07-14 (RAP1310609) - Délai expire le 2020-09-21	2020-10-06	En cours

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 octobre 2020 à 16:00 Sans visite	DPI4311730	13 octobre 2020	RAP1321929

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Le groupe Jean Coutu PJC inc. 245, rue Jean-Coutu Varenes (Québec) J3X 0E1 Représentant de l'employeur Monsieur Jean Frénette	Numéro : [REDACTED] Le groupe Jean Coutu PJC inc. 245, rue Jean-Coutu Varenes (Québec) J3X 0E1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Stéphanie Paquin	70215

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 22 septembre 2020 (voir le rapport RAP1319542).

Personnes contactées

Madame A [REDACTED]

Monsieur B [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je contacte Mme A [REDACTED] et M. B [REDACTED] par courriel afin d'effectuer le suivi des correctifs. Mme A [REDACTED] me répond le 8 octobre en soirée.

Description des observations et des informations recueillies

Conflit de travail

Un conflit de travail sévit entre l'employeur et les travailleurs de l'entrepôt depuis le 23 septembre. Il n'a donc pas été possible de procéder à l'installation de l'ensemble des dispositifs de protection pour les plateformes.

Considérant le contexte, un délai supplémentaire est accordé.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311730	13 octobre 2020	RAP1321929

Conclusion

L'employeur doit informer l'inspectrice de l'évolution de la situation.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphanie Paquin, inspectrice
Service de la prévention-inspection Rive-Sud
Direction de la prévention-inspection Centre-Sud
(450) 442-6200, poste [REDACTED]
stephanie.paquin@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311730	13 octobre 2020	RAP1321929

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Le groupe Jean Coutu PJC inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un équipement sécuritaire en ce que l'installation actuelle des plateformes élévatrices rotatives génère une zone de coincement/écrasement pour l'opérateur et les autres travailleurs. - Suivi le : 2020-09-22 (RAP1319542) - Délai expire le 2020-10-06 - Observé le : 2020-07-14 (RAP1310609) - Délai expire le 2020-09-21	2020-12-07	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

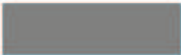
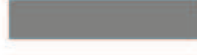
cnesst.gouv.qc.ca/sst

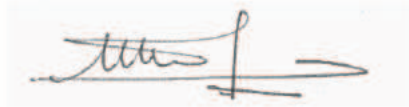
Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 octobre 2020 à 13:00	DPI4319602	5 novembre 2020	RAP1325220

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :  Metro Richelieu inc. 11011, boulevard Maurice-Duplessis Montréal (Québec) H1C 1V6 Représentant de l'employeur Monsieur Paul Dubé, Directeur santé et sécurité	Numéro :  Métro Richelieu inc (fruits et légumes) 1600, montée Masson Service suburbain 52 Laval (Québec) H7E 4P2

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : M'hamed Azzedine Kabbes	14784

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicables au risque biologique lié au Covid-19.

Personnes rencontrées

M. Simon Delorme, directeur des ressources humaines

M. Olivier Pageau, surintendant

M. 

Travailleurs présents lors de l'intervention

Personne ayant participé à la rencontre par conférence téléphonique :

M. 

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319602	5 novembre 2020	RAP1325220

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Métro Richelieu inc. (fruits et légumes) œuvre dans le secteur d'activité (16) – Commerce et se spécialise dans la distribution des fruits, des légumes et des produits laitiers. Elle emploie environ 440 travailleurs syndiqués, répartis sur trois quarts de travail.

Prise en charge de la SST

- Il y a plusieurs secouristes en milieu de travail formés et plusieurs trousse de premiers soins facilement accessibles;
- Il y a un programme de prévention;
- Il y a un comité de santé et sécurité paritaire;
- Il y a une politique sur la fourniture et le port des équipements de protection individuelle (ÉPI);
- Des inspections des lieux de travail sont régulièrement effectuées de façon formelle, une fois tous les mois;
- L'enquête et analyse d'accident est appliquée.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique le but de notre rencontre. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux, notamment les aires de l'entrepôt et les deux cafétérias. J'observe les activités de travail en cours et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies**Informations générales sur l'établissement :**

- L'établissement est un centre de distribution de fruits, légumes et produits laitiers.
- *Description des lieux* : L'établissement comporte une réception et des bureaux situés sur les étages supérieurs, un vaste entrepôt muni d'un quai de chargement à plusieurs portes et une aire réservée pour la charge des batteries des chariots élévateurs et transpalettes

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319602	5 novembre 2020	RAP1325220

électriques. L'entrepôt est équipé d'un système de palettiers.

- *Nombre de travailleurs* : il y a environ 100 employés de bureau et environ 450 travailleurs syndiqués œuvrant dans l'entrepôt.
- *Quart de travail* : 3 quarts de travail (jour, soir et nuit) pour les employés de l'entrepôt.
- *Équipements utilisés* : une flotte de chariots élévateurs électriques et transpalettes électriques. Tous ces appareils sont soit de la marque Crown soit de la marque Raymond.

Vérification des mesures Covid-19 :

La stratégie de prévention suivie par l'entreprise s'appuie sur le principe de hiérarchie des mesures de contrôle face à la Covid-19, établi par la santé publique. À cet effet, l'employeur applique des protocoles visant l'exclusion des cas, des contacts de cas et des travailleurs symptomatiques. Ensuite, la nature des activités de travail et le grand espace de l'entrepôt favorisent beaucoup l'instauration des mesures de distanciation. Les nombreux préparateurs de commande travaillent en solitaire. L'organisation du travail au niveau du quai respecte une distanciation de plus de 2 mètres. Les ensembles de bureaux affectés aux contremaîtres utilisent le cloisonnement physique (plexiglas) des postes de travail. Les aires de rencontre d'équipe sont aménagées dans des grands espaces avec marquage au sol et affiches explicatives pour éviter le rapprochement entre les participants. La gestion rigoureuse des espaces agissant comme goulots d'étranglement, comme l'entrée de l'établissement où les travailleurs doivent s'enregistrer à l'horodateur (puncher) et se soumettre à une prise de la température; à cet endroit, du marquage au sol combiné à la présence de superviseurs est utilisé afin d'éviter que des files de travailleurs rapprochées ne se créent à ce type d'endroit. Etc.

C'est pourquoi le port des équipements de protection individuelle (ÉPI) tels que le masque de procédure et la protection oculaire ne sont pas obligatoires. Toutefois, les masques de procédure et les visières sont mis à disposition en quantité et plusieurs travailleurs les utilisent comme une protection supplémentaire, mais qui demeure facultative.

Le cas de l'entrepôt de Metro n'est pas isolé, puisque la majorité des lieux de production et des entrepôts où les travailleurs sont entre eux ont l'obligation de considérer le port des ÉPI qu'en dernier recours.

Selon les informations recueillies, pour le maintien en place des mesures de prévention, les parties comptent d'abord sur l'adhésion des travailleurs (rencontre d'équipe, travail du CSS, important affichage des consignes, sensibilisation par des communiqués envoyés par courriels, etc.), mais aussi sur la supervision (présence des superviseurs, tournée aléatoire, etc.). De plus, l'employeur utilise la tolérance des 15 minutes définie par l'INSPQ, qui consiste à ce que

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319602	5 novembre 2020	RAP1325220

le travailleur ne doit pas avoir de contacts à moins de 2 mètres pour une période excédant 15 minutes de façon continue ou cumulative, durant un même quart de travail.

Les sujets suivants sont discutés avec les représentants de l'employeur rencontrés :

Affirmé	Constaté	À corriger	1. INFORMATION SUR LES MESURES DE PRÉVENTION DE LA Covid-19
☒	☒	☐	Les consignes ont été expliquées aux travailleurs.
☐	☒	☐	Les consignes sont affichées à différents endroits dans l'établissement.
☒	☐	☐	Les fournisseurs sont informés des mesures mises en place pour contrôler le risque.
☐	☒	☐	Les partenaires (conducteurs de camions se présentant au quai de chargement/déchargement) ne sont pas autorisés à accéder à l'entrepôt et sont informés (verbalement et par affichage) des consignes à respecter dans l'établissement afin de limiter la propagation.
Affirmé	Constaté	À corriger	2. TRIAGE DES TRAVAILLEURS SYMPTOMATIQUES
☒	☒	☐	Les travailleurs sont informés (par courriels et par affichage) qu'en cas de symptômes, ils ne doivent pas se présenter au travail.
Affirmé	Constaté	À corriger	3. DISTANCIATION PHYSIQUE
☐	☒	☐	Les règles de distanciation physique sont affichées (à l'entrée et dans les aires communes).
☐	☒	☐	L'aménagement physique permet de respecter la distance de 2 mètres entre les individus lors des activités de travail dans

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319602	5 novembre 2020	RAP1325220

			l'entrepôt (préparation des commandes, activité à la livraison/expédition...).
Affirmé	Constaté	À corriger	4. HYGIÈNE ET ÉTIQUETTE RESPIRATOIRE
☐	☒	☐	Les règles d'hygiène et d'étiquette respiratoire sont affichées dans les aires communes.
Affirmé	Constaté	À corriger	5. SALUBRITÉ DE L'ENVIRONNEMENT
☐	☒	☐	Des mesures de protection sont mises en place pour diminuer l'exposition (retrait des objets non essentiels, etc.).
☐	☒	☐	Des mesures de nettoyage et de désinfection sont mises en place (équipements partagés tels que les chariots élévateurs, les transpalettes électriques, etc. sont nettoyés à chaque changement d'utilisateur, installations sanitaires nettoyées à chaque quart de travail et désinfectées quotidiennement, aires de repas nettoyées après chaque repas et désinfectées quotidiennement, surfaces fréquemment touchées nettoyées à chaque quart de travail ou si visiblement souillées). Les opérations de désinfection générale sont récurrentes et quotidiennes.
☐	☒	☐	Des produits de nettoyage ou de désinfection appropriés sont utilisés, conformément aux recommandations du fabricant. Les produits désinfectants sont mis à disposition à plusieurs endroits de l'entrepôt.
Affirmé	Constaté	À corriger	6. GESTION DES VISITEURS
☐	☒	☐	Les visiteurs et les conducteurs de camions de livraison qui présentent des symptômes sont informés de leur obligation de reporter leur visite de l'établissement.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319602	5 novembre 2020	RAP1325220

☐	☒	☐	Des mesures de protection pour diminuer le risque lié à la Covid-19 sont mises en place (affiche à l'entrée avec les informations utiles aux visiteurs, distributeur de désinfectant pour les mains à l'entrée/sortie, limite du nombre de visiteurs).
Affirmé	Constaté	A corriger	7. PROTECTION PERSONNELLE
☐	☒	☐	Dans les salles réservées au travail de bureau, les postes de travail sont séparés par des cloisons de plexiglas.
☒	☒	☐	Les ÉPI (masque de procédure* et protection oculaire [lunette avec protection latérale ou visière**]) sont fournis aux travailleurs, mais leur port est facultatif, car le travail est organisé de façon à éliminer les situations où la période de contact à moins de 2 mètres n'excède pas 15 minutes (continue ou cumulative) durant un même quart de travail.
☒	☒	☐	Les travailleurs sont informés du port et du retrait adéquat des ÉPI par un affichage pédagogique utilisant des illustrations.

Constatations illustrées

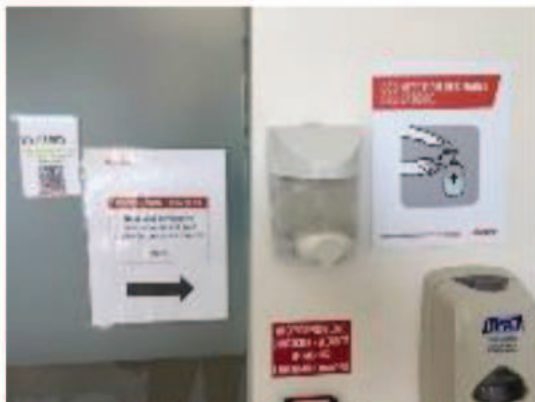


Consignes affichées à l'entrée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319602	5 novembre 2020	RAP1325220



Distributeur de désinfectant pour les mains à l'entrée



Consignes affichées dans l'ascenseur

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319602	5 novembre 2020	RAP1325220



Aménagement de l'entrée des travailleurs au Punch

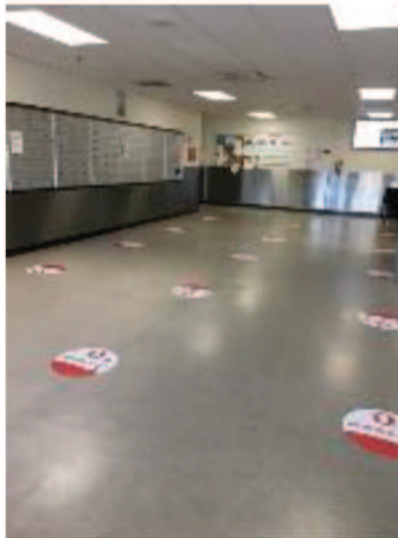


Lavabos mis à disposition avec marquage au sol
pour le positionnement des utilisateurs

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319602	5 novembre 2020	RAP1325220



Salle aménagée pour les rencontres d'équipe avec marquage au sol
pour le positionnement des participants

Dérogations constatées

i. Triage des travailleurs symptomatiques :

Les travailleurs sont avisés par courriels et par affichage (description des symptômes suggestifs de la Covid-19) de ne pas se présenter au travail s'ils présentent des symptômes suggestifs de la Covid-19.

Afin d'augmenter l'efficacité du triage des travailleurs symptomatiques, les travailleurs devraient être mieux informés des règles d'exclusion des lieux de travail, prévues dans l'établissement. Pour ce faire, j'invite l'employeur à utiliser le questionnaire des symptômes Covid-19, recommandé par l'INSPQ, qui peut être téléchargé sans frais à l'aide du lien suivant :

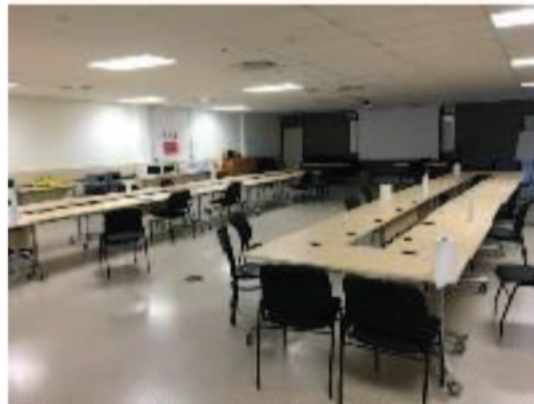
<https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3042-questionnaire-symptomes-covid19.pdf>

ii. Distanciation physique :

À la cafétéria, je constate qu'il n'y a pas de mesures qui assurent le maintien de la distanciation physique lors de la prise du repas; les travailleurs peuvent se regrouper à plusieurs autour d'une table de diner; le positionnement des travailleurs demeure non identifié, ce qui favorise les rapprochements à moins de 2 m (**voir dérogation n° 1 à la section "Avis de correction"**).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319602	5 novembre 2020	RAP1325220



Vue d'une cafétéria mise à disposition des travailleurs

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

L'employeur doit notamment assurer que les moyens de prévention concernant la distanciation physique demeurent en place en tout temps. L'employeur peut se servir de la supervision, de l'information et la formation des nouveaux travailleurs, etc. ou toute autre mesure équivalente (*voir dérogation n° 2 à la section "Avis de correction"*).

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Obligations légales :

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19. En voici un résumé.

Employeur

L'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs. La Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) exige que l'employeur

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319602	5 novembre 2020	RAP1325220

prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir (article 51). Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques.

Dans le contexte de la COVID-19, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleurs contre les risques de contamination. Les mesures de prévention préconisées reposent sur les principes de l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, de distanciation physique, de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire ainsi que du maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés.

L'employeur doit également informer les travailleurs sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID-19. Il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

Travailleuse et travailleur

Chaque travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail (article 49 de la LSST). Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. Le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité (s'il y en a un), à son supérieur ou à un représentant de l'employeur.

Mécanismes et références disponibles :

De multiples publications peuvent être téléchargées sans frais sur les sites Internet de la CNESST et des associations sectorielles paritaires [ASP]. Elles sont accessibles à partir de :

- [CNESST] : www.cnesst.qc.ca
- [ASP] : www.preventionenligne.com
- Association sectorielle des services automobiles :
www.autoprevention.qc.ca
- [INSPQ] : Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail – Covid-19. 2020 :
<https://www.inspq.qc.ca/publications/3022-hierarchie-mesures-contrôle-milieus-travail-covid19>

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319602	5 novembre 2020	RAP1325220

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué le **24 novembre 2020 à 10 h 30.**

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Azzedine Kabbes, physicien et ergonome

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Laval

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection –

Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700 boulevard Laval, Laval, QC, H7S 2G6

Tél. : (450) 967-3200

Fax : (450) 629-0147

Courriel : M'hamedAzzedine.Kabbes@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319602	5 novembre 2020	RAP1325220

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Metro Richelieu inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter lors de la prise des repas dans les deux cafétérias, ce qui peut affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur doit prendre les mesures afin de respecter la distanciation de 2 mètres entre les travailleurs ou toute autre mesure équivalente. Il y a un risque d'infection au Covid-19 pour les travailleurs.	2020-11-03	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés au Covid-19, en ce que l'employeur ne met pas en place des actions visant à assurer que les moyens de prévention concernant la distanciation physique demeurent en place. Il y a un risque d'infection au Covid-19 pour les travailleurs.	2020-11-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Télec. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 novembre 2020 à 10:30	DPI4319602	26 novembre 2020	RAP1328145

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Metro Richelieu inc. 11011, boulevard Maurice-Duplessis Montréal (Québec) H1C 1V6 Représentant de l'employeur Monsieur Paul Dubé, Directeur santé et sécurité	Numéro : [REDACTED] Métro Richelieu inc (fruits et légumes) 1600, montée Masson Service suburbain 52 Laval (Québec) H7E 4P2

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : M'hamed Azzedine Kabbes	14784

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 27 octobre 2020 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les dérogations signifiées lors de la première intervention (voir le rapport RAP1325220)

Personnes rencontrées

M. Olivier Pageau, surintendant

M. A [REDACTED]

Travailleurs présents lors de l'intervention

Déroulement de l'intervention

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319602	26 novembre 2020	RAP1328145

Je rencontre les personnes susmentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, nous échangeons sur la permanence des correctifs et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Les représentants de l'entreprise me confirment avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1325220).

Je constate qu'une copie de l'avis de correction est affichée dans un endroit visible et facilement accessible aux travailleurs afin d'assurer leur information.

Description des mesures correctives mises en place :

Les deux cafétérias, qui disposent de beaucoup d'espace, sont aménagées pour permettre le respect de la distanciation de 2 m entre les travailleurs. En effet, les emplacements autorisés lors de la période de repas et des pauses sont indiqués à l'aide d'un marquage réalisé sur les tables mises à disposition.

Conséquemment, la dérogation n° 1 est corrigée.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319602	26 novembre 2020	RAP1328145

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs :

- Les consignes sont expliquées aux travailleurs.
- Les consignes sont affichées à plusieurs endroits dans les deux cafétérias.
- Les gestionnaires de première ligne sont instruits de renforcer la supervision des travailleurs au respect des consignes.

La dérogation n° 2 est corrigée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Obligations de l'employeur :

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Mécanismes et références disponibles

- **CNESST** : Secteur du commerce de gros – Covid-19. 2020.
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-commerce-gros.aspx>
- **INSPQ** : Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail – Covid-19. 2020.
<https://www.inspq.qc.ca/publications/3022-hierarchie-mesures-contrôle-milieus-travail-covid19>

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319602	26 novembre 2020	RAP1328145

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention, le CSS, les séances d'information ou de formation, les listes d'inspection, la supervision, etc. afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Azzedine Kabbes, physicien et ergonomiste

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Laval

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection –
Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700 boulevard Laval, Laval, QC, H7S 2G6

Tél. : (450) 967-3200

Fax : (450) 629-0147

Courriel : M'hamedAzzedine.Kabbes@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319602	26 novembre 2020	RAP1328145

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Metro Richelieu inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter lors de la prise des repas dans les deux cafétérias, ce qui peut affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur doit prendre les mesures afin de respecter la distanciation de 2 mètres entre les travailleurs ou toute autre mesure équivalente. Il y a un risque d'infection au Covid-19 pour les travailleurs. - Observé le : 2020-10-27 (RAP1325220) - Délai expire le 2020-11-03	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés au Covid-19, en ce que l'employeur ne met pas en place des actions visant à assurer que les moyens de prévention concernant la distanciation physique demeurent en place. Il y a un risque d'infection au Covid-19 pour les travailleurs. - Observé le : 2020-10-27 (RAP1325220) - Délai expire le 2020-11-17	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Télec. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 novembre 2020 à 13:00	DPI4321538	30 novembre 2020	RAP1328313

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Le groupe Jean Coutu PJC inc. 245, rue Jean-Coutu Varenes (Québec) J3X 0E1 Représentant de l'employeur Monsieur Jean Frénette	Numéro : [REDACTED] Le groupe Jean Coutu PJC inc. 245, rue Jean-Coutu Varenes (Québec) J3X 0E1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Pierre-Luc Rodrigue	00099

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail sur la mise en application de mesures pour prévenir la transmission de la COVID-19.

Personnes rencontrées

Monsieur A [REDACTED]

Monsieur B [REDACTED]

Monsieur C [REDACTED]

Monsieur Jean Frenette, directeur des opérations

Madame Delphine Adam, directrice adjointe réception, inventaire et retour

Madame D [REDACTED]

Monsieur Paul Dubé, directeur santé et sécurité, Métro

Monsieur E [REDACTED]

Monsieur F [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321538	30 novembre 2020	RAP1328313

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (16) – commerce et se spécialise dans la distribution de produits pharmaceutiques et de produits santé et beauté. Elle emploie environ 1000 travailleurs, dont environ 680 travailleurs syndiqués œuvrant sur trois quarts de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Lors de cette intervention, je suis accompagnée par madame Annie Douillette, hygiéniste, de la direction de la santé publique de la Montérégie – CISSS de la Montérégie-Centre.

Tel que prévu au préalable, nous rencontrons les répondants dans une grande salle et nous leur expliquons l'objectif de l'intervention. Nous recueillons des informations générales sur l'entreprise et nous effectuons des vérifications dans l'établissement. Nous discutons avec des travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Informations mesures de prévention COVID-19

Les répondants nous informent des différentes mesures de prévention mise en place pour prévenir la transmission de la COVID-19.

Entre autres, l'employeur vérifie l'état de santé des travailleurs à l'aide d'un questionnaire et par la prise de température, avant chaque début de quart de travail.

Si un travailleur présente des symptômes associés à la COVID-19 (ex. : toux, difficulté respiratoire, fièvre, fatigue extrême, perte de l'odorat, etc.), il a reçu comme consigne, de ne pas se présenter à l'établissement. Une procédure, en cas d'apparition de symptôme pendant le quart de travail, est également en place. Notamment, le travailleur est immédiatement retourné à la maison et les surfaces touchées par le travailleur sont nettoyées, selon les informations recueillies. Un travailleur présentant des symptômes doit être invité à communiquer avec la ligne téléphonique de la COVID-19 et suivre les indications de la santé publique.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321538	30 novembre 2020	RAP1328313

Pour plus d'information sur le sujet, l'employeur peut consulter le document sur la validation de l'état de santé, produit par l'institut national de la santé publique du Québec (INSPQ) :

<https://www.inspq.qc.ca/publications/3042-questionnaire-symptomes-covid19>

Pour ce qui est des mesures d'hygiène, l'employeur exige le lavage des mains dès l'entrée dans l'établissement. Des stations de solutions hydroalcooliques sont installées à différents endroits dans l'établissement (ex. : bureau, entrepôt, cafétéria, etc.).

Les différentes surfaces (poignées, cafétéria, robinetterie, toilettes, etc.) et les équipements de travail collectif (ex. : commandes des chariots élévateurs, etc.) sont désinfectés au moins à chaque quart de travail.

Par ailleurs, l'employeur donne des consignes sur la distanciation sociale de 2 mètres à respecter. Des affiches et de la signalisation (ex. : marquage au sol) sont en place à plusieurs endroits dans l'établissement, pour le rappeler. De plus, la majorité des travailleurs de bureau effectuent du télétravail, selon les informations recueillies.

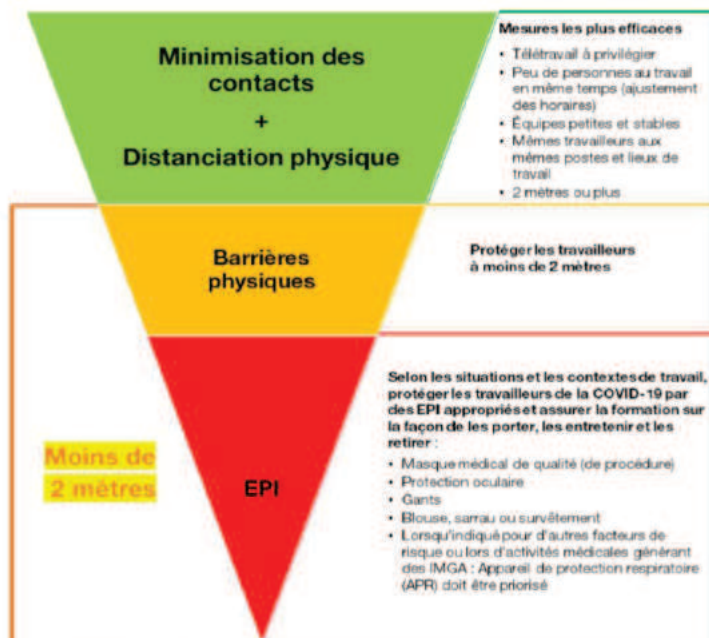
Pour ce qui est des périodes de repas, l'employeur a réaménagé la cafétéria afin de faire respecter la distanciation physique de 2 mètres. Le gymnase est également utilisé comme salle de repas. La plupart des chaises sont disposées pour faire respecter la distanciation. Toutefois, dans le gymnase, nous constatons la présence de chaises positionnées côte à côte, autour des mêmes tables. Pendant l'intervention, les représentants de l'employeur me confirment que les chaises en trop sont retirées, pour faciliter la mise en application de la consigne sur la distanciation de 2 mètres entre travailleurs, lors des pauses.

Des barrières physiques (plexiglas) sont également en place à quelques endroits, notamment aux urinoirs de la salle de bain, pour séparer les travailleurs. Toutefois, les lavabos ne sont pas disposés pour faire respecter la distanciation de 2 mètres. Pendant l'intervention, l'employeur condamne des lavabos, dans le respect du principe des mesures de distanciation physique.

À titre de référence, nous rappelons aux répondants la notion de hiérarchie des mesures de contrôle. Ce principe s'applique en santé et sécurité de façon générale. L'Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ) a produit ce graphique dans son guide *Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail* afin d'illustrer cette hiérarchie :

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321538	30 novembre 2020	RAP1328313



L'employeur peut consulter la publication complète de l'INSPQ à cette adresse :

<https://www.inspq.qc.ca/publications/3022-hierarchie-mesures-contrôle-milieux-travail-covid19>

Nous invitons également les représentants du milieu, de consulter le document : *Précisions sur les mesures de contrôle* produit par la CNESST qui reprend également les mêmes principes :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/mesures-de-contrôle.aspx>

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321538	30 novembre 2020	RAP1328313

Correctifs à apporter : masque médical

Lors de l'intervention, nous constatons que certains travailleurs portent un couvre-visage (masque en tissus) et certains ne portent aucun masque, dans l'entrepôt. Les travailleurs doivent normalement respecter les règles de distanciation, mais ce n'est pas toujours possible selon les activités à réaliser.

Notamment, sur la mezzanine, nous constatons la présence d'au moins deux travailleurs par allée, effectuant des tâches d'assemblage de commande. Les allées de la mezzanine sont étroites. Nous constatons que les travailleurs se trouvent parfois à moins de 2 mètres l'un de l'autre. Nous questionnons des travailleurs de ce département, notamment monsieur F. Il nous indique qu'il remonte son « bandana » sur son visage, lorsqu'il doit effectuer des tâches à moins de 2 mètres de son collègue. Il mentionne ne pas avoir reçu de précisions de son employeur concernant le type de masque qui doit être porté, s'il doit réaliser des activités à moins de 2 mètres d'un collègue. Madame Adam m'indique que l'employeur n'a pas précisé aux travailleurs, le type de masque qui doit être porté lorsque des tâches sont réalisées à moins de 2 mètres d'un collègue.

De plus, deux grands vestiaires sont mis à la disposition des travailleurs. Les travailleurs s'y rendent en groupe, principalement en début et en fin de quart de travail. L'employeur ne peut préciser les mesures appliquées pour faire respecter la distanciation de 2 mètres entre les travailleurs. Les travailleurs sont susceptibles d'avoir des interactions à moins de 2 mètres de leur collègue, lorsqu'ils se retrouvent, en groupe, dans les vestiaires. L'employeur n'oblige pas le port du masque médical dans les vestiaires. Certains travailleurs portent un couvre-visage lorsqu'ils sont dans les vestiaires.

J'informe l'employeur et les travailleurs que seul le masque médical (de procédure) est accepté lorsque des activités sont réalisées à moins de 2 mètres d'un autre travailleur. Le couvre-visage n'est pas autorisé dans ce cas. L'employeur doit fournir les masques adéquats aux travailleurs de l'établissement. **Un avis de correction est émis pour assurer le port du masque médical lors des activités à moins de 2 mètres d'un autre travailleur.**

Correctif à apporter : distanciation sociale

Tel que mentionné, l'employeur donne des consignes sur la distanciation de 2 mètres à respecter dans l'entrepôt. La majorité des tâches s'effectuent de façon individuelle selon les informations recueillies. Toutefois, nous constatons que plusieurs travailleurs discutent entre eux à moins de 2 mètres l'un de l'autre.

L'employeur doit s'assurer de faire respecter les consignes sur la distanciation physique de 2 mètres à respecter, lorsque possible (ex. : tâche individuelle et aucune interaction avec un collègue nécessaire).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321538	30 novembre 2020	RAP1328313

Ainsi, nous demandons à l'employeur de mettre en place un moyen de contrôle pour assurer le respect de la consigne sur la distanciation de 2 mètres à respecter (ex. : rappels, supervision, etc.). **Un avis de correction est émis concernant la mise en place de moyens de contrôle sur le respect des mesures de distanciation sociale.**

Mécanismes et références disponibles

- Les troussees COVID-19 produites par la CNESST : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx>
- La section Questions-réponses COVID-19 sur le site de la CNESST : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx>
- Les fiches sur la COVID-19 : Santé au travail de l'INSPQ : <https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail>

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321538	30 novembre 2020	RAP1328313

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, l'employeur et les travailleurs m'informent des mesures mises en place pour contrôler le risque de transmission de la COVID-19. Des dérogations sont constatées et inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de l'intervention sera effectué, **jeudi 3 décembre 2020 à 9h30**.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre-Luc Rodrigue

Inspecteur

Service prévention-inspection - Rive Sud

Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud

CNESST

(450) 442-6200 poste [REDACTED]

pierre-luc.rodrigue@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321538	30 novembre 2020	RAP1328313

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Le groupe Jean Coutu PJC inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 338 L'employeur ne s'assure pas que le travailleur, à l'occasion de ses activités à moins de 2 mètres des autres travailleurs, utilise une protection adéquate tel le masque médical (de procédure) pour éviter une infection ou la propagation du virus de la Covid 19.	2020-12-02	Non commencée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'assure pas la formation et la supervision appropriée des travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, concernant la distanciation physique de 2 mètres à respecter (référence INSPQ), afin d'éviter le risque d'exposition à la COVID 19.	2020-12-02	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 décembre 2020 à 9:30	DPI4321538	4 décembre 2020	RAP1329029

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Le groupe Jean Coutu PJC inc. 245, rue Jean-Coutu Varenes (Québec) J3X 0E1 Représentant de l'employeur Monsieur Jean Frénette	Numéro : [REDACTED] Le groupe Jean Coutu PJC inc. 245, rue Jean-Coutu Varenes (Québec) J3X 0E1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Pierre-Luc Rodrigue	00099

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 27 novembre 2020 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1328313).

Personnes rencontrées

Monsieur A [REDACTED]

Monsieur B [REDACTED]

Monsieur C [REDACTED]

Madame Delphine Adam, directrice adjointe réception, inventaire et retour

Madame D [REDACTED]

Monsieur Paul Dubé, directeur santé et sécurité, Métro

Madame E [REDACTED]

Monsieur F [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321538	4 décembre 2020	RAP1329029

Déroulement de l'intervention

Lors de cette intervention, je suis accompagnée par mesdames Annie Douillette et Véronique Duval, de la direction de la santé publique de la Montérégie – CISSS de la Montérégie-Centre.

Tel que prévu au préalable, nous rencontrons les répondants identifiés ci-dessus et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Par la suite, nous effectuons des vérifications sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Les représentants de l'employeur confirment avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1328313).

Suivi sur les mesures de prévention COVID-19

Tel que convenu lors de la dernière intervention, l'employeur s'est assuré de bonifier les mesures en place, afin de prévenir la transmission de la COVID-19.

Notamment, nous constatons que les chaises excédentaires dans la salle de repas du gymnase sont retirées et que des lavabos sont condamnés pour faire respecter les mesures de distanciation.

De plus, la consigne sur l'obligation de nettoyer les commandes des chariots élévateurs est maintenant ajoutée dans les questions de l'inspection d'avant départ du cariste.

Par ailleurs, l'employeur prévoit également apporter certains correctifs dans les bureaux des superviseurs dans l'entrepôt, notamment par l'ajout de barrière physique et par le retrait des chaises excédentaires.

Vérification des correctifs à apporter : masque médical

L'employeur s'est assuré d'instaurer une consigne sur le port du masque médical (masque de procédure) lorsque des activités sont réalisées à moins de 2 mètres d'un autre travailleur. Notamment, le masque médical est maintenant porté par les travailleurs, lors de leurs déplacements dans les aires communes de l'établissement (ex. : vestiaires, cafétérias, toilettes, etc.). **L'avis de correction émis pour assurer le port du masque médical lors des activités à moins de 2 mètres d'un autre travailleur est à l'état effectué.**

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321538	4 décembre 2020	RAP1329029

Par ailleurs, des personnes sont désignées pour remettre les masques médicaux aux travailleurs, selon les informations recueillies. Nous convenons avec l'employeur de mettre en place une procédure sécuritaire pour la distribution des masques et s'il y a lieu sur l'entreposage sécuritaire de ceux-ci (ex : dans un sac de papier propre, un contenant propre respirant, etc.).

De plus, nous remarquons que certains travailleurs portent leur masque médical sous le nez ou au menton, lorsqu'ils sont à leur poste de travail, à plus de 2 mètres de leur collègue. Ainsi, nous convenons avec l'employeur d'effectuer un rappel sur le port sécuritaire du masque médical. À ce sujet, l'employeur peut consulter le document de référence du Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) qui a notamment produit un document d'information sur le port sécuritaire du masque médical :

- Masque médical : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2020/20-210-41W.pdf>

Je transmets également à monsieur **C** par courriel, une vidéo, sur le port sécuritaire d'un masque médical. **Un suivi pourrait être réalisé à ce sujet ultérieurement.**

Vérification des correctifs à apporter : distanciation sociale

L'employeur s'est assuré d'effectuer un rappel sur les consignes de distanciation à respecter. Notamment, l'employeur demande aux superviseurs des différents départements d'effectuer des supervisions périodiques sur le respect de la distanciation. De plus, des supervisions périodiques sont prévues dans les aires communes (ex. : cafétéria, lors des changements de quart de travail, etc.), selon les informations recueillies.

Au moment de l'intervention, la majorité des travailleurs rencontrés respectent les mesures de distanciation. L'employeur réitère que la majorité des tâches, dans l'entrepôt, s'effectuent individuellement. À cet effet, l'employeur s'engage à porter une attention particulière à la section « AFRAME » de la mezzanine, étant donné que les allées sont plus étroites, ce qui fait en sorte que la distanciation est plus difficilement applicable. Pour ce faire, l'employeur prévoit renforcer le message de distanciation et s'assurer d'organiser le travail, afin que les travailleurs n'aient pas à se rapprocher à moins de 2 mètres l'un de l'autre (ex. : prévoir un nombre de personnes maximum dans les allées, limiter l'utilisation du mode guidé au strict minimum, etc.). **Je considère l'avis de correction émis concernant la mise en place de moyens de contrôle sur le respect des mesures de distanciation sociale à l'état effectué.**

Si malgré l'application de ces mesures, la distanciation est difficilement applicable, le port du masque médical doit être envisagé pour les travailleurs de la section AFRAME. **Un suivi pourrait être fait à ce sujet prochainement.**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321538	4 décembre 2020	RAP1329029

Dans l'optique d'une prise en charge, de la santé et sécurité par le milieu, nous recommandons aux parties de poursuivre les démarches en cours, en impliquant les représentants des travailleurs et de l'employeur.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint. De plus, l'employeur s'engage à apporter certaines bonifications aux mesures. Un suivi pourrait être réalisé ultérieurement.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le comité de santé et sécurité, la supervision et les séances d'information portant, notamment, sur les mesures de prévention de l'INSPQ et de la CNESST, afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre-Luc Rodrigue, inspecteur
Service prévention-inspection - Rive Sud
Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud
CNESST
(450) 442-6200 poste [REDACTED]
pierre-luc.rodrigue@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321538	4 décembre 2020	RAP1329029

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Le groupe Jean Coutu PJC inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 338 L'employeur ne s'assure pas que le travailleur, à l'occasion de ses activités à moins de 2 mètres des autres travailleurs, utilise une protection adéquate tel le masque médical (de procédure) pour éviter une infection ou la propagation du virus de la Covid 19. - Observé le : 2020-11-27 (RAP1328313) - Délai expire le 2020-12-02	-	Effectuée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'assure pas la formation et la supervision appropriée des travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, concernant la distanciation physique de 2 mètres à respecter (référence INSPQ), afin d'éviter le risque d'exposition à la COVID 19. - Observé le : 2020-11-27 (RAP1328313) - Délai expire le 2020-12-02	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 décembre 2020 à 8:00 Sans visite	DPI4311730	8 décembre 2020	RAP1329630

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Le groupe Jean Coutu PJC inc. 245, rue Jean-Coutu Varenes (Québec) J3X 0E1 Représentant de l'employeur Monsieur Jean Frénette	Numéro : [REDACTED] Le groupe Jean Coutu PJC inc. 245, rue Jean-Coutu Varenes (Québec) J3X 0E1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Stéphanie Paquin	70215

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 7 octobre 2020 (voir le rapport RAP1321929).

Personnes contactées

Madame A [REDACTED]

Monsieur B [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Ce rapport fait suite aux échanges courriels avec les intervenants pour le suivi du dossier. Des photos me sont transmises.

Description des observations et des informations recueillies

Dérogation #1 – plateformes élévatrices rotatives

Mme A [REDACTED] me confirme que les scanners ont été installés et sont fonctionnels sur l'ensemble des stations sauf 2. Ces dernières sont condamnées jusqu'à ce que les scanners soient correctement installés.

Je considère que la problématique est prise en charge par l'employeur.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311730	8 décembre 2020	RAP1329630

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Les corrections sont considérées comme étant effectuées puisque les mesures actuellement en place sont jugées acceptables dans le présent contexte. Toutefois, des mesures additionnelles pourraient éventuellement être exigées par l'inspectrice si de nouveaux risques ou dangers étaient identifiés, si de nouvelles problématiques étaient portées à son attention et justifiaient d'autres interventions ou si l'inspectrice constatait un manque de supervision relativement à l'application des correctifs ainsi apportés ou un manque dans la prise en charge de la santé et sécurité par le milieu.

L'employeur a l'obligation d'assurer un milieu de travail sécuritaire, et ce, en tout temps. À cet effet, il doit s'assurer de maintenir la permanence des correctifs apportés aux situations soulevées par l'inspectrice et l'état *effectué* des dérogations ne le soustrait pas à cette obligation.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphanie Paquin, inspectrice
Service de la prévention-inspection Rive-Sud
Direction de la prévention-inspection Centre-Sud
(450) 442-6200, poste [REDACTED]
stephanie.paquin@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311730	8 décembre 2020	RAP1329630

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Le groupe Jean Coutu PJC inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un équipement sécuritaire en ce que l'installation actuelle des plateformes élévatrices rotatives génère une zone de coincement/écrasement pour l'opérateur et les autres travailleurs. - Suivi le : 2020-10-07 (RAP1321929) - Délai expire le 2020-12-07 - Suivi le : 2020-09-22 (RAP1319542) - Délai expire le 2020-10-06 - Observé le : 2020-07-14 (RAP1310609) - Délai expire le 2020-09-21	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 janvier 2021 à 14:00	DPI4323267	22 janvier 2021	RAP1333993

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Loblaws inc. 400, avenue Sainte-Croix, suite 10 Saint-Laurent (Québec) H4N 3L4 Représentant de l'employeur Monsieur Christian Rhéaume, Directeur santé et sécurité	Numéro : Provigo #2167 (Produits frais) 180, chemin Du Tremblay Boucherville (Québec) J4B 7W3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Nicolas Hudon-Bilodeau	43023

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail:

- dans le cadre des mesures de prévention à mettre en place à l'établissement dans le contexte épidémique de la COVID-19;
- dans le cadre de travaux au froid à l'intérieur de l'établissement.

Personnes rencontrées

Monsieur Michel Ruel, superviseur Sénior conformité;
Monsieur Olivier Proulx, gérant centre de distribution;
Monsieur A
Monsieur Steve Dutil, directeur adjoint général;
Monsieur Stéphane Tremblay, directeur général.

Déroulement de l'intervention

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	22 janvier 2021	RAP1333993

Je me présente à l'établissement du 180 chemin du Tremblay vers 14h00. Je discute avec l'agent de sécurité. M. Rhéaume (répondant PI) n'est pas présent à l'établissement. Je discute alors avec Messieurs Ruel et Proulx. Je leur présente la raison de l'intervention. M. A se joint à nous. Je discute des mesures de prévention du COVID-19 en place à l'établissement. J'observe les bureaux, les salles de pauses, les quais, et les congélateurs en compagnie de Messieurs Ruel, Proulx et A. Messieurs Dutil et Tremblay sont rencontrés au bureau de l'établissement. L'avis de correction et les demandes sont transmis verbalement. Des photos sont prises lors de l'intervention.

Présentation du lieu de travail

L'établissement du 180 chemin du Tremblay est classé dans le secteur d'activité 16 commerces, bien qu'il s'agisse d'un entrepôt (réfrigéré), et d'un centre de distribution de produits alimentaires frais. Les travailleurs œuvrent sur 3 quarts de travail (jour soir nuit). Lors de l'intervention, il y a environ 150 travailleurs présents (syndiqués TUAC local 501).

Il y a un comité SST paritaire actif.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies**Mesures de prévention du COVID-19***Obligations de l'employeur et des travailleurs*

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler (voir art. 51 LSST).

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	22 janvier 2021	RAP1333993

travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19 (voir art. 49 de la LSST).

Dans le contexte actuel de la pandémie, le bon sens commande de suivre les recommandations qui relèvent de spécialistes en matière de santé publique (tel que l'INSPQ) pour éviter la propagation de la COVID-19 et réduire l'exposition des travailleurs. **L'article 51.5 de la LSST oblige l'employeur à respecter les normes, le bon sens, et les règles de l'art afin : d'identifier; contrôler; et éliminer le risque d'exposition à la COVID-19.**

Hiérarchie des moyens de prévention

La mesure à privilégier pour prévenir le COVID-19 est de limiter les contacts de personne à personne. La hiérarchie des moyens de prévention devrait être appliquée pour la prévention du COVID19 soit :

- 1- Revoir l'organisation du travail pour s'assurer qu'une distance d'au moins 2 mètres entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est maintenue en tout temps.
- 2- Lorsque ce n'est pas possible de respecter la distance d'au moins 2 mètres, et si la configuration du milieu de travail le permet, des barrières physiques (par exemple, un panneau de Plexiglas) sont installées entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne.
- 3- En dernier recours, lorsque le travailleur ou la travailleuse doit obligatoirement avoir des interactions avec toute autre personne à moins de 2 mètres, il ou elle doit porter les deux équipements de protection suivants : • Masque de procédure ET • Protection oculaire (lunettes de protection ou visière).

Source : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/900/Documents/DC900-1104web.pdf>

Il est aussi rappelé que la distanciation physique de 2 mètres entre les personnes doit être maintenue autant à l'extérieur, qu'à l'intérieur et même lors des pauses.

Barrière physique

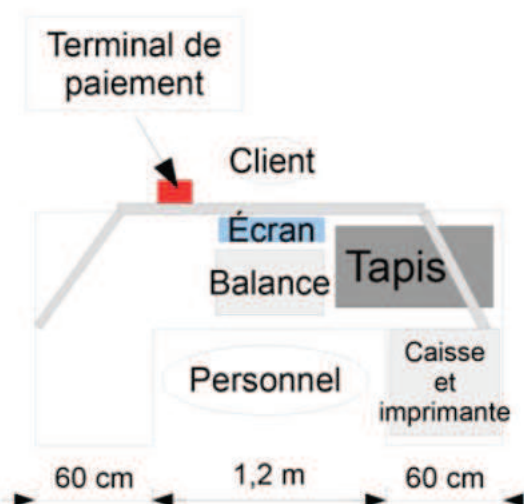
Pour être efficace, la conception de la barrière physique doit rencontrer les règles de l'art. À ce jour, les recommandations de l'IRSST sont retenues comme règle de l'art. L'écran doit être

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	22 janvier 2021	RAP1333993

aussi haut qu'une personne et d'une largeur de 1,2 mètre avec des déflecteurs latéraux de 60cm



Vue du dessus

Source : <https://www.irsst.qc.ca/covid-19/avis-irsst/id/2629/recommandations-pour-amoin-d-r-l-exposition-du-personnel-de-caisse-dans-les-commerces>

Il est attendu que les barrières ou écrans doivent être :

- Transparente si la communication visuelle est nécessaire;
- Lavable et désinfectable;
- rigide ou souple, par exemple : en acrylique (souvent appelé Plexiglass), en polycarbonate (Lexan) ou en polythène d'une épaisseur minimale de 6 mil;
- ne pas encloisonner complètement le travailleur. (Il doit y avoir une circulation d'air frais suffisante);
- les dimensions doivent être adaptées au poste de travail afin de complètement séparer le travailleur d'un collègue ou d'un client (ex : pour un poste où le travailleur est debout, l'IRSST recommande une barrière d'une hauteur de 2,10 mètres;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	22 janvier 2021	RAP1333993

-la largeur de l'écran doit tenir compte des comportements de certaines personnes à contourner l'écran par le côté. Une bonne pratique est donc de faire l'écran aussi large que la surface de travail, le bureau ou le comptoir.

Source : <https://www.irsst.qc.ca/covid-19/avis-irsst/id/2629/recommandations-pour-amoin-drir-lexposition-du-personnel-de-caisse-dans-les-commerces>

Port du masque médical

Selon la fiche de l'INSPQ COVID-19 : Avis sur le port de la visière et du couvre-visage par les travailleurs, le masque de tissus ne peut remplacer le masque médical pour protéger les travailleurs. De plus, la visière seule n'offre pas le même niveau de protection que le masque médical combiné avec une protection oculaire. L'utilisation de la visière est possible comme solution de dernier recours dans un contexte où les conditions environnantes font en sorte de mettre en péril l'efficacité du masque de procédure (ex. : intempéries, chaleur accablante), et qu'aucune autre solution n'est possible.

Les masques dits de « qualité » sont des masques médicaux normalisés (répondant à une norme de fabrication telle que norme de l'American society for testing and materials, ASTM F2100) et approuvés pour usage médical:

https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/1009_masqueschoixéquipement.pdf

La CNESST accepte actuellement comme équivalent à un masque médical les masques fabriqués selon les normes suivantes :

ASTM F2100 ²	EN 14683 ³	YY/T 0969	YY/T 0469
Niveau 1	Type I		

Le site ci-dessous (santé Canada) permet de faire des recherches par marque ou modèle afin de valider si le masque peut être vendu au Canada en tant que masque médical :

<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/covid19-industrie/instruments-medicaux/autorises/autres.html#t1>

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	22 janvier 2021	RAP1333993

Protection oculaire

La protection oculaire (soit lunette, soit visière) a pour fonction de prévenir que des gouttelettes entrent dans la muqueuse des yeux. La lunette doit donc être refermée sur le visage et les yeux (ex. impossibilité de passer un doigt entre la lunette et le visage). La visière elle doit recouvrir le visage du menton au front, ainsi que jusqu'aux oreilles. Si toutes les personnes présentes portent un masque médical, la protection oculaire peut être enlevée (port seul du masque), à condition que d'autres risques ne soient pas présents (ex. : projections).

Mesures prises à l'établissement en lien avec la prévention du COVID-19

Les moyens mis en place à l'établissement en date du 21 janvier 2021 pour prévenir l'infection au COVID-19 sont notamment les suivants :

- avis donné au travailleur de signaler tout changement d'état de santé et les cas de contact. Une affiche des symptômes est présente dans la porte à l'accueil;
- prise de la température volontaire à l'accueil;
- boîtes de masques à l'entrée de l'établissement;
- ajout de plusieurs « poste » de lavage de main (gel);
- consigne de porter le masque lors de contact à moins de 2 mètres, et lors de l'entrée dans l'établissement;
- plusieurs employés de bureau en travail à distance;
- ajout d'écrans dans certains bureaux et locaux;
- désignation des places dans la salle de repas pour assurer la distance de 2 mètres;
- ajout d'une 2^e salle de pause/repas temporaire;
- nettoyage plus fréquent des surfaces et lieux de travail;
- nettoyage des appareils de levage (chariot) entre opérateurs;
- mise en place de flèches au sol pour les sens uniques, et ajout d'une nouvelle sortie lors des sorties en fin de quart;
- plusieurs rappels et affichages sur : le lavage de mains et l'usage de gel antiseptique, le respect de la distance d'au moins 2 mètres entre individus, et le port du masque.

Usage du masque et application des mesures de protection contre le COVID-19

L'employeur fournit des masques aux travailleurs. Le masque doit être porté par les travailleurs

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	22 janvier 2021	RAP1333993

lors d'interaction à moins de 2 mètres. L'employeur n'oblige pas le port en tout temps. Les superviseurs portent en tout temps leurs masques. Les formateurs doivent aussi porter le masque en tout temps.

Un travailleur est vu parlant au téléphone et entrant dans l'établissement. Il se rend aux terminaux de pointage en tenant son masque dans ses mains plutôt que de le porter devant sa bouche et son nez. M. Ruel l'avise sur place de porter son masque.

Un formateur est vu au congélateur, il discute avec un autre travailleur en formation, il ne porte pas son masque. M. Proulx l'avise de porter son masque.

M. Ruel indique que la majorité des interventions faites par l'employeur sont sur le port du masque. Des avis verbaux sont donnés la plupart du temps. Il s'agit surtout selon l'employeur de caristes qui parlent avec d'autres personnes sans porter de masque.

Certains caristes vus portent leurs masques sous leur menton. Des travailleurs sont vus à la salle de repas enlever leurs masques puis le remettre sans laver leurs mains. Ceci est contraire à l'affichage indiquant de laver les mains avant de mettre le masque. Pour les caristes, le lavage de main implique des déplacements pour accéder à un poste de lavage. Plusieurs caristes portent leur masque sous le menton lorsqu'ils conduisent. Un travailleur qui respecte la distance de 2 mètres à la salle de pause conserve aussi son masque sous son menton. L'employeur n'a pas donné de directive sur le réemploi du masque notamment où le travailleur doit déposer son masque lorsqu'il ne l'utilise pas et les consignes liées au réemploi.

Deux travailleurs vus ont les élastiques du masque croisés. Ceci a pour effet de faire ouvrir le masque sur le côté près des joues. L'employeur indique que les élastiques sont croisés probablement parce que le masque est trop grand.

Les masques médicaux sont prévus à l'origine pour être utilisés une seule fois. Il devrait être jeté après avoir été porté puisqu'ils ne sont pas prévus pour être nettoyés et désinfectés. L'utilisation « en port prolongé » est à privilégier, c'est-à-dire de porter le masque en continu sans l'enlever jusqu'à ce qu'il doive être remplacé. L'employeur devrait favoriser cette pratique.

Il peut y avoir certaines circonstances où le masque pourra être réutilisé (ex. : pénurie, à la suite d'une pause). **L'employeur doit voir à mettre en place une procédure qui traite du réemploi, et les cas où elle est permise.** Dans tous les cas le masque ne devrait pas être réutilisé si :

- le masque est souillé, mouillé ou abîmé;
- le masque est utilisé pour une durée cumulative de plus de 4 heures;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	22 janvier 2021	RAP1333993

-entre chaque utilisation, le masque n'est pas entreposé dans un sac de papier (ou similaire) ou un contenant non hermétique, ou que le masque est suspendu par les boucles dans un endroit exempt de contaminant.

L'employeur doit transmettre aux travailleurs toute l'information et bonne pratique sur le port du masque, afin d'assurer l'utilisation efficace et sécuritaire de ceux-ci, notamment le réemploi et l'ajustement. Une dérogation est ajoutée à l'avis de correction à cet effet. L'employeur doit s'assurer par la suite que ces mesures sont appliquées par tous les travailleurs.

L'employeur peut consulter la procédure du CISSS de Laval:

http://www.lavalensante.com/fileadmin/Internet/ciasss_laval/COVID_19/PCI/Affiche_procedure_reutilisation_du_masque_avec_papier_a_main.pdf

Les masques fournis par l'employeur, selon l'information inscrite sur la boîte, indique qu'il s'agit de masque Pindolife Hygienic Face Mask, modèle KZ0110, fabriqué par V-Joy Enterprise Co. Ltd, selon la norme *GB/T 32610-2016*. Les consignes d'utilisation indiquent de remplacer le masque après l'avoir utilisé plus de 8 heures continus. À noter que l'INSPQ recommande de changer le masque après 4 heures d'utilisation, et non 8.

Sans équipements normalisés ou approuvés, il est très difficile de savoir l'efficacité du masque à retenir des aérosols contenant le virus, qu'elles proviennent du porteur ou de son environnement. La norme *GB/T 32610-2016* n'est pas retenue comme une norme équivalente à la norme *ASTM F2100* pour les masques médicaux, ou de procédures. **Il est attendu que l'employeur précise à l'inspecteur l'équivalence des masques fournis actuellement.** Il est rappelé que pour les tâches et interactions à moins de 2 mètres la mesure de prévention minimale est le port d'un masque de qualité (médical ou équivalent).

Il est noté que ■ personnes sont rassemblées à l'extérieur près de l'entrée. Il s'agirait d'une zone fumeur. Certains portent leurs masques sur le menton plutôt que devant le visage:

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	22 janvier 2021	RAP1333993



L'employeur indique ne pas avoir validé si des rencontres de groupe sont faites dehors dans le stationnement, ou près de l'entrée. **Il est rappelé à l'employeur que la supervision pour prévenir le COVID-19 doit être faite sur les lieux de travail, ce qui inclut l'établissement, mais aussi les cours, entrée, et espaces extérieurs sous l'autorité de l'employeur.**

Un poste aux quais est dans un local fermé (bureau inventaire). Il y a trois personnes dans le petit local lors de l'intervention. Le local n'a pas de ventilation mécanique. Il y a deux petites fenêtres, mais elles sont fermées. Un des trois travailleurs porte un masque les deux autres n'en portent pas. L'employeur a fait installer une barrière en polymère entre les deux travailleurs du local. Selon l'employeur, il y a habituellement deux personnes dans ce local et les personnes affectées au local ne restent pas en tout temps dans ledit local, ils doivent intervenir hors du local à plusieurs reprises.



Les recommandations de l'INSPQ à la fiche *Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail (version 4)* indiquent que les mesures les plus efficaces pour prévenir la COVID-19 sont les suivantes :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	22 janvier 2021	RAP1333993



Source : <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19.pdf>

En tenant compte de la hiérarchie des moyens, la réduction des contacts et la distance physique sont des mesures plus efficaces que les barrières et le port de masque. L'employeur devrait, lorsque possible, mettre en place les mesures de contrôles les plus efficaces, soit la minimisation des contacts, et le respect de la distance physique. **L'employeur est invité à revoir le poste des travailleurs du bureau inventaire pour éviter qu'ils soient exposés à d'autres travailleurs (un seul travailleur présent à la fois).**

Selon les informations reçues est les activités observées il est suggéré à l'employeur de bonifier ou revoir :

-l'évaluation de l'état de santé des travailleurs, et l'évaluation des cas de contact, notamment en effectuant une vérification quotidienne des travailleurs, plutôt que de miser sur l'autosurveillance.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Exposition au froid à l'établissement

Une évaluation de l'exposition au froid des travailleurs œuvrant dans les congélateurs a été faite en 2011 à l'ancien établissement St-François (ancien employeur Provigo, qui est maintenant Loblaws) (voir RAP0641686). Les paramètres en 2011 en lien avec l'exposition au froid étaient les suivants :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	22 janvier 2021	RAP1333993

D'INTERVENTION

22 mars 2011

RAP0641686

Observations (suite...)

Les paramètres suivants sont reconnus pour les fins de l'analyse :

- Conditions d'opération;
- Vêtements mis à la disposition des travailleurs;
- Horaires de travail;
- Paramètres de production
- Paramètres de conditions ambiantes dans l'entrepôt :
 - ⇒ Température de l'air dans le congélateur varie de -16°C à -21°C;
 - ⇒ Température de l'air sur les quais varie de -4°C à -8°C;
 - ⇒ La vitesse de l'air dans le congélateur est de 0,4 m/s;
 - ⇒ Humidité relative de l'air dans le congélateur 70%;
 - ⇒ Vitesse moyenne de déplacement avec le transpalette 1,5 m/s;
 - ⇒ Vitesse moyenne de déplacement avec chariot élévateur 2,2 m/s;
 - ⇒ Perméabilité de l'ensemble vestimentaire de 8 l/m²s.

La période de travail continue pour les fins d'analyse est de 180 minutes (3 heures).

L'évaluation avait été faite selon les critères de la norme *NF EN ISO 11079 Ergonomie des ambiances thermiques : Détermination et interprétation de la contrainte liée au froid*.

Il est noté et retenu :

- que les travailleurs portent des vêtements isolants (gants, cagoule, manteau , salopette);
- un poste individuel avec chauffage infrarouge est présent au quai;
- certains ont la peau du visage non recouverte par une pièce de vêtements;
- le thermomètre mural d'un congélateur indique une température de -21 degrés C;
- Le thermomètre mural du surgélateur (crème glacée) indique une température de -31 degrés C;
- la température au quai et secteur frais serait de 4 degrés C selon l'employeur.

Les températures notées sur les deux thermomètres muraux indiquent une température entre -21 et -30, ce qui est plus froid que les températures de -16°C à -21°C notées en 2011. L'employeur indique qu'il disposerait de données plus précises des températures dans les congélateurs. Il n'a cependant pas accès rapidement à ces données.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	22 janvier 2021	RAP1333993

Selon l'horaire officiel, les travailleurs ont deux pauses (une de 25 minutes, et une autre de 40 minutes). L'employeur indique que les travailleurs peuvent changer de vêtement s'ils sont humides, et que tout travailleur à tout moment peut sortir du congélateur pour se réchauffer. La formation donnée sur les mesures de prévention au froid serait basée sur l'apprentissage par compagnonnage, et sur l'expérience personnelle des travailleurs (ex. : nombre de couches de vêtements, moment pour changer les vêtements humides).

L'employeur ne peut présenter d'analyse des tâches et d'exposition au froid comme celle faite en 2011 pour les tâches dans le congélateur du 180 chemin du Tremblay.

Les températures sont plus basses qu'en 2011. L'évaluation doit être refaite pour l'établissement du 180 chemin du Tremblay. Les éléments suivants doivent être déterminés afin de valider l'exposition des travailleurs:

- température de l'air dans le congélateur;
- température de l'air sur les quais;
- la vitesse de l'air dans le congélateur;
- humidité relative de l'air dans le congélateur;
- vitesse moyenne de déplacement avec le transpalette (vent apparent) ;
- vitesse moyenne de déplacement avec chariot élévateur (vent apparent);
- niveau d'activité des différentes tâches;
- temps passé réellement par le travailleur dans les congélateurs.

Il est attendu que l'employeur transmet à l'inspecteur les données ci-hauts afin de valider l'exposition des travailleurs aux froids, et de ses conséquences telles que les engelures, l'hypothermie et la perte de vigilance. Un suivi sera fait à cet effet.

Les mesures de prévention en place seront évaluées par la suite selon le niveau d'exposition.

L'employeur est invité à consulter le guide *Travailler au froid : Prévenir et soigner les lésions dues au froid - 4e édition* :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/travailler-au-froid-gelures-hypothermie>

Mécanismes et références disponibles

-CNESST, *Trousse COVID-19 de la CNESST* :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	22 janvier 2021	RAP1333993

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx>

-CNESST, *Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur du commerce de détail – COVID-19* :
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2148-Guide-CommerceDetail.pdf>

-CNESST, *Questions et réponses – COVID-19* :
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx>

-INPSQ, *COVID-19 : Santé au travail* :
<https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail>

-INSPQ, *COVID-19 : Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail* :
<https://www.inspq.qc.ca/publications/3022-hierarchie-mesures-contrôle-milieux-travail-covid19>

-Direction régionale de santé publique de Montréal : *Guide de l'employeur, La gestion des éclosions COVID-19* :
http://www.santeautravail.qc.ca/documents/20551/1525654/8032735_doc-M2dMB.pdf

Conclusion

Vous trouverez la dérogation constatée à ce jour inscrite à l'avis de correction ci-joint. L'employeur doit préciser à l'inspecteur les correctifs apportés. Un suivi des correctifs sera fait à l'expiration des délais de correction.

Des demandes d'information, concernant l'évaluation de l'exposition au froid des travailleurs, sont inscrites aux présents rapports.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Nicolas Hudon Bilodeau, inspecteur

Service de la prévention-inspection Rive-Sud

Direction de la prévention-inspection Centre Sud

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25, boulevard La Fayette, 5e étage, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450-442-6200, [REDACTED]

Fax : 450-442-6090

Courriel : nicolas.hudon-bilodeau@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	22 janvier 2021	RAP1333993

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Loblaws inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement, et la supervision appropriés du travailleur afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, soit le travailleur ne maîtrise pas les consignes concernant l'ajustement, le port sécuritaire, l'usage permis, et la limite des différents types de masques, alors qu'il risque d'être exposé au virus du SARS CoV-2.	2021-01-27	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 février 2021 à 9:45	DPI4323267	5 février 2021	RAP1335334

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Loblaws inc. 400, avenue Sainte-Croix, suite 10 Saint-Laurent (Québec) H4N 3L4 Représentant de l'employeur Monsieur Christian Rhéaume, Directeur santé et sécurité	Numéro : [REDACTED] Provigo #2167 (Produits frais) 180, chemin Du Tremblay Boucherville (Québec) J4B 7W3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Nicolas Hudon-Bilodeau	43023

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention du 20 janvier 2021 (voir RAP1333993), et des correctifs apportés à l'avis de correction par l'employeur concernant notamment les mesures de prévention du COVID-19.

Suivi de l'exposition au froid à l'établissement.

Ajout de nouvelles dérogations concernant l'usage des escabeaux et la conduite de chariots élévateurs.

Personnes rencontrées

- Monsieur Michel Ruel, superviseur Sénior conformité;
- Monsieur Olivier Proulx, gérant centre de distribution;
- Monsieur A [REDACTED]
- Madame B [REDACTED]
- Monsieur Steve Dutil, directeur adjoint général;

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	5 février 2021	RAP1335334

-Monsieur C [REDACTED]
-Monsieur D [REDACTED]
-Monsieur E [REDACTED]
-Monsieur F [REDACTED]
-Monsieur G [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je me présente à l'établissement du 180 chemin du Tremblay. Je discute avec Messieurs Ruel, Proulx et A [REDACTED] de l'avancement des correctifs. Mme B [REDACTED] se joint à nous. J'observe par la suite les bureaux, les salles de pauses, les quais, et les congélateurs en compagnie de Messieurs Ruel, Proulx et A [REDACTED] et Mme B [REDACTED]. À la fin de l'intervention, j'effectue un résumé des attentes et des nouvelles dérogations constatées. Des photos sont prises lors de l'intervention.

Description des observations et des informations recueillies**Suivi dérogation no 1, supervision par l'employeur et bonne pratique sur le port du masque**

L'employeur indique que les mesures suivantes sont mises en place pour rappeler les bonnes pratiques sur le port du masque :

- rencontre faite avec les travailleurs pour rappeler les bonnes pratiques en lien avec le port du masque (lavage de main, utilisation, réutilisation);
- mise en place de la procédure impliquant de déposer le masque sur un papier lors des pauses;
- ajout de pince sur les chariots et transpalette pour accrocher les masques lorsque non porté par les caristes, et modification procédure de nettoyage pour nettoyer et désinfecter l'espace autour du crochet ajouté;
- vidéo de formation diffusée sur le port du masque au quai;
- ajout d'affichage rappelant les bonnes pratiques sur le port du masque;
- ajout de 7 « poste » avec liquide désinfectant, et boîte de masque aux quais de l'établissement.

L'employeur indique que la mise à jour des pratiques sur le port du masque sera ajoutée à la

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	5 février 2021	RAP1335334

formation des nouveaux travailleurs.

En ce qui concerne la supervision, l'employeur a mis les éléments suivants en place :

- vérification par un superviseur (tournée en personne) sur les trois quarts de travail des pauses extérieures;
- demande faite au gardien de sécurité de vérifier l'extérieur, dont le stationnement;
- vérification dédiée de l'application des mesures de prévention du COVID-19 sur chaque quart par un superviseur;
- tournée faite par les représentants des travailleurs pour rappeler les bonnes pratiques.

Lors de l'observation des lieux de travail, ■ travailleurs sont observés ne portant pas correctement le masque (ex. : masque dans la poche, masque sous le menton), ou ne le déposant pas aux bons endroits, notamment lors de la prise des pauses. Le représentant de l'employeur les avise sur place au fur et à mesure qu'ils sont observés. Au bureau, ■ personnes sont vues mettant leurs masques sans avoir préalablement lavé leurs mains.

Il est noté le 1er février 2020, qu'un cariste a mis son masque directement dans sa poche. Ce travailleur n'a pas reçu la séance d'information mise à jour sur les bonnes pratiques du port du masque. L'employeur indique faire les rencontres avec les travailleurs sur les bonnes pratiques en lien avec le masque, mais tous les travailleurs n'ont pas été rencontrés. Environ 200 travailleurs ont été rencontrés sur 630 (effectif total). L'employeur note le nom et la date des travailleurs rencontrés. L'employeur indique utiliser la liste « d'ancienneté » pour faire les rencontres, il est possible que des travailleurs présents au travail n'aient pas assisté aux séances d'information.

Il est discuté sur place avec des travailleurs des mesures à mettre en place pour favoriser le port adéquat du masque. Il est discuté notamment de la réutilisation du masque. Concernant le port du masque, il est rappelé :

- que le port prolongé devrait être priorisé, plutôt que la réutilisation;
- que le travailleur doit vérifier l'état du masque avant de le mettre;
- que le lavage de main est de rigueur avant et après avoir mis son masque;
- toujours ajuster la pince du nez pour éviter que le masque descende sous le nez.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

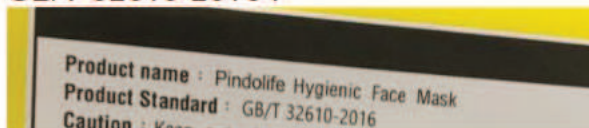
Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	5 février 2021	RAP1335334

L'employeur a commencé la mise en place de correctifs. Il est toujours noté que des travailleurs n'utilisent pas le masque correctement. L'employeur doit poursuivre les rencontres des travailleurs. Le lavage de mains doit aussi être renforcé. Le délai de correction de la dérogation no 1 est prolongé. L'employeur devrait mettre l'accent sur les travailleurs qui se présentent au travail pour prioriser les rencontres sur les bonnes pratiques liées au port du masque.

Équivalence des masques.

L'employeur indique que les masques fournis seraient conformes à la norme *EN 14683 :2019*. L'employeur soumet de la documentation en lien avec les masques qu'ils utilisent. Les masques sont de marque V-Joy Daily necessities LO. Ltd. Un rapport nommé « Documentaiton review » préparé par ECM (Ente certificazione macchine) daté du 29 mars 2020 indique que le modèle de masque KZ0110 serait [REDACTED]. Des « tests reports » sont joints, mais ils ne sont ni en français ni en anglais.

L'emballage du masque vu lors de la dernière intervention indique une conformité à la norme *GB/T 32610-2016* :



L'employeur a fourni des documents concernant le masque utilisé. Rien n'indique que les masques fournis ne sont pas performants. La norme de référence sur l'emballage indique par contre toujours une conformité à la norme *GB/T 32610-2016* pour le modèle KZ0110. L'employeur est donc invité lors de ces prochains achats à retenir un masque dont la conformité est évidente, et dont le fabricant s'engage à maintenir la conformité d'un lot à l'autre.

Pour plus de détail sur le choix des masques, l'employeur est invité à consulter les recommandations de l'INSPQ à la fiche *COVID 19 : recommandations du masque médical en milieux de travail, hors milieux de soins* :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	5 février 2021	RAP1335334

<https://www.inspq.qc.ca/publications/3079-avis-masque-medical-milieux-travail-covid19>

Exposition au froid à l'établissement

Mme B indique qu'il n'y aurait pas eu de changement dans les températures des congélateurs depuis les 6 derniers mois. Elle indique que la température varie entre -28 et -31 degrés C. Selon elle à première vue il n'y a aurait donc pas de changement dans l'exposition au froid des travailleurs. L'employeur n'a pas transmis à l'inspecteur les relevés des différentes températures. Il n'y a pas eu d'évaluation de l'exposition au froid des travailleurs au 180 chemin du Tremblay fait par une personne externe. Mme B indique que des évaluations auraient été cependant faites à l'interne.

Il est toujours attendu que l'employeur transmette à l'inspecteur les registres de températures mesurées dans les congélateurs. Il est aussi attendu que l'employeur transmette à l'inspecteur (à la réception du présent rapport) les évaluations faites à l'interne concernant l'exposition au froid des travailleurs du 180 chemin du Tremblay.

Il est nécessaire d'évaluer l'exposition au froid afin de valider les mesures en place. Il est rappelé que le CCHST recommande :

« Pour le travail effectué à -12 °C (10,4 °F) ou moins, il faut :

- Assurer une observation constante (superviseur ou système de jumelage).
- Ajuster le rythme de travail de façon qu'il ne soit pas élevé au point de causer une transpiration abondante, ce qui mouillerait les vêtements.
- Accorder du temps aux nouveaux employés afin qu'ils s'habituent aux conditions.
- Tenir compte du poids et du volume des vêtements dans l'évaluation du rendement exigé d'un travailleur et des poids que celui-ci doit soulever.
- Réduire au minimum les situations où les travailleurs doivent demeurer en position assise ou debout pendant de longues périodes.
- Donner des consignes sur les pratiques de travail sécuritaires, les techniques de réchauffement, la façon de se vêtir adéquatement, les bonnes habitudes alimentaires (nourriture et liquides), la reconnaissance de l'exposition au froid et des gelures, ainsi que des signes et symptômes d'hypothermie ou de refroidissement excessif du corps (même en l'absence de frissons). »

Source : https://www.cchst.ca/oshanswers/phys_agents/cold_working.html

L'employeur est toujours invité à consulter le guide *Travailler au froid : Prévenir et soigner les lésions dues au froid - 4e édition* :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/travailler-au-froid-gelures-hypothermie>

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).